

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 JUIN 1991**

(91/C 183/05)

**PARTIE I****Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M<sup>me</sup> FONTAINE***Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M. Simeoni qui s'élève contre le fait qu'une demande de vote par appel nominal présentée au nom de son groupe sur la proposition de résolution commune sur le terrorisme en Europe (*partie I, point 11 du procès-verbal de la veille*) n'ait pas été prise en considération (Madame le Président prend acte de cette protestation);

— M. B. Simpson qui, revenant sur la communication faite par la présidence sur la grève des fonctionnaires (*partie I, point 22 du procès-verbal*), indique qu'il semble que certaines réunions, en particulier celle de la commission des transports à Copenhague, ne puisse se tenir comme annoncé;

— M. C. Beazley qui demande que cette dernière information soit vérifiée (Madame le Président lui donne cette assurance en précisant que les députés seront informés en temps utile);

— M. Patterson qui, revenant sur le débat de procédure qui s'est engagé au moment de l'examen du rapport Vernier (*partie I, point 16 du procès-verbal*), demande que la commission du règlement intègre le dernier alinéa de l'interprétation du paragraphe 3, de l'article 89 du règlement à l'article lui-même ou supprime cet alinéa (Madame le Président lui répond qu'elle saisira la commission du règlement de cette demande);

— M. Vernier sur le vote sur le rapport Colom I Naval — A 3-103/91.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M. Ramírez Heredia qui réitère sa demande que le Parlement européen soit représenté à la réunion qui aura lieu à Genève sur la «dimension humaine» dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et qui souhaite qu'une telle possibilité soit trouvée, d'ici au 1<sup>er</sup> juillet, date d'ouverture de la réunion (Madame le Président indique qu'elle saisira le Bureau de cette question);

— M. Wijsenbeek, tout d'abord sur le geste de protestation de sir Fred Catherwood, qui avait estimé excessif le nombre d'amendements déposé par la commission de l'environnement, ensuite sur le temps de parole trop réduit dont disposent les députés dans les débats, et enfin sur la non-concordance des pages des procès-verbaux dans les différentes versions linguistiques (Madame le Président lui répond que cette question sera examinée);

— M. Robles Piquer qui demande que le Président du Parlement adresse, au nom du Parlement, ses félicitations à Boris Eltsine, pour son élection à la présidence de la république de Russie (Madame le Président lui répond que cette demande sera transmise à la présidence).

**2. Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député**

L'annonce faite au cours de la séance du 15 avril (*partie I, point 4 du procès-verbal de cette date*) concernant une demande de levée de l'immunité d'un député, est due à une erreur et doit donc être supprimée.

**3. Dépôt de documents**

Madame le Président annonce qu'elle a reçu du Conseil des demandes d'avis sur les propositions de la Commissions des Communauté européennes au Conseil suivantes:

— Proposition relative à une directive concernant la mise en décharge des déchets (doc. COM(91) 102 — C 3-248/91 — SYN 335)

renvoyée fond: ENVI

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant une décision relative à l'adoption d'un préfixe harmonisé pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté (doc. COM(91) 165 — C 3-250/91 — SYN 339)

renvoyée fond: ECON

base juridique: Article 100 A CEE

Vendredi, 14 juin 1991

**4. Procédure sans rapport \***

L'ordre du jour appelle le vote sur les propositions suivantes, qui font l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— une directive portant modification de la directive 90/44/CEE modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (doc. COM(91) 90 — C 3-196/91)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, a*].

— un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (SEC(91) 484 — C 3-222/91)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, b*].

— un règlement concernant l'application de la décision du Conseil des ministres des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et de la Communauté économique européenne (ACP-CEE) prorogeant la décision n° 2/90 relative aux mesures transitoires valables à partir du 1<sup>er</sup> mars 1990 (doc. COM(91) 190 — C 3-245/91)

qui avait été renvoyée à la commission du développement et de la coopération.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, c*].

**5. Numéro d'appel d'urgence unique (vote)**

(rapport sans débat fait par sir James Scott-Hopkins, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la base juridique de la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe (doc. COM(89) 452 — C 3-49/91 — SYN 223) (A 3-144/91).

— *Proposition de résolution:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2*).

**6. Relation de travail (vote) \***

(rapport Salisch — A 3-141/91)

— *Proposition de directive doc. COM(90) 503 — C 3-44/91:*

Intervient M. Hughes, suppléant le rapporteur, sur les amendements.

Madame le Président se déclare saisie d'une demande de vérification du quorum, faite par M. De Vitto sur la base de l'article 89, paragraphe 3 du règlement; plus de 13 députés appuient cette demande.

Elle constate que le quorum n'est pas atteint. En conséquence, conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

**7. Union économique et monétaire (vote)**

(propositions de résolution B 3-927, 928 et 1002/91)

— *Proposition de résolution B 3-927/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Proposition de résolution B 3-928/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Proposition de résolution B 3-1002/91:*

Amendements rejetés: n°s 2, 3, 4, 5, 1, 6.

Les différentes parties du texte ont été votés au fur et à mesure.

M. P. Beazley est intervenu sur la vitesse excessive à laquelle, selon lui, Madame le Président a conduit le vote.

Intervient M. Maher pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3*).

**8. Union politique (vote)**

(propositions de résolution B 3-1027 et 1028/91)

— *Proposition de résolution B 3-1027/91:*

Amendements adoptés: n°s 15, 2, 1, 13 par vote électronique;

Amendements rejetés: n°s 6, 14, 7, 5, 8 par division (M. Cheysson), n°s 9, 3, 10 par vote électronique, n°s 11 et 12;

Amendement caduc: n° 4.

Ont été votés par division:

Le paragraphe 1, point a) (S):

Première partie jusqu'à «politique étrangère»: adopté,

Deuxième partie «et le domaine judiciaire» rejetée par vote électronique;

Vendredi, 14 juin 1991

L'amendement n° 8:

— texte sans le terme «seulement»: rejetée,  
— paragraphe 1, point g) de la proposition de résolution:

Première partie: texte sans «deulement»: adopté,

Deuxième partie: le terme «seulement»: adopté.

Les différents éléments du texte ont été votés successivement.

*Explications de vote:*

Interviennent MM. Martin, au nom du groupe S, et Falconer.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4*).

(La proposition de résolution B 3-1028/91 est caduque.)

**9. Chômage dans les nouveaux Länder de la république fédérale d'Allemagne (vote)**

(propositions de résolution B 3-1026, 1029, 1030, 1031 et 1032/91)

(La proposition de résolution B 3-1029/91 a été retirée.)

— *Proposition de résolution B 3-1026/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Proposition de résolution B 3-1030/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Proposition de résolution B 3-1031/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Proposition de résolution B 3-1032/91:*

(Madame le Président signale que cette proposition de résolution a été cosignée par M. H. Köhler.)

Amendements rejetés: nos 1, 2.

Les différentes parties du texte ont été votées au fur et à mesure.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5*).

**10. Espace économique européen et accords avec la Confédération helvétique et l'Autriche (vote)**

(propositions de résolution B 3-935/rév., 1033, 1034, 1036 et 1035/91)

Intervient M. Titley pour demander si la proposition de résolution B 3-935/rév. a été retirée.

Madame le Président lui répond qu'elle n'a pas été retirée et sera mise aux voix.

— *Proposition de résolution B 3-935/91/rév.:*

Considérents et paragraphe 1: rejetés.

Amendements nos 1 à 6: rejetés en bloc.

Paragraphe 2: rejeté.

(La proposition de résolution est de ce fait rejetée.)

— *Propositions de résolution B 3-1033, 1034 et 1036/91:*

proposition de résolution commune déposée par M. Titley, au nom du groupe S, M. von Wogau, au nom du groupe PPE, M. de Vries, au nom du groupe LDR, M. Spencer, au nom du groupe ED, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

*Explications de vote:*

Interviennent MM. Elliott et Falconer, celui-ci sur la procédure.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6*).

— *Proposition de résolution B 3-1035/91:*

*Explications de vote:*

Interviennent M. Bettini, au nom du groupe V, et M<sup>me</sup> Fernex.

Interviennent M. Van Miert, *membre de la Commission*, sur l'explication de vote de M. Bettini de Vries sur la procédure et Alber sur les explications de vote.

Par vote électronique, le Parlement rejette la proposition de résolution.

**11. Étiquetage des produits de tabac (vote) \*\* I**

(rapport Vernier — A 3-106/91)

Interviennent MM. García Amigo, en particulier sur l'application de l'article 36, paragraphe 3 du règlement,

Vendredi, 14 juin 1991

Vernier, rapporteur, Stauffenberg, président de la commission juridique, sir Christopher Prout, président du groupe ED, notamment sur l'application de l'article 36, paragraphe 3 du règlement, Hänsch, au nom du groupe S, M<sup>me</sup> Jensen, MM. Collins, président de la commission de l'environnement, Wijsenbeek, sur cette dernière intervention, García Amigo, Mottola, de Vries, qui, sur la base de l'article 89, paragraphe 3 du règlement, demande la constatation du quorum, et Vernier sur l'intervention de M. Wijsenbeek.

Treize députés se lèvent pour appuyer la demande de constatation du quorum.

Intervient M. von der Vring.

Madame le Président constate que le quorum n'est pas atteint.

Le vote est de ce fait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance, conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement.

Interviennent MM. Wynn et Vazquez Fouz.

## 12. Mollusques bivalves vivants (vote) \*

(rapport Bombard — A 3-151/91)

— Proposition de règlement doc. COM(89) 648 — C 3-54/90:

Intervient M. Saby qui demande, sur la base de l'article 89, paragraphe 3 du règlement, la constatation du quorum. Cette demande n'est toutefois pas appuyée par treize députés.

Intervient M. C. Beazley sur la procédure

Amendements adoptés: n° 1 par vote électronique, n°s 2 à 7, 8, 9, 10, 11, 12 par appel nominal (V), n°s 13, 69, 14 et 15 en bloc, n°s 72, 17, 18 à 22 en bloc, n°s 73, 74, 75 (deuxième partie), n°s 24, 25, 26, 27 à 29 en bloc, n°s 76, 31 à 33 en bloc, n°s 77, 35 à 38 en bloc, n°s 78, 39, 40, 41, 42, 43 par appel nominal (V), n°s 79, 44, 45 à 54 en bloc, n°s 55, 80, 68 par division (V), n° 56 par vote électronique, n°s 57, 83 (partie ajoutée), n°s 58, 59 à 67 en bloc;

Amendement rejeté: 75 (première partie par vote électronique);

Amendements caducs: n°s 81, 16, 23, 82, 30, 34, 70, 71.

Ont été votés par division:

L'amendement n° 75 (le rapporteur):

Première partie jusqu'à «purification»,

Deuxième partie: reste;

L'amendement n° 68:

Première partie jusqu'à «100 g»,

Deuxième partie jusqu'à «25 g»,

Troisième partie: reste.

Résultats du vote par appel nominal:

Amendement n° 12:

votants: 84,

pour: 83,

contre: 0,

abstention: 1.

Amendement n° 43:

votants: 79,

pour: 55,

contre: 24,

abstention: 0.

M. Collins est intervenu pour contester que l'amendement n° 24, fût caduc, comme l'avait déclaré Madame le Président, qui l'a ensuite mis aux voix.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

— *Projet de résolution législative.*

Intervient M. Vazquez Fouz pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

PRÉSIDENTE DE M. BARÓN CRESPO

*Président*

## 13. État prévisionnel du Parlement pour 1992 (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Tomlinson (A 3-146/91))

Amendements rejetés: n° 3 par vote électronique, n°s 1, 4, 2 par appel nominal (PPE).

Un vote séparé sur le paragraphe 19 a été demandé par M<sup>lle</sup> Lulling et des votes par division des paragraphes 24 et 25 par le groupe PPE.

Sont intervenus M<sup>me</sup> Theato et, sur cette intervention, M. Tomlinson, rapporteur.

Paragraphes 14 à 18: adoptés,

Vendredi, 14 juin 1991

Paragraphe 19: adopté,

Paragraphe 20 à 23: adoptés.

Paragraphe 24:

Première partie: premier alinéa: adoptée,

Deuxième partie: deuxième alinéa: adopté.

Paragraphe 25:

Première partie: texte sans les termes «et des groupes politiques»: adopté,

Deuxième partie: ces termes: adoptés.

Les différentes parties du texte ont été votées au fur et à mesure.

*Résultat du vote par appel nominal:*

Amendement n° 2:

votants: 74,  
pour: 30,  
contre: 43,  
abstention: 1.

*Explications de vote:*

Interviennent M<sup>lle</sup> Lulling et M. Tomlinson, rapporteur, sur cette intervention.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8*).

#### 14. Assistance financière à Israël et aux Territoires occupés (vote) \*

(Rapport Arias Cañete — A 3-145/91)

— Proposition de décision doc. COM(91) 125 — C 3-199/91):

Amendements adoptés: nos 1 et 2 en bloc, nos 3 et 4 en bloc;

Amendements rejetés: nos 5, 6 par appel nominal (V), n° 7/rév. par vote électronique.

*Résultat du vote par appel nominal:*

Amendement n° 6:

votants: 54,  
pour: 5,  
contre: 49,  
abstention: 0.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 9*).

— *Projet de résolution législative:*

Intervient M. Habsburg pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 9*).

#### 15. Délibérations de la Commission des pétitions (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Reding — A 3-122/91)

Amendements rejetés: n° 2 par appel nominal (V), n° 1;

Amendements retirés: nos 3, 4.

*Résultat du vote par appel nominal:*

Amendement n° 2:

votants: 54,  
pour: 8,  
contre: 46,  
abstention: 0.

Intervient M. Gil Robles, au nom du groupe PPE, pour une explication de vote.

Par appel nominal (V), le Parlement adopte la résolution:

votants: 61,  
pour: 53,  
contre: 0,  
abstention: 8.

(*partie II, point 10*).

#### 16. Aide à l'Union soviétique (débat et vote) \*

M. Vernier, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Chabert, au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à une aide destinée à assister l'Union des républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie (Doc. COM(91) 172 — C 3-233/91) (A 3-168/91).

Interviennent MM. Hindley, au nom du groupe S, et Habsburg, au nom du groupe PPE.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vendredi, 14 juin 1991

## VOTE

— Proposition de règlement doc. COM(91) 172 — C 3-233/91:

Intervient M. Vernier pour indiquer que le rapporteur est favorable à tous les amendements.

Amendements adoptés: nos 1, 7, 8, 2, 3 à 6 en bloc;

Amendement rejeté: n° 9 par vote électronique;

Amendement retiré n° 10.

Le Parlement approuve de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 11*).

— *Projet de résolution législative:*

Interviennent MM. Vernier qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement, et Matutes, *membre de la Commission*, qui indique pouvoir souscrire à ces amendements.

Intervient M. Kellett-Bowman sur les amendements nos 9 et 10.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 11*).

Intervient M<sup>me</sup> Duhrkop qui demande que le rapport Vecchi (A 3-142/91) soit appelé à ce stade des débats, eu égard à l'importance qu'il y a d'adopter la résolution aujourd'hui en vue de la prochaine réunion du Conseil (Monsieur le Président lui répond que l'ordre du jour a été fixé, mais qu'il a bon espoir que ledit rapport pourra encore être traité).

**17. Contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers (débat en vote) \***

M. Lane, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Killilea, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (Doc. COM(91) 75 — C 3-191/91) (A 3-169/91).

Interviennent MM. Maher, au nom du groupe LDR, Howell, au nom du groupe ED, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

## VOTE

— Proposition de règlement doc. COM(91) 75 — C 3-191/91:

Amendements adoptés: n° 19 par vote électronique, nos 20, 1, 21, 22, 18, 3, 4, 23, 5, 6, 7, 24, 8, 10, 11, 12, 25, 13, 14, 15, 16 17 en bloc, n° 9;

Amendement caduc: n° 2.

M. Saby est intervenu pour demander, après le vote sur l'amendement n° 18, que les amendements restants soient mis aux voix en bloc. M. Howell est intervenu pour demander un vote séparé sur l'amendement n° 9. Le Parlement a marqué son accord sur cette procédure.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 12*).

— *Projet de résolution législative:*

Interviennent MM. Lane qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement, et Van Miert, *membre de la Commission*, qui répond.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

**18. Instrument financier «EC — International Investment Partners» (débat et vote) \***

M. Jackson présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à l'instrument financier «*EC-International Investment Partners*» destiné aux pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée (doc.(90) 575 — C 3-178/91) (A 3-170/91).

Interviennent M. Titley, rapporteur pour avis de la commission REX, M<sup>me</sup> van Putten, au nom du groupe S, MM. Verhagen, au nom du groupe PPE, Matutes, *membre de la Commission*, M<sup>me</sup> Van Putten, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Matutes répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

## VOTE

— Proposition de règlement doc. COM(90) 575 — C 3-178/91:

Amendements adoptés: nos 1 à 19 en bloc.

Vendredi, 14 juin 1991

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 13*).

— *Projet de résolution législative:*

Interviennent le rapporteur, qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement, Matutes, qui lui répond, le rapporteur et M. Matutes.

Intervient le rapporteur pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

### 19. Siège de l'Agence européenne de l'environnement (débat et vote)

M. Collins présente la proposition de résolution déposée, conformément à l'article 41 du règlement, par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur l'absence d'une décision quant au siège de l'Agence européenne pour l'environnement (B 3-900/91).

Interviennent MM. Iversen, au nom du groupe GUE, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

#### VOTE

Amendements adoptés: nos 1, 2 par vote électronique, n° 3.

Le paragraphe 8 a été voté séparément et par appel nominal (V):

votants: 21,  
pour: 20,  
contre: 1,  
abstention: 9.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 14*).

Intervient M. Coimbra Martins, qui demande d'avancer l'examen du rapport Vecchi dans l'ordre du jour. Interviennent sur cette demande M<sup>mes</sup> Duhrkop et Bindi.

Cette demande n'est pas faite sienne par Monsieur le Président.

### 20. Situation économique de la Communauté (suite du débat et vote)

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le rapport Ernst de la Graete (A 3-157/91).

Intervient M. Alavanos, au nom du groupe CG.

#### PRÉSIDENCE DE M. ALBER

##### Vice-président

Intervient M. Van Miert, *membre de la Commission*.

#### VOTE

Intervient M<sup>me</sup> Roth, suppléant le rapporteur, qui donne l'avis de celui-ci sur les amendements.

Amendements rejetés: n° 5 par vote électronique, nos 6, 4 par vote électronique, nos 7, 8 par vote électronique, n° 9 par vote électronique, nos 3, 10 par vote électronique, nos 11, 13 par vote électronique, n° 1 par vote électronique, n° 12 par vote électronique, n° 2.

Le paragraphe 5 a été voté par division (V):

Premier alinéa: adopté,

Deuxième alinéa: adopté par vote électronique.

Les parties du texte auxquelles aucun amendement n'avait été déposé ont été adoptées au début du vote, les autres à la fin du vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 15*).

Allant au devant de certaines sollicitations qui se manifestent dans l'hémicycle, Monsieur le Président se déclare disposé à appeler le rapport Vecchi (A 3-142/91) à ce stade si les orateurs inscrits dans ce débat renoncent à la parole, étant entendu que le texte de leur intervention pourra être publié comme explications de vote.

Les orateurs interrogés marquent leur accord sur cette procédure.

### 21. Politiques communautaires et leurs effets sur la jeunesse (vote)

(rapport fait par M. Vecchi, au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports, sur les politiques communautaires et leur impact sur la jeunesse (A 3-142/91))

Intervient M<sup>me</sup> Duhrkop.

#### VOTE

*Proposition de résolution:*

Amendement rejeté: n° 1.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 16*).

Vendredi, 14 juin 1991

## 22. Association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne (débat et vote) \*

M. Saby présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (doc. COM(90) 387 — C 3-104/91 et doc. COM(91) 141 — C 3-224/91) (A 3-159/91).

Interviennent MM. Sonneveld, au nom du groupe PPE, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

### VOTE

— Proposition de décision doc. COM(90) 387 — C 3-104/91 et doc. COM(91) 141 — C 3-224/91:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 17.*)

(L'amendement n° 4 est caduc.)

— *Projet de résolution législative:*

Amendements rejetés: nos 1, 2, 3, 5.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 17.*)

Intervient M<sup>lle</sup> Rawlings qui, revenant sur la modification de l'ordre du jour consistant à avancer le rapport Vecchi, demande qu'à l'avenir l'ordre du jour ne fasse pas l'objet d'une modification de dernière minute.

## 23. Citoyenneté européenne — Droits de l'homme (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune d'un rapport et de cinq questions orales avec débat à la Commission.

Intervient M. Ford qui, se fondant sur l'article 105, paragraphe 1 du règlement, demande le report du débat sur les questions orales au lundi 8 juillet à 21 heures.

Le Parlement marque son accord.

M<sup>me</sup> Bindi présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur la citoyenneté de l'Union (A 3-139/91).

Intervient MM. Van Miert, *membre de la Commission*.

Intervient M. Collins qui demande si la Commission pourrait faire sa déclaration sur l'industrie sidérurgique,

prévue comme dernier point à l'ordre du jour, au cours de la réunion du Bureau élargi ouvert à tous les députés de la semaine prochaine à Bruxelles (Monsieur le Président lui répond que la Commission sera informée de cette demande).

Interviennent dans le débat MM. Simeoni, au nom du groupe ARC, M<sup>me</sup> Fontaine et M. Maher.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

### VOTE

Amendements adoptés: nos 4, 14, 2, 12 (à insérer après le paragraphe 15), nos 3, 10 par vote électronique, n° 9;

Amendements rejetés: n° 15 par vote électronique, nos 6, 13 par vote électronique, n° 11 par vote électronique, nos 5, 1, 7, 8.

Par appel nominal (S), Le Parlement adopte la résolution:

votants: 22,  
pour: 22,  
contre: 0,  
abstention: 0.

## 24. Composition des commissions

À la demande du groupe PPE, le Parlement ratifie les nominations:

— de M. Bonetti comme membre de la commission politique, à la place de M. Gorla, démissionnaire;

— de M. Mantovani, comme membre de la commission des transports, à la place de M. Bonetti.

## 25. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

Monsieur le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	Auteur	Signatures
8/91	Robles Piquer	17
9/91	Bird	22
10/91	Arbeloa Muru	2
11/91	Simeoni	15

## 26. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-ver-

**Vendredi, 14 juin 1991**

bal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent, à leurs destinataires, les résolutions qui viennent d'être adoptées.

**27. Calendrier des prochaines séances**

Monsieur le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 8 au 12 juillet 1991.

**28. Interruption de la session**

Monsieur le Président déclare interrompue la session su Parlement européen.

*(La séance est levée à 13 heures 5.)*

Enrico VINCI  
*Secrétaire général*

Enrique BARÓN CRESPO  
*Président*

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

**1. Procédure sans rapport \*****a) proposition de directive COM(91) 90 — C3-196/91**

— proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 90/44/CEE modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux: approuvée

**b) proposition de règlement SEC(91) 484 — C3-222/91**

— proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche: approuvée

**c) proposition de règlement COM(91) 190 — C3-245/91**

— proposition de règlement du Conseil concernant l'application de la décision du Conseil des ministres des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et de la Communauté économique européenne (ACP-CEE) prorogeant la décision n° 2/90 relative aux mesures transitoires valables à partir du 1<sup>er</sup> mars 1990: approuvée

**2. Numéro d'appel d'urgence unique**

— A3-144/91

**RÉSOLUTION**

**sur la base juridique de la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 452 final — SYN 223) <sup>(1)</sup>,
- vu l'orientation du Conseil (C3-49/91 — 10334/90/PRO-CIV 22 SAN 90),
- consulté par le Conseil sur la pertinence du choix de l'article 235 du Traité CEE, comme base juridique,
- vu l'avis du Parlement européen en première lecture sur la proposition de la Commission (A3-119/90) <sup>(2)</sup>,
- vu l'article 36, paragraphe 3 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-144/91);

<sup>(1)</sup> JO n° C 269 du 21.10.1989, p. 8

<sup>(2)</sup> JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 83

Vendredi, 14 juin 1991

1. conteste la pertinence de la base juridique proposée par le Conseil;
2. estime que la proposition de la Commission doit être fondée sur l'article 100 A du Traité CEE;
3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et, pour information, à la Commission.

### 3. Union économique et monétaire

— B3-1002/91

#### RÉSOLUTION

sur l'Union économique et monétaire dans le cadre de la Conférence intergouvernementale

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions du 16 mai 1990 <sup>(1)</sup> et du 10 octobre 1990 <sup>(2)</sup> sur l'Union économique et monétaire,
  - vu la Déclaration finale du 30 novembre 1990 de la Conférence des Parlements de la Communauté européenne réunie à Rome,
  - vu les conclusions du Conseil européen, en particulier des 27 et 28 octobre 1990 et des 14 et 15 décembre 1990,
  - vu les propositions présentées par la Commission, les gouvernements nationaux ainsi que de la présidence luxembourgeoise sur le projet de traité en vue de la mise en place d'une union économique et monétaire,
- A. considérant que le préambule du Traité CEE engage les États membres à renforcer l'unité de leurs économies et à assurer leur développement harmonieux,
- B. considérant que la crédibilité de l'Union économique et monétaire dépendra de sa contribution à l'amélioration générale du bien-être des peuples de la Communauté.

#### *Concernant l'équilibre institutionnel*

1. rappelle sa résolution précitée du 10 octobre 1990, selon laquelle, pour réaliser progressivement l'Union économique et monétaire, les mesures requises suivantes doivent être soumises au principe de co-décision entre Parlement et Conseil,
  - a) dans le domaine monétaire:
    - i) le régime juridique, les conditions et les procédures requises pour l'émission de l'écu,
    - ii) les statuts de la Banque centrale européenne,
    - iii) l'autorisation de la Banque à conclure des accords internationaux et à représenter la Communauté dans les organisations internationales,
  - b) dans le domaine économique:
    - i) la gestion de la politique de conjoncture,
    - ii) la cohésion économique et sociale,
    - iii) les orientations de politiques économiques pluriannuelles,
    - iv) un mécanisme de soutien financier,
    - v) les fonds structurels et autres instruments financiers;

<sup>(1)</sup> JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 66

<sup>(2)</sup> JO n° C 284 du 12.11.1990, p. 62

Vendredi, 14 juin 1991

- c) pendant la période transitoire, les mesures destinées à l'essentiel des missions de la Banque relatives aux relations monétaires et financières, à l'émission des écus contre les monnaies nationales et aux opérations financières de la Communauté;
2. rappelle que la proposition de désignation du directoire de la Banque centrale européenne doit recueillir l'avis conforme du Parlement européen.

***Concernant la définition de l'Union monétaire***

3. se félicite du soutien par plusieurs délégations de la définition de l'Union monétaire présentée par le Parlement, ce qui implique la circulation d'une monnaie unique, l'écu, la conduite d'une seule politique monétaire externe et interne ainsi que l'institution d'un système européen de banques centrales comportant une Banque centrale européenne indépendante;
4. rappelle sa résolution du 10 octobre 1990 dans laquelle les missions de la Banque centrale européenne étaient précisées; la mission principale est la mise en œuvre d'une politique monétaire interne et externe, dont l'objectif est la stabilité monétaire, dans le cadre des objectifs déterminés par le Conseil et le Parlement;
5. propose que les orientations pour une politique de change unique soient arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission et en étroite concertation avec la Banque centrale européenne et en co-décision avec le Parlement; la mise en œuvre des orientations d'une politique de change s'effectuera sous la responsabilité de la Banque.

***Concernant l'Union économique***

6. rappelle sa résolution du 10 octobre 1990 dans laquelle le contenu de l'Union économique est défini en rapport avec:
- a) une politique commune de gestion économique,
  - b) la poursuite de l'objectif de la cohésion économique et sociale, tant par l'emploi des fonds structurels que par sa reconnaissance comme partie intégrante de toutes les politiques communautaires,
  - c) trois instruments de coopération (orientations pluriannuelles, surveillance multilatérale et mécanisme de soutien financier),
  - d) les ressources communautaires propres et les avantages financiers découlant du «droit de seigneurage» inhérent au statut privilégié de monnaie internationale de réserve acquis par l'écu,
  - e) les fonds structurels,
  - f) une dette communautaire plafonnée au montant total des investissements communautaires,
  - g) une compensation financière entre les États membres dans le cadre de la cohérence budgétaire;
7. propose en outre que:
- i) les États membres s'engagent à renoncer au financement monétaire des déficits publics et à refuser aux autorités publiques tout accès privilégié au marché des capitaux pour le placement des titres de la dette publique,
  - ii) l'interdiction de l'«automatic bailing out» des États membres ayant des difficultés budgétaires.

***Concernant la période transitoire***

8. approuve les conclusions du Conseil européen des 27 et 28 octobre 1990 relatives à une période transitoire courte, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, pendant laquelle interviendrait la création de la Banque centrale européenne; la pleine opérationnalité de la Banque doit marquer le début de la troisième phase de l'UEM; la période transitoire expirera le 31 décembre 1995;

Vendredi, 14 juin 1991

9. estime que pour certains États membres, à leur demande et compte tenu de leur situation spécifique, des délais plus longs pour l'adoption de certaines dispositions de l'Union monétaire pourront être prévus;

10. estime qu'au cours de la période transitoire, les objectifs suivants devraient être réalisés:

- a) la convergence réelle et nominale de l'évolution économique nécessaire pour assurer que les avantages de l'Union économique et monétaire seront équitablement accessibles à tous les pays et toutes les régions de la Communauté,
- b) une procédure majoritaire pour constater l'existence de cette convergence afin de passer à la phase définitive,
- c) la ratification des modifications du traité par tous les États membres,
- d) un engagement de maintenir la continuité entre l'Écu panier actuel et la monnaie unique de la phase finale, en vue de favoriser l'usage de l'Écu dès à présent,
- e) la décision par tous les États membres d'accorder à leur propre Banque nationale, l'autonomie nécessaire pour faciliter la convergence monétaire au niveau européen;

\*  
\*   \*   \*

11. prévient que si les résultats de la conférence sur l'UEM s'écartent sensiblement des droits de co-décision et de l'avis conforme, ou du parallélisme économique et monétaire, le Parlement européen ne pourra les ratifier;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution aux parlements et gouvernements des États membres, aux Conférences intergouvernementales ainsi qu'à la Commission.

#### 4. Union politique

— B3-1027/91

### RÉSOLUTION

#### sur la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique

*Le Parlement européen,*

- vu ses propositions concrètes pour les Conférences intergouvernementales contenues dans ses résolutions des 10 <sup>(1)</sup> et 25 <sup>(2)</sup> octobre, 21 <sup>(3)</sup> et 22 <sup>(4)</sup> novembre, ainsi que ses résolutions des 12 décembre 1990 <sup>(5)</sup>, 24 janvier <sup>(6)</sup> et 18 avril 1991 <sup>(7)</sup>,
- vu la Déclaration finale du 30 novembre 1990 de la Conférence des Parlements de la Communauté réunie à Rome,
- vu les conclusions du Conseil européen des 14 et 15 décembre 1990,
- vu les Conférences interinstitutionnelles préparatoires ainsi que les Conférences interinstitutionnelles des 5 mars et 15 mai 1991,
- ayant pris connaissance du «non-paper» de la présidence luxembourgeoise du 15 avril 1991, de ses modifications successives, confirmant ses critiques contenues dans sa résolution précitée du 18 avril 1991, et étant informé par ailleurs de l'existence d'autres contributions,
- insistant sur ses propres propositions concrètes en matière de réformes des traités et maintenant l'objectif final de l'Union européenne de type fédéral soutenu par plusieurs gouvernements;

<sup>(1)</sup> JO n° C 284 du 12.11.1990, p. 62

<sup>(2)</sup> JO n° C 295 du 26.11.1990, p. 186

<sup>(3)</sup> JO n° C 324 du 24.12.1990, p. 167

<sup>(4)</sup> JO n° C 324 du 24.12.1990, pp. 219 et 238

<sup>(5)</sup> JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 65

<sup>(6)</sup> JO n° C 48 du 25.2.1991, p. 163

<sup>(7)</sup> P.V. de cette date, partie II, point 5, a)

Vendredi, 14 juin 1991

1. demande au Conseil européen des 28 et 29 juin 1991 de donner mandat à la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique d'orienter l'examen des thèmes suivants dans la perspective indiquée ci-après:

- a) l'unicité du système juridique et institutionnel de la Communauté — notamment en ce qui concerne ses quatre institutions, la procédure décisionnelle, l'exécution et le contrôle juridictionnel — doit être sauvegardée et étendue à d'autres secteurs qui sont actuellement de coopération interétatique comme la politique étrangère,
- b) l'intégration progressive dans la structure communautaire de tout secteur pour lequel la coopération entre les États membres pourrait être prévue doit être clairement établie et fixée dans un calendrier contraignant,
- c) la loi et la loi-cadre devront être, après le traité, la source principale de droit communautaire. La forme de loi-cadre sera privilégiée afin de permettre aux parlements nationaux de prendre les mesures de transposition. Les lois et les lois-cadres remplaceront les actuels règlements et directive du Conseil et ne seront pas un nouvel instrument dans la hiérarchie des normes,
- d) la loi devra être adoptée en procédure de co-décision entre le Parlement européen et le Conseil par un vote exprès approuvant un texte identique. La Commission devra disposer du droit de retrait de sa proposition et pourra présenter des amendements,
- e) les organes législatifs auront seuls compétence pour déterminer, dans le cadre de la co-décision, la portée des actes qui pourront être adoptés par l'autorité exécutive pour appliquer ces lois,
- f) la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non-obligatoires pour l'établissement du budget sera supprimée au profit de la procédure utilisée aujourd'hui pour les dépenses non-obligatoires,
- g) l'unanimité au Conseil sera requise seulement pour les décisions de caractère constitutionnel (articles 138, 201, 236, 237 du Traité CEE) — le Parlement donnant son avis conforme — ainsi que celles relevant de l'article 235 du Traité CEE. La procédure de co-décision s'appliquera à tous les secteurs soumis au vote à la majorité qualifiée ainsi qu'au cas spécifique de l'article 235 du Traité CEE,
- h) la procédure de désignation de la Commission pour un mandat de cinq ans interviendra au début de chaque législature à travers la double investiture du Président et de ses membres par le Parlement européen, ce qui devra permettre l'attribution du plein pouvoir d'exécution à cette institution,
- i) toute révision des traités nécessitera, avant les ratifications nationales, l'avis conforme du Parlement européen,
- j) la modification de l'article 228 du Traité CEE proposée par le Parlement européen devra s'appliquer entièrement,
- k) la citoyenneté communautaire sera définie dans le traité. Lorsque des mesures de mise en œuvre des droits et obligations seront nécessaires, sa procédure de co-décision s'appliquera. Le traité contiendra une déclaration des droits et libertés fondamentaux couvrant l'ensemble du champ défini par le Parlement européen,
- l) toute extension des compétences de la Communauté européenne devra respecter le principe de subsidiarité, être soumise à la participation et au contrôle parlementaire au niveau approprié et assortie d'un contrôle juridictionnel,
- m) les questions relevant de l'énergie devront être régies par une véritable politique communautaire intégrant en particulier les aspects énergétiques contenus dans les autres traités,
- n) l'objectif de la cohésion économique et sociale devra être poursuivi tant par l'emploi des fonds structurels que par sa reconnaissance comme partie intégrante de toute politique communautaire,
- o) le traité introduira une véritable compétence communautaire en matière de politique sociale, telle qu'elle a été définie par le Parlement européen à partir de sa résolution du 22 novembre 1989 <sup>(1)</sup> et celle précitée du 22 novembre 1990,
- p) la Communauté sera compétente en matière de politique étrangère et de sécurité commune, comprenant une dimension «défense»,
- q) un comité régional à caractère consultatif devra être institué;

(<sup>1</sup>) JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 44

Vendredi, 14 juin 1991

2. estime nécessaire que les Conférences intergouvernementales continuent à être accompagnées par des Conférences interinstitutionnelles et réitère sa demande qu'une telle Conférence sur la politique étrangère et de sécurité commune se tienne avant le Conseil européen de Luxembourg;
3. souhaite qu'une concertation soutenue s'instaure avec la Commission et le Conseil permettant de parvenir à un travail en commun fructueux;
4. confirme l'exigence que les résultats des Conférences intergouvernementales lui soient soumis pour approbation avant l'envoi aux États membres pour ratification;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution aux parlements et aux gouvernements des États membres, aux Conférences intergouvernementales ainsi qu'aux institutions communautaires et au Conseil européen.

## 5. Chômage dans les nouveaux länder de la RFA

— B3-1032/91

### RÉSOLUTION

#### sur le chômage dans les nouveaux Länders de la RFA

*Le Parlement européen,*

- A. rappelant son soutien politique au processus d'unification allemande,
  - B. rappelant que les institutions communautaires (Conseil, Parlement européen et Commission), par le biais d'un accord interinstitutionnel et grâce à une coopération rapide et sans lourdeurs bureaucratiques, ont fait en sorte que les adaptations nécessaires soient apportées à la législation communautaire pour permettre l'adhésion des nouveaux Länder dans les meilleurs délais,
  - C. considérant les difficultés importantes auxquelles se heurte le passage de l'économie dirigée à l'économie sociale de marché,
  - D. considérant les dégradations subies par l'environnement du fait de la vétusté de l'appareil industriel de l'Allemagne de l'Est et les nuisances qui y sont liées,
  - E. se félicitant que les régions limitrophes de Tchécoslovaquie et de Pologne, qui se trouvent dans une situation beaucoup plus mauvaise que l'Allemagne de l'Est, bénéficient de crédits de la République fédérale d'Allemagne et, aussi, entre autres choses, du programme PHARE de la Communauté, celle-là et celle-ci contribuant ainsi à lutter contre l'apparition d'une nouvelle ligne de partage, explosive, entre prospérité et misère,
  - F. sachant que le délabrement de l'appareil industriel et des infrastructures s'est poursuivi des décennies durant, avec, à sa suite, un manque de capacités concurrentielles,
  - G. rappelant son insistance pour que, vu la restructuration inévitable de l'économie des nouveaux Länder, l'intégration économique et politique n'entraîne pas de bouleversements sociaux,
  - H. rappelant sa résolution du 4 avril 1990 <sup>(1)</sup> dans laquelle il préconisait l'élaboration d'un programme spécial d'aide en faveur de l'ancienne RDA pour financer les restructurations nécessaires;
1. se déclare vivement préoccupé par l'effondrement de la production industrielle et la montée du chômage, par les conséquences sociales des licenciements massifs et par le mouvement

<sup>(1)</sup> JO n° C 113 du 7.5.1990, p. 97

Vendredi, 14 juin 1991

continu d'émigration au départ de l'ancienne RDA depuis l'unification, et relève que les femmes subissent de plein fouet la hausse du chômage et la dislocation du milieu du travail et du réseau public de garderies d'enfants;

2. juge alarmante la profonde désorganisation des relations commerciales entre les partenaires traditionnels d'Europe centrale et orientale et les nouveaux Länder;

3. craint qu'une crise économique et sociale durable dans les nouveaux Länder, ne freine le processus d'intégration européenne;

4. est conscient des dangers inhérents au financement de l'unité allemande par un recours massif aux marchés des capitaux et à la hausse des taux d'intérêt qui en découle, ce qui risque de faire obstacle au développement économique de la Communauté et à l'établissement de l'union monétaire européenne;

5. est d'avis qu'il s'impose d'affecter tous les crédits et ressources disponibles sur les plans européen et national à des installations industrielles et à des mesures infrastructurelles ainsi qu'à la modernisation du tissu industriel et à l'adaptation de l'agriculture;

6. estime que le logement et l'urbanisme, d'une part, et la restructuration et l'amélioration des infrastructures sociales, d'autre part, doivent impérativement être encouragés par les pouvoirs publics, non seulement pour des raisons objectives, mais aussi parce que c'est là un instrument essentiel de la relance de l'économie;

7. demande au gouvernement fédéral et aux gouvernements des Länder de mener une politique active de soutien à l'industrie et à l'emploi qui devra recevoir l'approbation et l'appui de la Communauté européenne; en l'occurrence, cette politique devrait notamment:

- promouvoir de façon efficace les investissements privés grâce à l'institution de primes à l'investissement et de dispositions spéciales en matière d'imputation des charges,
- assurer une information exhaustive aux sociétés étrangères afin de leur faire connaître les subventions ouvertes aux sociétés en cours de privatisation et les règles régissant les implantations industrielles,
- donner la priorité aux intérêts de la collectivité en préservant et en créant des emplois plutôt que faire droit aux demandes des propriétaires antérieurs réclamant la restitution de leurs biens,
- garantir pendant une phase transitoire l'octroi par la Treuhand de subventions aux sociétés qui n'ont pas encore pu être privatisées, compte tenu de la situation du marché régional de l'emploi et dans cette considération que la mise en œuvre d'une politique souple de la part de la Treuhand et qu'un traitement des questions touchant aux droits de propriété qui soit tourné vers l'avenir sont des conditions préalables importantes à l'investissement,
- préconiser des programmes de formation professionnelle, des mesures propices à la création d'emplois et des entreprises de main-d'œuvre, dont l'importance est essentielle;

8. constate avec préoccupation qu'à ce jour, 5 % seulement des sociétés privatisées par la Treuhand ont été acquises par des investisseurs étrangers, insiste donc pour que des efforts accrus d'information spécialisée soient déployés à l'intention des sociétés des autres États membres, et juge souhaitable d'encourager une plus grande participation de gestionnaires et d'experts étrangers aux travaux de la Treuhand;

9. considère que la mise sur pied de structures administratives opérationnelles, au niveau local, notamment, est essentielle pour une évolution économique positive;

10. est convaincu que le renouveau économique de l'Est exige, pour aboutir, non seulement une coopération étroite entre la Communauté, le gouvernement fédéral, les gouvernements des Länder et les autorités locales mais aussi une large participation des partenaires sociaux;

11. reconnaît les efforts accomplis mais estime qu'il reste encore beaucoup à faire pour réparer les dommages écologiques; préconise un renforcement des administrations locales afin que les projets visant à améliorer l'environnement portent fruit; constate que certaines régions industrielles se trouveront confrontées à des difficultés considérables si la protection de l'environnement n'est pas renforcée et si les nuisances du passé ne sont pas éliminées et rappelle au gouvernement fédéral et aux gouvernements des Länder qu'ils ont le devoir de créer, durant la phase transitoire, les conditions nécessaires pour que les normes environnementales communautaires puissent être respectées par la suite;

Vendredi, 14 juin 1991

12. constate avec préoccupation que les mesures d'encouragement à la mise en place d'entreprises agricoles familiales dans les nouveaux Länder ont jusqu'à présent profité essentiellement aux fermiers ouest-allemands et déclare qu'outre ce type d'entreprise, d'autres formes de propriété comme les coopératives et les structures agricoles de groupe doivent être tout autant encouragées par l'octroi de subventions conformes aux pratiques en vigueur dans la Communauté;
13. note que la décision de la Communauté d'accorder une aide aux nouveaux Länder jusqu'en 1992 était fondée sur des prévisions de développement économique trop optimistes et demande donc à la Commission de tenir dûment compte des besoins des nouveaux Länder dans les propositions qu'elle doit présenter concernant l'évolution à moyen terme des politiques structurelles de la Communauté après 1992;
14. invite la Commission à présenter un rapport sur l'évolution des échanges entre les nouveaux Länder et les pays d'Europe centrale et orientale et à formuler des propositions concernant le développement des relations commerciales entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale;
15. charge son Président d'organiser une conférence réunissant des représentants des nouveaux Länder et des commissions parlementaires compétentes ainsi que des experts de la Commission afin d'examiner les conséquences de la situation sur les politiques communautaires;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## 6. Espace économique européen

— résolution commune remplaçant B3-1033, 1034 et 1036/91

### RÉSOLUTION

#### sur l'Espace économique européen

*Le Parlement européen,*

- A. rappelant ses résolutions antérieures sur l'EEE, notamment sa résolution du 14 mars 1991 <sup>(1)</sup>,
- B. rappelant la directive de négociation, donnée le 21 juin 1990 par le Conseil des Communautés européennes, concernant un Espace économique européen,
- C. tenant compte de la déclaration commune publiée à l'issue de la réunion ministérielle du 14 mai 1991 entre la Communauté, ses États membres et les pays de l'Association européenne de libre-échange, dans laquelle toutes les parties réaffirment qu'elles s'engagent à mener à bien avant l'été les négociations sur un accord général relatif à l'EEE,
- D. tenant compte des conclusions du groupe ad hoc de travail informel sur la coopération parlementaire,
- E. conscient du fait qu'il est important d'assurer une liaison et une coordination parlementaires adéquates entre le Parlement européen et les parlements des pays de l'AELÉ, de manière à compléter le schéma institutionnel de l'Espace économique européen,
- F. convaincu qu'il importe de conserver leur autonomie législative à la Communauté et à chacun des pays de l'AELÉ et de renforcer la transparence et la légitimité démocratique du processus de prise de décision communautaire,
- G. rappelant que la conclusion du traité instituant l'EEE ne doit pas susciter le moindre doute au sujet des compétences du Parlement européen telles qu'elles sont définies par l'Acte unique européen, ni la moindre incertitude quant à l'élargissement de ces compétences lors d'une révision ultérieure des traités, à la suite des conférences intergouvernementales,

<sup>(1)</sup> JO n° C 106 du 22.4.1991, p. 123

Vendredi, 14 juin 1991

- H. rappelant aux États membres qu'il compte notamment sur l'extension de la procédure de l'avis conforme à tous les accords internationaux importants, y compris ceux portant modification des traités communautaires,
- I. préoccupé de la position sur laquelle les négociateurs de la Communauté semblent s'être entendus, tout particulièrement en ce qui concerne:
- i) le refus de faire participer le Parlement aux négociations quant au fond,
  - ii) les implications du «non-paper» du 4 mars 1991 sur l'autonomie de la pratique législative communautaire,
  - iii) la proposition de faire participer les gouvernements de l'AELE à la gestion du marché intérieur, y compris dans des domaines relevant de la législation déléguée,
  - iv) la proposition d'instituer une Cour de l'EEE, avec les conflits que cela peut supposer entre ses arrêts et ceux de la Cour de justice,
- J. déplorant que les négociateurs n'aient pas pris en considération l'évolution de la Communauté pouvant résulter des Conférences intergouvernementales,
- K. réaffirmant que la conclusion d'un Traité EEE ne fait pas obstacle à l'adhésion à la Communauté, en tant que membres à part entière, des pays de l'AELE considérés individuellement.

*En ce qui concerne la coopération parlementaire*

1. demande que les dispositions suivantes soient incluses dans le traité instituant un Espace économique européen:

«Article ...

*Coopération parlementaire*

- i) il est créé une Délégation parlementaire mixte Communauté/AELE,
- ii) le Parlement européen désigne la délégation communautaire à la Délégation parlementaire mixte. Le Comité des parlementaires des pays de l'AELE désigne la Délégation de l'AELE à la Délégation parlementaire mixte,
- iii) la Délégation parlementaire mixte a pour mission de faciliter l'exercice d'un contrôle démocratique approprié par le Parlement européen et les parlements des pays de l'AELE,
- iv) sans préjudice des procédures législatives normales des parties contractantes, la Délégation parlementaire mixte débat de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Espace économique européen et examine les autres questions se rapportant au développement des relations entre la Communauté et les pays de l'AELE. Elle est régulièrement informée par la Commission et le Secrétariat de l'AELE des développements majeurs concernant l'Espace économique européen et elle invite des ministres, des membres de la Commission et des fonctionnaires à venir débattre de ces questions,
- v) la Délégation parlementaire mixte exprime ses vues sous la forme d'un rapport au Parlement européen et au Comité des parlementaires des pays de l'AELE,
- vi) le Parlement européen et le Comité des parlementaires de l'AELE déterminent conjointement la fréquence des réunions et les autres arrangements pratiques»;

2. estime que la Délégation parlementaire mixte devrait se réunir régulièrement, deux fois par an, alternativement dans la Communauté et dans un pays de l'AELE, le Parlement européen et le Comité des parlementaires de l'AELE pouvant décider de la tenue de réunions extraordinaires, et que son secrétariat devrait être assuré par le Secrétariat du Parlement européen et le Secrétariat de l'AELE;

3. estime, en outre, que les rapports de la Délégation parlementaire mixte devraient être renvoyés aux commissions du Parlement européen compétentes en la matière et, si cela est jugé utile, faire l'objet d'un débat au Parlement, ainsi qu'aux parlements des pays de l'AELE.

Vendredi, 14 juin 1991

*En ce qui concerne les négociations sur l'EEE*

4. réaffirme son appui à la création de l'Espace économique européen comprenant les douze États membres de la Communauté européenne et les sept pays de l'AELE;
5. engage les parties aux négociations à trouver rapidement, dans le cadre de l'EEE, des solutions mutuellement acceptables aux questions qui n'ont pas encore été résolues — libre circulation des personnes, transports, pêche, agriculture, fonds de cohésion et périodes transitoires;
6. souligne qu'il ne donnera pas son avis conforme à un Traité EEE qui ne satisferait pas aux exigences qu'il a maintes fois énoncées;

\*  
\*      \*

7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'au Comité des parlementaires des pays de l'AELE.

**7. Mollusques bivalves vivants \***

— proposition de règlement COM(89) 648

**Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants****approuvée avec les modifications suivantes:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Titre*

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL  
ARRÉTANT LES RÈGLES SANITAIRES RÉGIS-  
SANT LA PRODUCTION ET LA MISE SUR LE  
MARCHÉ DE MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL  
ARRÉTANT LES RÈGLES SANITAIRES RÉGIS-  
SANT LA PRODUCTION ET LA MISE SUR LE  
MARCHÉ DES MOLLUSQUES BIVALVES FIL-  
TREURS, DES ÉCHINODERMES ET DES TUNI-  
CIERS VIVANTS

(Amendement n° 2)

*Premier considérant bis (nouveau)*

**considérant que, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, il est indispensable de soumettre les mollusques bivalves filtreurs vivants à des dispositions similaires en matière de garanties sanitaires, à celles qui s'appliquent aux autres denrées alimentaires;**

(Amendement n° 3)

*Premier considérant ter (nouveau)*

**considérant toutefois qu'il est nécessaire d'adopter des règles communautaires qui tiennent compte des besoins et des conditions spécifiques de la conchyliculture.**

(\*) JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 29

Vendredi, 14 juin 1991

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---



---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

(Amendement n° 4)

*Deuxième considérant*

considérant que la directive 79/923/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles prévoit qu'il est nécessaire de fixer les exigences sanitaires auxquelles doivent répondre des produits conchylicoles;

considérant que la directive 79/923/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles prévoit qu'il est nécessaire de fixer les exigences sanitaires auxquelles doivent répondre des produits conchylicoles; **qu'il convient de rappeler que le meilleur moyen de parvenir à une qualité sanitaire satisfaisante passe par l'application stricte de cette directive malheureusement trop souvent transgressée;**

(Amendement n° 5)

*Troisième considérant*

considérant que les exigences doivent être fixées à tous les stades durant la récolte, la manipulation, l'entreposage, le transport et la distribution des mollusques bivalves vivants en vue de protéger la santé publique des consommateurs; considérant que ces exigences s'appliquent également aux échinodermes et aux tuniciers;

considérant que les exigences doivent être fixées à tous les stades durant la récolte, la manipulation, l'entreposage, le transport et la distribution des mollusques bivalves **filtreurs** vivants en vue de protéger la santé publique des consommateurs; considérant que ces exigences s'appliquent également aux échinodermes, aux tuniciers **et aux coquilles Saint-Jacques d'élevage;**

(Amendement n° 6)

*Cinquième considérant*

*considérant qu'il est important que les normes de santé publique pour le produit final soient déterminées; que cependant la connaissance scientifique et technique n'est pas encore suffisamment avancée pour pouvoir fixer des solutions définitives à certains problèmes sanitaires, et qu'il est donc nécessaire, en vue de garantir la protection optimale de la santé publique, d'établir un système communautaire pour s'assurer d'une adoption rapide et, si nécessaire, d'un accroissement des normes sanitaires pour se prémunir contre la contamination virale ou d'autres risques pour la santé humaine;*

**considérant que le maintien d'un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs exige l'introduction de normes de qualité très strictes; que, pour cela, il est indispensable de développer et d'harmoniser des méthodes d'analyse en laboratoire précises et rapides;**

(Amendement n° 7)

*Cinquième considérant bis (nouveau)*

**considérant en outre qu'il est nécessaire au niveau européen d'assurer la collecte des données épidémiologiques et d'établir un système d'échange rapide d'informations en cas d'apparition d'épidémies;**

(Amendement n° 8)

*Sixième considérant*

*considérant que les mollusques bivalves vivants issus de zones de récolte ne permettant pas une consommation*

**considérant qu'il est nécessaire, sur la base de normes fixées au niveau communautaire, de classer les zones de**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

*directe et sans danger peuvent être rendus salubres en les soumettant à un procédé de purification ou par reparcage en eau propre pour une assez longue période; qu'il est donc nécessaire de recenser les zones de récolte en provenance desquelles les mollusques peuvent être collectés pour la consommation humaine directe ainsi que celles en provenance desquelles ils doivent être purifiés ou reparqués;*

**production en vue de la consommation directe des mollusques bivalves filtreurs vivants ou indirecte après purification ou reparcage;**

(Amendement n° 9)

*Septième considérant*

considérant qu'il appartient en premier lieu au producteur de s'assurer que les mollusques bivalves sont produits et mis sur le marché conformément aux exigences prescrites; qu'il revient aux autorités compétentes des États membres de veiller, par des contrôles et des inspections, à ce que le producteur respecte lesdites prescriptions sanitaires; qu'il revient notamment aux autorités compétentes de soumettre les zones de *récolte* à un contrôle régulier pour s'assurer que les mollusques de ces zones de *récolte* ne contiennent pas de micro-organismes, ni de substances *toxiques* en quantités considérées comme *dangereuses* pour la santé humaine;

considérant qu'il appartient en premier lieu au producteur de s'assurer que les mollusques bivalves **filtreurs** sont produits et mis sur le marché conformément aux exigences prescrites; qu'il revient aux autorités compétentes des États membres de veiller, par des contrôles et des inspections, à ce que le producteur respecte lesdites prescriptions sanitaires; qu'il revient notamment aux autorités compétentes de soumettre les zones de **production** à un contrôle régulier pour s'assurer que les mollusques de ces zones de **production** ne contiennent pas de micro-organismes, ni de substances **d'origine naturelle ou artificielle au-delà de** quantités considérées comme **nuisibles** à la santé humaine;

(Amendement n° 10)

*Dixième considérant*

considérant que les mollusques bivalves vivants *produits dans un pays tiers* et destinés à la *mise* sur le marché sur le territoire de la Communauté ne doivent pas bénéficier d'un régime plus favorable que celui pratiqué dans la Communauté, qu'il convient de prévoir une procédure communautaire d'inspection pour les conditions de production et de mise sur le marché dans les pays tiers, en vue de permettre à la Communauté l'application d'un régime commun d'importation basé sur des conditions d'équivalence;

considérant que les mollusques bivalves **filtreurs** vivants **en provenance de pays tiers** destinés à être mis sur le marché de la Communauté ne doivent pas bénéficier d'un régime plus favorable que celui pratiqué dans la Communauté; qu'il convient **dès lors d'exiger pour tous les pays tiers l'apposition d'une marque identifiant les mollusques bivalves filtreurs vivants et l'inscription sur une liste tenue par la Commission des zones de production et des établissements agréés en provenance desquels l'importation des mollusques bivalves filtreurs vivants est autorisée;**

(Amendement n° 11)

*Dixième considérant bis*

considérant qu'il convient de prévoir une procédure communautaire d'inspection pour les conditions de production et de mise sur le marché dans les pays tiers, en vue de permettre à la Communauté l'application d'un régime commun d'importation basé sur des conditions d'équivalence;

*(voir texte de la Commission dans l'amendement 10)*

(Amendement n° 12)

*Onzième considérant*

considérant qu'il est possible que, en raison de certaines situations particulières, certains établissements en fonc-

considérant qu'il est possible que, en raison de certaines situations particulières, certains établissements en fonc-

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

tion avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ne seront pas en mesure de respecter l'ensemble des règles prévues par le présent règlement; qu'il convient de régler la question de l'octroi éventuel de dérogations limitées ou temporaires pour ces établissements dans le cadre général fixé par la décision .../.../CEE du Conseil, du ..., relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché de produits d'origine animale;

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

tion avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne seront pas en mesure de respecter l'ensemble des règles prévues par le présent règlement; qu'il convient de régler la question de l'octroi éventuel de dérogations limitées ou temporaires pour ces établissements dans le cadre général fixé par la décision .../.../CEE du Conseil, du ..., relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché de produits d'origine animale; **que ces dérogations ne devront en aucun cas porter au-delà d'une période de 2 ans non renouvelables;**

(Amendement n° 13)

*Onzième considérant bis (nouveau)*

**considérant que certains producteurs et établissements connaîtront de graves problèmes financiers pour s'adapter aux exigences de ce règlement, qu'ils doivent par conséquent bénéficier des aides de la Communauté dans le cadre des régions éligibles aux fonds structurels;**

(Amendement n° 69)

*Treizième considérant bis (nouveau)*

**considérant que la Commission est convenue de soumettre au Conseil une proposition de directive générale cadre sur l'hygiène et la sécurité alimentaires dès que possible et de préférence avant la fin de 1991;**

(Amendement n° 14)

*Article 1*

Le présent règlement arrête les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants qui sont destinés à la consommation humaine directe ou à la *transformation avant consommation*.

Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux échinodermes et aux tuniciers.

Le présent règlement arrête les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves filtreurs vivants qui sont destinés à la consommation humaine directe ou à **un traitement afin qu'ils deviennent propres à la consommation humaine.**

Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux échinodermes, aux tuniciers **et aux coquilles Saint-Jacques d'élevage.**

**Il s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° ... du Conseil <sup>(1)</sup> relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture et du règlement (CEE) n° ... du Conseil <sup>(2)</sup> fixant les règles sanitaires régissant la mise sur le marché des produits de la pêche auxquels restent soumises les espèces non couvertes par le présent règlement, notamment les mollusques marins gastéropodes et les mollusques bivalves filtreurs de la famille des pectinidés.**

<sup>(1)</sup> JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 42 (COM(89) 655)

<sup>(2)</sup> JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 58 (COM(89) 645)

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

*Article 2, point 1)*

1) mollusques bivalves: mollusques lamellibranches filtreurs qui peuvent être mangés crus ou partiellement cuits et sont normalement consommés entiers en incluant les viscères ou après enlèvement de certaines parties des viscères.

1) mollusques bivalves **filtreurs**: mollusques lamellibranches filtreurs qui peuvent être mangés crus ou partiellement cuits et sont normalement consommés entiers en incluant les viscères ou après enlèvement de certaines parties des viscères.

(Amendement n° 72)

*Article 2, point 3)*

3) *eau de mer propre*: eau de mer ou d'estuaire exempte de contamination microbiologique et de composés toxiques ou nocifs d'origine naturelle ou rejetés dans l'environnement, tels que ceux figurant à l'annexe de la directive 79/923/CEE, en quantités susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur la qualité sanitaire des mollusques bivalves ou d'en détériorer le goût, à utiliser dans les conditions fixées par le présent règlement.

3) **eau de mer salubre** <sup>(1)</sup>: **eau de mer ou d'estuaire dont la densité en micro-organismes pathogènes et en composés toxiques d'origine naturelle ou artificielle, tels que ceux figurant à l'annexe de la directive 79/923/CEE, présents dans le milieu marin, n'est pas susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité sanitaire des mollusques bivalves filtreurs, des échinodermes et des tuniciers, ni sur la santé des consommateurs.**

<sup>(1)</sup> Dans l'ensemble du texte, les termes «eau de mer propre» sont remplacés par les termes «eau de mer salubre»

(Amendement n° 17)

*Article 2, point 3 bis (nouveau)*

**3 bis) solution saline: solution saline obtenue à partir d'eau potable présentant des caractères identiques à ceux de l'eau de mer salubre et pouvant être employée à sa place pour la purification, le lavage ou le nettoyage des mollusques bivalves filtreurs, des échinodermes et des tuniciers. L'eau potable employée pour préparer la solution saline doit être conforme aux termes de la directive du Conseil 80/778/CEE.**

(Amendement n° 18)

*Article 2, point 5)*

5)  *finition*: entreposage de mollusques bivalves vivants dont la qualité indique qu'ils ne nécessitent pas un reparcage ou un traitement dans un établissement de purification, dans des bassins, ou dans toute autre installation contenant de l'eau de mer propre ou des sites naturels pour les débarrasser du sable, de la vase ou du mucus et *augmenter* leurs qualités gustatives;

5)  **finition**: entreposage de mollusques bivalves **filtreurs** vivants dont la qualité indique qu'ils ne nécessitent pas un reparcage ou un traitement dans un établissement de purification, dans des bassins, ou dans toute autre installation contenant de l'eau de mer propre ou des sites naturels pour les débarrasser du sable, de la vase ou du mucus et **améliorer** leurs **qualités sanitaires et si possible gustatives**;

(Amendement n° 19)

*Article 2, point 6)*

6)  *producteur*: toute personne physique ou morale qui collecte des mollusques bivalves vivants par *tous moyens* dans une zone de *récolte*, en vue d'une manipulation et de la mise sur le marché;

6)  **producteur**: toute personne physique ou morale qui collecte des mollusques bivalves **filtreurs** vivants **par des moyens appropriés** dans une zone de **production**, en vue d'une manipulation et de la mise sur le marché;

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

*Article 2, point 7)*

- 7) zone de *récolte*: parties du territoire maritime, lagunaire ou d'estuaire avec des sites de reparcage ou des bancs naturels de mollusques bivalves ou de tels sites employés pour la culture de mollusques bivalves, à partir desquels les mollusques bivalves sont récoltés en vue de leur mise sur le marché;
- 7) zone de **production**: parties du territoire maritime, lagunaire ou d'estuaire avec des sites de reparcage ou des bancs naturels de mollusques bivalves **filtreurs** ou de tels sites employés pour la culture de mollusques bivalves **filtreurs**, à partir desquels les mollusques bivalves **filtreurs** vivants sont récoltés en vue de leur mise sur le marché **et qui font l'objet d'un agrément sur la base des dispositions du chapitre I de l'annexe et de l'article 5 du présent règlement.**

(Amendement n° 21)

*Article 2, point 7 bis (nouveau)*

- 7 bis) classement d'une zone de production: indication des conditions de mise sur le marché des mollusques bivalves filtreurs provenant d'une zone de production donnée par référence au texte du paragraphe 1 du chapitre premier de l'annexe.**

(Amendement n° 22)

*Article 2, point 7 ter (nouveau)*

- 7 ter) zones de reparcage: parties du territoire maritime, lagunaire ou d'estuaire, ayant fait l'objet d'un agrément de l'autorité compétente, clairement délimitées et signalées par des bouées, piquets ou tout autre matériel fixe et exclusivement destinées au reparcage des mollusques bivalves filtreurs en vue de leur purification naturelle.**

(Amendement n° 73)

*Article 2, point 9)*

- 9) purification: procédé consistant à *placer des mollusques bivalves vivants dans de l'eau de mer pendant un temps suffisant pour leur permettre d'éliminer les contaminants microbiologiques par filtration naturelle en les rendant propres à la consommation humaine;*
- 9) purification: procédé consistant à **éliminer les contaminants microbiologiques des mollusques bivalves filtreurs, des échinodermes et des tuniciers vivants, en les plaçant pendant un temps suffisant dans de l'eau de mer salubre ou dans de l'eau de mer traitée pour décontamination ou dans une solution saline, afin de les rendre propres à la consommation humaine sans traitement ultérieur.**

(Amendement n° 74)

*Article 2, point 10)*

- 10) centre d'expédition: établissement *réservé à la réception, à la finition, au lavage, au nettoyage, au calibrage et au conditionnement des mollusques bivalves vivants dont l'épuration n'est pas nécessaire.*
- 10) centre d'expédition: établissement **dans lequel s'effectuent la réception, la finition, le lavage, le nettoyage, le calibrage et le conditionnement des mollusques bivalves filtreurs, des échinodermes et des tuniciers vivants dont l'épuration n'est pas nécessaire.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

**La quantité des mollusques bivalves vivants manipulés dans les installations de conditionnement ne peut être supérieure à la capacité du centre d'expédition considéré.**

(Amendements n<sup>os</sup> 75 et 24)*Article 2, point 11)*

11) *établissement* de purification: établissement dans lequel les mollusques bivalves vivants sont placés pour purification en utilisant de l'eau de mer *propre*, ou de l'eau de mer traitée pour décontamination dans des conditions se prêtant à une réduction des germes nuisibles à un niveau acceptable.

11) **centre** de purification: établissement dans lequel les mollusques bivalves **filtreurs** vivants sont placés pour purification en utilisant de l'eau de mer **salubre**, ou de l'eau de mer traitée pour décontamination dans des conditions se prêtant à une réduction des germes nuisibles à un niveau acceptable. **Une fois ces opérations menées à terme, un tel établissement peut fonctionner comme centre d'expédition.**

(Amendement n° 25)

*Article 2, point 17)*

17) mise sur le marché: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché de mollusques bivalves vivants pour la consommation humaine à l'état cru ou après transformation dans la Communauté.

17) mise sur le marché: la détention ou l'exposition en vue de la vente, **la dégustation ou la distribution à titre onéreux ou gratuit**, la mise en vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché de mollusques bivalves filtreurs **vivants** pour la consommation humaine à l'état cru ou après transformation dans la Communauté.

(Amendement n° 26)

*Article 3, paragraphe 1, point b)*

b) ils doivent avoir été récoltés et transportés de la zone de *récolte* à un centre d'expédition ou à un *établissement* de purification dans les conditions définies au Chapitre II de l'Annexe;

b) ils doivent avoir été récoltés et transportés de la zone de **production** à un centre d'expédition ou à un **centre** de purification dans les conditions définies au Chapitre II de l'Annexe **ou avoir subi les opérations spécifiques des centres d'expédition à bord d'un établissement flottant;**

(Amendement n° 27)

*Article 4*

Les personnes qui manipulent des mollusques bivalves vivants *pendant leur production et leur mise sur le marché* doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Les responsables d'établissements doivent notamment s'assurer que:

- des quantités adéquates d'échantillons destinés à des examens de laboratoire sont prélevés et analysés en vue d'établir un état chronologique de la qualité sanitaire des mollusques bivalves vivants avant et après manipulation dans un centre d'expédition ou dans un établissement de purification,

Les personnes qui manipulent des mollusques bivalves **filtreurs** vivants **depuis leur production jusqu'à la mise sur le marché** doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Les responsables d'établissements doivent **réaliser des autocontrôles réguliers et fréquents en vue de s'assurer** notamment que:

- des quantités adéquates d'échantillons destinés à des examens de laboratoire sont prélevés et analysés en vue d'établir un état chronologique de la qualité sanitaire des mollusques bivalves **filtreurs** vivants avant et après manipulation dans un centre d'expédition ou dans un **centre** de purification,

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

— un registre, dans lequel sont enregistrés les résultats des contrôles, est tenu et conservé pour pouvoir être présenté à l'autorité compétente.

— un registre, dans lequel sont enregistrés les résultats des contrôles, est tenu et conservé pour pouvoir être présenté à l'autorité compétente.

— **les normes sanitaires telles que prévues à l'annexe soient respectées à tous les stades de la manipulation des mollusques bivalves filtreurs vivants.**

**La nature et la fréquence des autocontrôles à effectuer sont précisés à l'annexe, chapitre X bis, qui pourra être modifiée selon la procédure de l'article 15.**

(Amendement n° 28)

*Article 5, paragraphe 1, point b, 1<sup>er</sup> alinéa*

b) L'inspection et le contrôle de ces établissements sont effectués régulièrement sous la responsabilité de l'autorité compétente qui doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties des établissements en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

b) L'inspection et le contrôle de ces établissements sont effectués régulièrement **et fréquemment** sous la responsabilité de l'autorité compétente qui doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties des établissements en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

(Amendement n° 29)

*Article 5, paragraphe 2, point a)*

a) L'autorité compétente établit une liste des zones de *récolte*, avec l'indication de leur emplacement et de leurs limites, dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être pris conformément aux dispositions du présent Règlement et, notamment, suivant les indications du chapitre I de l'annexe. Cette liste est communiquée aux professionnels concernés par le présent règlement, notamment aux producteurs et aux responsables *d'établissements* de purification et de centre d'expédition.

a) L'autorité compétente établit une liste des zones de **production répondant aux dispositions de la directive 79/923/CEE**, avec l'indication de leur emplacement et de leurs limites **ainsi que de leur classement ou de leur affectation au reparcage** et dans lesquelles les mollusques bivalves **filtreurs** vivants peuvent être pris conformément aux dispositions du présent Règlement et, notamment, suivant les indications du chapitre I de l'annexe. Cette liste est communiquée aux professionnels concernés par le présent Règlement, notamment aux producteurs et aux responsables **de centres** de purification et de centre d'expédition.

(Amendement n° 76)

*Article 5, paragraphe 2, point b)*

b) La surveillance des zones de *récolte* est effectuée sous la responsabilité de l'autorité compétente conformément aux exigences du présent règlement.

Au cas où cette surveillance révèle que les exigences du présent règlement ne sont plus satisfaites, l'autorité compétente ferme la zone de *récolte* concernée jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

b) La surveillance des zones de **production** est effectuée sous la responsabilité de l'autorité compétente conformément aux exigences du présent règlement.

Au cas où cette surveillance révèle que les exigences du présent règlement ne sont plus satisfaites, **ou que la zone de production concernée ne remplit plus les exigences de son classement**, l'autorité compétente ferme **ou déclasse** la zone de **production** concernée jusqu'à ce que la situation redevienne normale **sur le plan des conditions sanitaires. Toutefois, lorsque plusieurs espèces de mollusques bivalves filtreurs, d'échinodermes ou de tuniciers sont élevées dans une même zone de production, la fermeture ou le déclassement de la zone de production ne concernera que la ou les espèces de mollusques bivalves, d'échinodermes ou de tuniciers pour lesquelles les exigences du présent règlement ne sont plus satisfaites.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 31)

*Article 5, paragraphe 2, point b bis) (nouveau)*

**b bis) L'autorité compétente doit interdire la production de mollusques bivalves filtreurs vivants dans toute zone qui ne répond pas aux conditions prévues au chapitre I de l'annexe en tenant compte également de la topographie des lieux, des réseaux d'égoûts et de leur qualité, des sources de pollution et des conditions hydrographiques et climatiques.**

(Amendement n° 32)

*Article 5, paragraphe 2 bis) (nouveau)*

**2 bis) Les listes établies conformément aux paragraphes 1 a) et 2 a) du présent article sont communiquées à la Commission et aux autres États membres.**

(Amendement n° 33)

*Article 5, paragraphe 3*

3. L'autorité compétente concernée tient compte des conclusions d'un éventuel contrôle effectué conformément à l'article 6, paragraphe 1.

3. L'autorité compétente concernée tient compte **dans le délai approprié** des conclusions d'un éventuel contrôle effectué conformément à l'article 6, paragraphe 1.

**Dans le cas où l'autorité compétente ne prend pas les mesures nécessaires dans le délai approprié, la Commission peut, à titre conservatoire, si la sauvegarde de la santé publique l'exige, suspendre l'agrément d'un établissement ou déclasser ou, à la limite, fermer une zone de production après avoir informé l'autorité compétente de l'État membre de son intention.**

**La Commission informe immédiatement les États membres de sa décision. Cette décision peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 15. La Commission peut en cas de besoin la rendre publique par publication au Journal Officiel ou par tout autre moyen approprié aux circonstances.**

(Amendement n° 77)

*Article 6, paragraphe 1*

1. Des experts de la Commission *peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme du présent règlement, effectuer des contrôles sur place. Ils peuvent, notamment, vérifier si les établissements et les zones de récolte observent effectivement les dispositions du présent règlement. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission. La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.*

1. Des **représentants** de la Commission peuvent effectuer des contrôles sur place. **Dans la mesure du possible, les représentants de la Commission invitent, préalablement l'autorité compétente de l'État membre à les accompagner.** Ils peuvent notamment vérifier si les établissements et les **zones de production** observent effectivement les dispositions du présent règlement. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux **représentants de la Commission** pour l'accomplissement de leur mission. **Les représentants de la Commission disposent pour l'accomplissement de leur mission des droits d'accès reconnus à l'autorité compétente à l'article 5, paragraphe 1, point b).**

Vendredi, 14 juin 1991

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

(Amendement n° 35)

*Article 6, paragraphe 3*

3. La Commission, selon la procédure fixée à l'article 16, *peut établir des recommandations assorties de lignes directrices relatives à de bonnes pratiques de fabrication applicables aux divers stades de la production et de la mise sur le marché.*

3. La Commission, selon la procédure fixée à l'article 16, **élabore** les lignes directrices relatives à de bonnes pratiques de fabrication applicables aux divers stades de la production et de la mise sur le marché.

(Amendement n° 36)

*Article 9, paragraphe 3, point b), phrase introductive*

b) pour chaque pays tiers, les conditions d'importation pour les mollusques bivalves vivants. Ces conditions *peuvent notamment comprendre:*

b) pour chaque pays tiers, les conditions d'importation pour les mollusques bivalves **filtreurs** vivants. Ces conditions **doivent obligatoirement** comprendre:

(Amendement n° 37)

*Article 9, paragraphe 3, point b), i)*

i) la fourniture d'un certificat sanitaire qui doit accompagner tout envoi destiné à la Communauté;

i) la fourniture d'un certificat sanitaire qui doit accompagner tout envoi destiné à la Communauté. **Ce certificat doit être rédigé dans une des langues officielles de la Communauté;**

(Amendement n° 38)

*Article 9, paragraphe 3, point b), iv)*

iv) la purification *éventuelle* après l'arrivée sur le territoire de la Communauté

iv) **lorsque cela apparaît nécessaire en application des dispositions du chapitre I de l'Annexe**, la purification après l'arrivée sur le territoire de la Communauté.

(Amendement n° 78)

*Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau)*

**2 bis. Lorsque la mesure d'interdiction a été prise par un État membre, la Commission, dans les 30 jours et après avoir procédé aux vérifications pertinentes, confirme ou annule cette mesure.**

(Amendement n° 39)

*Chapitre IV, article 12 bis (nouveau)*

**Les PME du secteur de la conchyliculture situées dans les régions éligibles aux fonds structurels peuvent bénéficier de crédits afin d'être en mesure d'adapter leurs structures pour se conformer aux exigences sanitaires qui découlent du présent règlement.**

(Amendement n° 40)

*Article 14, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas*

*La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.*

**La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

*Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

*Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.*

**La Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai qui sera fixé dans chaque acte à adopter par le Conseil, mais qui ne peut en aucun cas dépasser trois mois à compter de la date de la communication.**

**Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.**

(Amendement n° 41)

*Article 15, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas*

*La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.*

*Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

*Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.*

**La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:**

**La Commission peut différer d'une période de quinze jours au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.**

**Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.**

(Amendement n° 42)

*Annexe, chapitre I, Titre*

CONDITIONS POUR LES ZONES DE RÉCOLTE

CONDITIONS POUR LES ZONES DE PRODUCTION

(Amendement n° 43)

*Annexe, chapitre I, paragraphe 1*

1. *L'emplacement et les limites des zones de récolte doivent être fixés par l'autorité compétente en vue d'identifier les zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants:*

- a) peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe; les mollusques bivalves vivants provenant de ces zones doivent satisfaire aux exigences fixées au chapitre V;

1. **L'autorité compétente détermine l'emplacement et les limites des zones de production en tenant compte des conditions topographiques, hydrographiques, climatiques ainsi que de l'existence de sources de pollution (égouts — stations d'épuration — élevage intensif). Elle les classe ensuite de la manière suivante:**

- a) **Zone «A»: les mollusques bivalves filtreurs vivants peuvent y être récoltés pour la consommation humaine directe; ils doivent satisfaire aux exigences fixées au chapitre V; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, ne pourront être classées par les États membres comme zone «A» que les zones de production:**
- i) **qu'ils auront désignées comme eaux conchylicoles conformément aux articles 1 et 4 de la directive 79/923/CEE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles;**
- ii) **qui respecteront les normes de qualité des eaux telles qu'elles découlent des paragraphes 3 et 6 de l'annexe de cette même directive.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- b) peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine, qu'après avoir subi un traitement dans un *établissement* de purification ou après reparcage ou après transformation par un traitement par la chaleur capable de détruire les micro-organismes pathogènes, tel que prévu au chapitre III, sous III, 4 de l'annexe du règlement (CEE) n°... du..., relatif aux conditions sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. Les mollusques bivalves vivants de ces zones ne doivent pas dépasser les limites, basées sur un test MPN (NPP) à 5 tubes et 3 dilutions, de 6.000 coliformes fécaux pour 100 g de chair ou 4.600 *E. coli* pour 100 g de chair dans 95% des échantillons. Après purification, reparcage ou transformation, les exigences fixées au chapitre V doivent être satisfaites.
- c) peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage portant sur une longue période ou après un reparcage associé à une purification en vue de satisfaire les mêmes exigences qu'en a). La transformation de ces mollusques au moyen d'un traitement par la chaleur suffisant pour tuer les micro-organismes, tel que prévu au chapitre III, sous III, 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° ... relatif aux conditions sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, peut être effectuée si les limites fixées en b) sont respectées.

- b) **Zone «B»:** les mollusques bivalves filtreurs vivants peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine, qu'après avoir subi un traitement dans un **centre** de purification ou après reparcage ou après transformation par un traitement par la chaleur capable de détruire les micro-organismes pathogènes, tel que prévu au chapitre III, sous III, 4 de l'annexe du règlement (CEE) n°... du..., relatif aux conditions sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. Les mollusques bivalves **filtreurs** vivants de ces zones ne doivent pas dépasser les limites, basées sur un test MPN (NPP) à 5 tubes et 3 dilutions, de **3.000** coliformes fécaux pour 100 g de chair ou **2.400** *E. coli* pour 100 g de chair dans 95% des échantillons. Après purification, reparcage ou transformation, les exigences fixées au chapitre V doivent être satisfaites.

- c) **Zone «C»:** les mollusques bivalves filtreurs vivants peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage **dont la durée dépend des contaminants et du niveau de leur contamination** ou après un reparcage associé à une purification en vue de satisfaire les mêmes exigences qu'en a). La transformation de ces mollusques au moyen d'un traitement par la chaleur suffisant pour tuer les micro-organismes, tel que prévu au chapitre III, sous III, 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° ... relatif aux conditions sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, peut être effectuée si les limites fixées en b) sont respectées.

**Les mollusques bivalves filtreurs vivants dépassant les limites maximales de 20.000 coliformes fécaux pour 100 g de chair ou 15.000 *E. coli* pour 100 g de chair dans 95% des échantillons sont exclus de tout reparcage et purification et donc de toute mise sur le marché;**

(Amendement n° 79)

*Annexe, chapitre I, paragraphe 1 bis (nouveau)*

**1 bis.** L'emplacement et les limites des zones de reparcage répondant à la définition de l'article 2, point 7 ter du présent règlement doivent être fixés et délimités physiquement par l'autorité compétente qui s'assure que la densité de mollusques bivalves filtreurs, d'échinodermes et de tuniciers qui y sont reparqués est compatible avec la purification qui doit s'y dérouler.

(Amendement n° 44)

*Annexe, chapitre I, paragraphe 2*

2. Tout changement dans la délimitation des zones de récolte, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive de

2. Tout changement dans la délimitation et la classification des zones de production, ainsi que le déclassement,

Vendredi, 14 juin 1991

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---

celles-ci doivent être annoncés immédiatement par l'autorité compétente aux professionnels, concernés par le présent règlement, notamment les producteurs et les responsables *d'établissements* de purification et centres d'expédition.

---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

la fermeture temporaire ou définitive de celles-ci doivent être annoncés immédiatement par l'autorité compétente aux professionnels concernés par le présent règlement, notamment les producteurs et les responsables de centres de purification et centres d'expédition.

(Amendement n° 45)

*Annexe, chapitre II, titre*

NORMES POUR LA RÉCOLTE ET LE TRANSPORT  
DES LOTS VERS UN CENTRE D'EXPÉDITION OU  
UN *ÉTABLISSEMENT* DE PURIFICATION

NORMES POUR LA RÉCOLTE ET LE TRANSPORT  
DES LOTS VERS UN CENTRE D'EXPÉDITION OU  
UN CENTRE DE PURIFICATION

(Amendement n° 46)

*Annexe, chapitre II, paragraphe 2*

2. Les mollusques bivalves vivants doivent être protégés de manière appropriée contre l'écrasement, l'abrasion et les vibrations après leur récolte et ne doivent pas être soumis à des températures extrêmes, chaudes ou froides.

2. Les mollusques bivalves **filtreurs** vivants doivent être protégés de manière appropriée contre l'écrasement, l'abrasion et les vibrations après leur récolte et ne doivent pas être soumis à des températures extrêmes, chaudes ou froides **ou à des différences thermiques importantes.**

(Amendement n° 47)

*Annexe, chapitre II, paragraphe 6, texte introductif*

6. Un document d'enregistrement pour l'identification des lots de mollusques bivalves vivants durant le transport de la zone de *récolte* à un centre d'expédition agréé, un *établissement* de purification, un *site* de reparcage ou un établissement de transformation est délivré par l'autorité compétente *à la demande du producteur*. Pour chaque lot, *le producteur doit compléter les parties concernées du document d'enregistrement* lisiblement et de manière indélébile et qui doivent comporter les informations suivantes:

6. Un document d'enregistrement pour l'identification des lots de mollusques bivalves **filtreurs** vivants durant le transport de la zone de **production** à un centre d'expédition agréé, un **centre** de purification, une **zone** de reparcage ou un établissement de transformation est délivré par l'autorité compétente. Pour chaque lot, **l'autorité compétente exige ce document d'enregistrement dont les parties concernées qui ont été complétées par le producteur** lisiblement et de manière indélébile doivent comporter les informations suivantes:

(Amendement n° 48)

*Annexe, chapitre III*

*Dans ce chapitre, les termes «site de reparcage» sont remplacés par les termes «zone de reparcage».*

(Amendement n° 49)

*Annexe, chapitre IV, Section 1, alinéa introductif*

Les établissements doivent être situés dans des endroits à l'écart des odeurs désagréables, de la fumée, de la poussière et d'autres contaminants. Les emplacements ne doivent pas être susceptibles d'être inondés par les marées hautes ordinaires ou des écoulements provenant de zones environnantes.

Les établissements doivent être situés dans des endroits à l'écart des odeurs désagréables, de la fumée, de la poussière et d'autres contaminants. Les emplacements ne doivent pas être susceptibles d'être inondés par les marées hautes ordinaires ou des écoulements provenant de zones environnantes **et doivent être situés à l'écart des émissaires d'évacuation des eaux résiduaires.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 50)

*Annexe, chapitre IV, Section I, point 2, alinéa unique bis (nouveau)*

**Si l'installation n'est pas raccordée au tout à l'égout, elle doit posséder un système d'évacuation conforme à la législation.**

(Amendement n° 80)

*Annexe, chapitre IV, section I, point 4, deuxième alinéa*

Une installation d'eau non potable peut être autorisée. L'eau en question ne peut ni entrer en contact direct avec les mollusques bivalves vivants, ni être utilisée pour le nettoyage et la désinfection des récipients, des installations et du matériel qui entrent en contact avec les mollusques bivalves vivants. Les conduites d'eau non potable doivent être bien différenciées de celles destinées à l'eau potable.

Une installation d'eau non potable peut être autorisée. L'eau en question ne peut ni entrer en contact direct avec les mollusques bivalves **filtreurs, les échinodermes et les tuniciers** vivants, ni être utilisée pour le nettoyage et la désinfection des récipients, des installations et du matériel qui entrent en contact avec les mollusques bivalves **filtreurs, les échinodermes et les tuniciers** vivants, **sauf s'il s'agit d'eau de mer salubre**. Les conduites d'eau non potable doivent être bien différenciées de celles destinées à l'eau potable.

(Amendement n° 51)

*Annexe, chapitre IV, Section I, 2<sup>e</sup> alinéa bis (nouveau)*

**Dans le cas où la récolte, la finition et l'expédition sont effectuées à bord d'embarcations prévues à cet effet, les conditions du présent chapitre s'appliquent tout en étant adaptées aux circonstances.**

(Amendement n° 52)

*Annexe, chapitre IV, Section II, points 4) et 5)*

- 4) Les locaux, le matériel et les instruments utilisés pour la *production* de mollusques bivalves vivants doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté; le matériel et les instruments doivent être nettoyés à fond à la fin de la journée de travail et aussi souvent que nécessaire;
- 5) Les locaux, les instruments et le matériel ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le *travail* des mollusques bivalves vivants, sans autorisation par l'autorité compétente;

- 4) Les locaux, le matériel et les instruments utilisés pour la **manipulation** de mollusques bivalves **filtreurs** vivants doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté; le matériel et les instruments doivent être nettoyés à fond à la fin de la journée de travail et aussi souvent que nécessaire;
- 5) Les locaux, les instruments et le matériel ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la **manipulation** des mollusques bivalves **filtreurs**, vivants, sans autorisation par l'autorité compétente;

(Amendement n° 53)

*Annexe, chapitre IV, Section III, point 3)*

- 3) Les cuves d'épuration doivent recevoir un débit d'eau de mer suffisant par heure et par tonne de mollusques bivalves traités;

- 3) Les cuves d'épuration doivent recevoir un débit d'eau de mer **ou de solution saline** suffisant par heure et par tonne de mollusques bivalves **filtreurs** traités;

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 54)

*Annexe, chapitre IV, Section III, point 4)*

- |  |  |
|--|--|
| <p>4) De l'eau de mer propre doit être utilisée pour la purification des mollusques bivalves vivants; la distance entre le point de prise d'eau de mer et les émissaires d'évacuation des eaux résiduaires doit être suffisante pour éviter la contamination; le procédé d'assainissement de l'eau de mer est autorisé après que l'autorité compétente en ait vérifié l'efficacité; <i>l'eau potable employée pour préparer de l'eau de mer à partir de ses principaux constituants chimiques doit être conforme aux termes de la Directive du Conseil 80/778/CEE;</i></p> | <p>4) De l'eau de mer <b>salubre ou une solution saline conforme à l'article 2, point 3 bis du présent Règlement</b> doit être utilisée pour la purification des mollusques bivalves <b>filtreurs</b> vivants; la distance entre le point de prise d'eau de mer et les émissaires d'évacuation des eaux résiduaires doit être suffisante pour éviter la contamination; le procédé d'assainissement de l'eau de mer est autorisé après que l'autorité compétente en ait vérifié l'efficacité;</p> |
|--|--|

(Amendement n° 55)

*Annexe, chapitre IV, Section IV, point 1, a)*

- |   |  |
|---|--|
| <p>a) La finition ne doit pas causer de contamination microbiologique défavorable au produit;</p> | <p>a) La finition ne doit pas causer de contamination microbiologique <b>qui aurait pour conséquence de détériorer le produit et donc serait susceptible d'affecter le métabolisme humain;</b></p> |
|---|--|

(Amendement n° 68)

*Annexe, chapitre V, premier alinéa, point 2)*

- |   |   |
|---|---|
| <p>2) Ils doivent contenir moins de 300 coliformes fécaux ou moins de 230 E. coli pour 100 g de chair de mollusque et de liquide intervalvaire <i>basés</i> sur un test MPN (NPP) à 5 tubes et 3 dilutions, ou tout autre procédé bactériologique dont l'équivalence soit démontrée en niveau de précision.</p> | <p>2) Ils doivent contenir moins de <b>65</b> coliformes fécaux ou moins de <b>50</b> E. coli pour 100 g. <b>Absence d'Escherichia coli entéropathogènes dans 100 g. Absence de Salmonella dans 25 g. Streptocoques du groupe D de Lancefield: 100 maximum pour 100 g. Vibrio parahaemolyticus: 100 pour 100 g.</b> Les mollusques ne contiennent aucune autre quantité de micro-organismes susceptible d'être dangereuse pour la santé humaine. Les poids en grammes concernent la quantité de chair de mollusque et de liquide intervalvaire <b>basée</b> sur un test MPN (NPP) à 5 tubes et 3 dilutions, ou tout autre procédé bactériologique dont l'équivalence soit démontrée en niveau de précision.</p> |
|---|---|

(Amendement n° 56)

*Annexe, chapitre V, 1<sup>er</sup> alinéa, point 3)*

- |  |  |
|--|--|
| <p>3) absence de Salmonella dans 25 g de chair de mollusque;</p> | <p>3) absence de Salmonella dans <b>100</b> g de chair de mollusque;</p> |
|--|--|

(Amendements nos 57 et 83)

*Annexe, chapitre V, premier alinéa, point 6)*

- |  |  |
|--|--|
| <p>6) Le taux de «Paralytic Shellfish Poison» (PSP) ne doit pas dépasser 80 microgrammes pour 100 g de chair de mollusque.</p> | <p>6) Le taux de «Paralytic Shellfish Poison» (PSP) ne doit pas dépasser <b>40</b> microgrammes pour 100 g de chair de mollusque, <b>ce que doit confirmer un test biologique.</b></p> |
|--|--|

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 58)

*Annexe, Chapitre V, premier alinéa, point 7)*

- |  |   |
|--|---|
| 7) Le taux de Diarrhetic Shellfish Poison (DSP) <i>de la chair ne doit pas dépasser le niveau qui peut être considéré comme dangereux pour la santé humaine.</i> | 7) Le taux de Diarrhetic Shellfish Poison (DSP) <b>des parties comestibles doit être inférieur au niveau susceptible d'affecter le métabolisme humain, tel qu'il est fixé par les autorités communautaires.</b> |
|--|---|

(Amendement n° 59)

*Annexe, chapitre V, deuxième alinéa*

Les examens pour contrôler le respect des exigences du présent chapitre doivent être réalisés selon des méthodes scientifiquement reconnues et pratiquement éprouvées.

**Les analyses en laboratoire** pour contrôler le respect des exigences du présent chapitre doivent être réalisées selon des méthodes scientifiquement reconnues, pratiquement éprouvées **et harmonisées d'urgence afin que, sur la base de données comparables, soient complétées et révisées les normes de qualité tel que figurant au présent chapitre.**

(Amendement n° 60)

*Annexe, chapitre V, troisième alinéa*

*En cas de nécessité*, pour l'application uniforme du présent règlement, les plans d'échantillonnage ainsi que les méthodes et les tolérances analytiques à appliquer en vue de contrôler la satisfaction aux exigences de ce chapitre sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 14.

Pour l'application uniforme du présent règlement **et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques**, les plans d'échantillonnage ainsi que les méthodes et les tolérances analytiques à appliquer en vue de contrôler la satisfaction aux exigences de ce chapitre sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 14.

(Amendement n° 61)

*Annexe, chapitre VI, point 1, 1<sup>er</sup> alinéa, point b)*

- |   |  |
|---|--|
| b) de contrôler la qualité microbiologique des mollusques bivalves en relation avec la zone de <i>récolte</i> , | b) de contrôler la qualité microbiologique <b>et la non-contamination par des contaminants abiotiques</b> des mollusques bivalves <b>filtreurs vivants</b> en relation avec la zone de <b>production</b> , |
|---|--|

(Amendement n° 62)

*Annexe, chapitre VI, point 1, 1<sup>er</sup> alinéa, point c bis (nouveau)*

**c bis) contrôler le degré de contamination lié aux hydrocarbures d'origine pétrolière, aux organohalogénés et aux métaux lourds. En raison des risques de bioaccumulation, les plans d'expériences devront prévoir d'augmenter les fréquences d'échantillonnage prévues par la directive 79/923/CEE soit: respectivement tous les mois pour les hydrocarbures et tous les 3 mois pour les organohalogénés et les métaux lourds.**

**En situation de risque pour la santé, les tests de surveillance devront porter sur tout agent pathogène susceptible d'être présent dans le milieu ou pouvant provenir de source humaine ou animale.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 63)

*Annexe, chapitre VI, point 2 bis (nouveau)*

**2 bis) La collecte au niveau européen des données épidémiologiques en vue de la création d'un système d'échange rapide d'informations fonctionnant en cas d'apparition d'épidémies.**

(Amendement n° 64)

*Annexe, chapitre IX, point 1)*

- |   |  |
|---|--|
| <p>1) Les envois de mollusques bivalves vivants destinés à la consommation humaine sont transportés conditionnés en <i>colis</i> fermé depuis les centres d'expédition jusqu'à la présentation à la vente au consommateur ou au détaillant.</p> | <p>1) Les envois de mollusques bivalves <b>filtreurs</b> vivants destinés à la consommation humaine sont transportés conditionnés en <b>emballage</b> fermé depuis les centres d'expédition jusqu'à la présentation à la vente au consommateur ou au détaillant.</p> |
|---|--|

(Amendement n° 65)

*Annexe, chapitre X, point 1)*

- |  |  |
|--|--|
| <p>1) Tous les colis dans un envoi de mollusques bivalves vivants doivent être munis d'une marque sanitaire permettant de connaître à tout moment durant le transport et la distribution jusqu'à la vente au détail, l'identification de leur centre d'expédition. Sans préjudice de la directive du Conseil 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE, la marque doit comprendre les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le pays expéditeur,</li> <li>— l'espèce de mollusques bivalves (nom commun et nom scientifique),</li> <li>— l'identification du centre d'expédition par le numéro d'agrément délivré par l'autorité compétente,</li> <li>— la date du conditionnement.</li> </ul> | <p>1) Tous les colis dans un envoi de mollusques bivalves <b>filtreurs</b> vivants doivent être munis d'une marque sanitaire permettant de connaître à tout moment durant le transport et la distribution jusqu'à la vente au détail, l'identification de leur <b>zone de production</b> et de leur centre d'expédition. Sans préjudice de la directive du Conseil 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE, la marque doit comprendre les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le pays expéditeur, <b>ou s'il s'agit d'un pays tiers, exportateur,</b></li> <li>— l'espèce mollusques bivalves <b>filtreurs</b> (nom commun et nom scientifique),</li> <li>— l'identification <b>de la zone de production</b> et du centre d'expédition par <b>les numéros d'agrément délivrés</b> par l'autorité compétente,</li> <li>— la date de <b>production</b>, du conditionnement <b>et l'origine du produit.</b></li> </ul> |
|--|--|

(Amendement n° 66)

*Annexe, chapitre X, point 1, 4<sup>e</sup> tiret bis (nouveau)*

— **la date limite de consommation**

(Amendement n° 67)

*Annexe, chapitre X bis (nouveau)***AUTOCONTRÔLES***(à rédiger par la Commission)*

Vendredi, 14 juin 1991

— A3-151/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE****portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement arrêtant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 648) <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-54/90),
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ainsi que de la commission des budgets (A3-151/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 29

**8. État prévisionnel du Parlement pour 1992**

— A3-146/91

**RÉSOLUTION****sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1992***Le Parlement européen,*

- vu l'accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ainsi que les perspectives financières y incluses <sup>(1)</sup>,
- vu le rapport du Secrétaire général et l'avant-projet provisoire d'état prévisionnel pour 1992 (PE 149.947/BUR),
- vu l'avant-projet d'état prévisionnel établi par le Bureau élargi conformément à l'article 134, paragraphe 2 du règlement,
- vu l'avis de la commission des budgets du 26 mars 1991,
- vu le rapport de la commission des budgets (A3-146/91).

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 33

Vendredi, 14 juin 1991

### ***I. Cadre budgétaire général***

1. rappelle les dispositions de l'accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 sur la discipline budgétaire et le montant au titre de la catégorie 5 de la perspective financière, notamment les crédits disponibles en 1992 pour les dépenses administratives de toutes les institutions;
2. souligne, malgré les craintes exprimées depuis la signature de l'accord interinstitutionnel selon lesquelles les crédits administratifs pour 1992 seraient insuffisants, que les crédits disponibles à l'heure actuelle pour l'ensemble des dépenses suffisent à couvrir les besoins actuels de toutes les institutions;
3. souligne que les dépenses administratives du Parlement ainsi que celles des autres institutions devraient par conséquent rester dans les limites de l'enveloppe globale disponible dans le cadre de la perspective financière des dépenses administratives;
4. rappelle que depuis la signature de l'accord interinstitutionnel le plafond budgétaire du Parlement équivaut en moyenne à 19,4 % du montant total disponible au titre de la catégorie 5 de la perspective financière;
5. insiste sur le respect pour 1992 de la part de 19,4 % du montant total disponible au titre de la catégorie 5 de la perspective financière comme plafond de la couverture de tous les besoins du Parlement;
6. demande que les états prévisionnels soient établis avec une marge de manœuvres suffisante permettant de procéder aux adaptations nécessaires au cours de la procédure budgétaire sans dépasser la limite des 19,4 %.

### ***II. Coopération interinstitutionnelle***

7. rappelle la position du Parlement exprimée lors de la procédure budgétaire de l'année dernière en ce qui concerne une coopération efficace entre les institutions dans certains domaines;
8. insiste sur le fait que cette coopération doit être mise en œuvre dès que possible dans les domaines de la gestion, de l'administration et du personnel, et de la politique des bâtiments dans le cadre de l'office interinstitutionnel proposé; en attendant les propositions concernant la création de l'office interinstitutionnel, charge son Président de prendre toutes les mesures nécessaires avec les autres institutions pour créer dès que possible un groupe de travail de haut niveau en vue de définir une politique interinstitutionnelle des bâtiments.

### ***III. Organigramme***

9. réitère sa position quant aux modifications de l'organigramme, visant à prendre en considération les priorités et les besoins urgents liés à l'essor de l'institution;
10. insiste pour que le Secrétaire général prenne dès que possible les mesures nécessaires pour pourvoir les postes vacants afin d'assurer l'efficacité optimale et l'équité dans le fonctionnement de l'institution et de réduire les dépenses relatives aux heures supplémentaires, et demande au Secrétaire général de présenter un rapport détaillé à ce sujet avant la première lecture du budget par le Parlement;
11. reconnaît la compétence du Bureau du Parlement européen en matière de fixation de l'organigramme; accepte toutefois que pour 1992 l'organigramme du Secrétariat général soit modifié comme suit:
  - a) en ce qui concerne les demandes de création de postes nouveaux proposées par le Secrétaire général
    - création de 22 postes nouveaux:
      - DG II:
        - 2 A7-6 pour le secteur de la coopération législative et les relations extérieures et
        - 3 C5-4 pour le secrétariat;

Vendredi, 14 juin 1991

- DG III:
  - 2 C3-2, l'un pour les groupes de visiteurs, l'autre pour le bureau de Madrid et 1 C5-4 pour le service «publications et manifestations publiques»;
  - 1 A7-6 et 1 C5-4 pour le programme de visiteurs de la Communauté européenne;
- DG IV:
  - 1 A7-6 et 1 C5-4 pour l'unité STOA, avec inscription des crédits en réserve;
- DG V:
  - 1 C5-4 pour la division des affaires sociales;
- DG VI:
  - 2 C5-4 techniciens de conférence et 2 D3-2 huissiers;
  - 1 LA3 et 1 C5-4 pour assurer une formation appropriée aux besoins de l'institution aux diplômés des écoles d'interprétariat. Ces postes et cette unité seront transférés à l'office interinstitutionnel lorsque celui-ci sera en fonction;
- Service juridique:
  - 1 A7-6 et 1 C5-4;
- DIT:
  - 1 C5-4 pour l'infocentre;

b) en ce qui concerne les autres demandes:

- création de 3 postes nouveaux comme suit:
  - 2 postes nouveaux C3-2 pour les bureaux extérieurs de Lisbonne et d'Athènes et 1 poste nouveau B5-4 pour le service du Contrôleur financier;

réexaminera les autres demandes d'effectifs à un stade ultérieur de la procédure budgétaire;

12. souligne que cette augmentation de l'organigramme du Secrétariat général devrait s'inscrire dans le cadre d'une stratégie permanente de restructuration des services et charge son Secrétaire général d'élaborer un rapport soulignant la base relative à la création d'une unité de gestion pour laquelle des postes sont déjà inscrits à l'organigramme;

13. accepte les propositions de revalorisation à l'exception des revalorisations de A3 en A2 et de A2 en A1 qui devraient être suspendues jusqu'à ce que le Secrétaire général ait fait des propositions détaillées sur la mobilité et la restructuration des postes de haut niveau de l'institution;

en ce qui concerne les promotions *ad personam*, propose qu'un autre examen ait lieu à ce sujet au cours de la procédure budgétaire sur la base d'une liste élaborée par le Secrétaire général des critères objectifs justifiant ces promotions;

14. considère qu'il est essentiel que les membres du Parlement puissent remplir plus efficacement leurs tâches et insiste par conséquent pour que le Bureau fasse des propositions en vue d'un véritable statut des assistants, notamment l'application aux assistants de Bruxelles des dispositions communautaires en matière d'impôts et de sécurité sociale;

15. accepte, en ce qui concerne l'organigramme des groupes politiques, d'une part la création des 24 postes nouveaux suivants: 4 A7-6, 2 B1, 5 B3-2, 5 C1 et 8 C3-2, et d'autre part, les 32 demandes de revalorisation pour 1992 présentées dans la lettre du 2 avril 1991 des présidents des groupes politiques au Bureau élargi.

#### IV. Crédits

16. souligne à nouveau que le budget du Parlement doit être établi en tenant compte des besoins de l'institution dans la limite des 19,4 % fixés pour 1992;

17. charge son Secrétaire général de faire avant la première lecture du Parlement des propositions détaillées en ce qui concerne la gestion des crédits dans les secteurs de la cantine et du restaurant et estime que ces secteurs devraient être placés sous la direction d'un gestionnaire professionnel recruté en dehors de l'institution avec un contrat à durée déterminée;

en attendant ces propositions, décide une diminution de 297.000 écus des subventions accordées à ce secteur et l'inscription d'un montant de 500.000 écus en réserve;

Vendredi, 14 juin 1991

18. ne peut accepter sans justification la très importante augmentation des crédits du service de sécurité et maintient le même montant qu'en 1991 pour chaque poste concerné (personnel: fonctionnaires et agents d'entreprise extérieurs, matériel, équipement et installations) et inscrit en outre 2 millions d'écus en réserve; invite son Secrétaire général à charger une entreprise extérieure spécialisée dans le domaine de la sécurité de faire rapport sur le service de sécurité de l'institution en évaluant le rapport coût/rendement de l'utilisation des crédits eu égard plus particulièrement à la qualité de la sécurité des bâtiments du Parlement et de ceux qui y travaillent;

19. souligne que la majorité des crédits de sécurité sont dépensés à Bruxelles et estime de ce fait inacceptable que la majorité des fonctionnaires responsables des questions de sécurité soient affectés à Luxembourg; cette preuve que la réaffectation volontaire ne répond pas aux besoins du service de sécurité vaut également pour d'autres services, y compris pour les secrétariats de commission et pour la bibliothèque; invite en conséquence le Secrétaire général à faire des propositions concernant l'affectation à Bruxelles du nombre de fonctionnaires approprié nécessaire au bon fonctionnement de l'institution;

20. accepte la proposition de modification du Secrétaire général de la nomenclature des crédits de l'informatique et des télécommunications;

n'est provisoirement pas en désaccord avec le montant total des crédits du nouveau chapitre 21 «Informatique et télécommunications»; décide toutefois de prendre 5 millions d'écus sur ce montant pour les inscrire au chapitre 100 «Crédits provisionnels» jusqu'à ce qu'un nouveau programme de développement de l'informatique et des télécommunications répondant aux besoins actuels du Parlement soit présenté;

21. inscrit un montant total de 800.000 écus et de 400.000 écus respectivement aux postes 1510 «Formation professionnelle en général» et 1511 «Cours de langues», la moitié de cette somme étant inscrite au chapitre 100 en réserve; reconnaît l'importance de ces crédits et encourage la réalisation d'efforts plus importants afin d'assurer une meilleure utilisation de ces crédits que lors des exercices précédents et attend le rapport du Secrétaire général mettant en œuvre cette politique;

tout en refusant d'accepter l'inscription d'un montant de 428.800 écus pour les assistants parlementaires au poste 1051 (cours d'informatique), inscrit un montant pour mémoire à ce poste en attendant les propositions qui devraient permettre aux assistants parlementaires de suivre un cours dans ce domaine dans le pays où ils travaillent normalement;

22. compte tenu de la faible utilisation par le passé des crédits inscrits au poste 1114 «Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres», décide de les réduire de 31.000 écus et d'inscrire ce montant en réserve;

23. rejette comme inutile l'inclusion du coût d'une treizième période de session dans l'avant-projet d'état prévisionnel; diminue en conséquence les crédits de 1.631.000 écus au poste budgétaire concerné;

en outre, décide d'inscrire au chapitre «Crédits provisionnels» un montant couvrant les frais d'une période de session supplémentaire;

24. insiste pour qu'à l'avenir, compte tenu des frais et des contraintes des institutions ainsi que de l'amélioration des facilités dans les lieux de travail habituels, les réunions des commissions parlementaires et des groupes politiques en dehors des trois lieux de travail habituels, soient limitées;

charge son Bureau élargi de faire des propositions pour modifier les articles du règlement s'appliquant aux réunions extérieures et décide dans l'attente de ces propositions de modifier en conséquence tous les postes budgétaires concernés d'une diminution nette de 1.155.000 écus et d'inscrire ces crédits au chapitre 100 «Crédits provisionnels»;

25. tient compte du fait qu'il y a un retard dans l'achèvement des bâtiments à Bruxelles et diminue de 1.730.000 écus, 100.000 écus et 220.000 écus respectivement aux postes 2000, 2020 et 2030;

Vendredi, 14 juin 1991

26. décide de réduire le poste 2719 «Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications» de 338.000 écus, le poste 2722 «Participation aux expositions internationales» de 492.000 écus et le poste 2991 «Subventions pour les dépenses liées à la visite de «multiplicateurs d'opinions» originaires des États membres» de 160.000 écus; les crédits restants représentant une augmentation substantielle par rapport à l'exercice précédent et reconnaissant qu'une promotion intense du Parlement européen devrait être faite auprès de ses électeurs, demande l'élaboration d'une politique cohérente en matière de publications et d'information et invite le Secrétaire général à mettre au point un plan d'action approprié;

au poste 2991, inscrit la moitié des crédits en réserve au chapitre 100, et invite son Secrétaire général à élaborer un rapport sur la répartition des subventions entre les organisations professionnelles et les représentants des organisations politiques et syndicales;

27. accepte l'augmentation importante des crédits du chapitre 26 concernant les programmes de recherche extérieurs et le STOA; demande cependant à l'avenir une augmentation conjointe des crédits de ces deux programmes et notamment que le STOA suive des procédures d'adoption et de contrôle analogues à celles des programmes de recherche extérieurs; inscrit pour l'instant, 485.000 écus en réserve;

28. prend acte de la demande présentée pour le Président et ses frais de représentation; demande en conséquence la création d'un nouveau poste budgétaire spécial doté pour 1992 d'un crédit suffisant avec une augmentation nette de 66.200 écus;

\*  
\*       \*  
\*

29. se félicite du fait que le Secrétaire général présentera à l'avenir pour l'établissement de l'avant-projet d'état prévisionnel une annexe financière indiquant les montants des différents chapitres de dépenses de l'institution;

30. fixe en conséquence son état prévisionnel pour 1992 à 559.962 millions d'écus à répartir entre les différentes lignes budgétaires indiquées en annexe à la présente résolution et assorties des commentaires y afférents;

31. prend acte du fait que ce montant représente une augmentation brute de 9,3 % par rapport au budget adopté en 1991 et souligne que cette augmentation reste dans les limites du montant octroyé au Parlement dans le cadre de l'accord sur la discipline budgétaire.

---

Vendredi, 14 juin 1991

*ANNEXE*

**ÉTAT PRÉVISIONNEL  
DU PARLEMENT EUROPÉEN  
POUR L'EXERCICE 1992**

—  
**Article 134.3 du Règlement**

**Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en écus  
sauf indication contraire.**

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## Section I — Parlement

Catégories et grades	1991			
	Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Groupes politiques	
HC	1	—	—	—
A1	9	—	—	1
A2	( <sup>1</sup> ) 21	—	10	1
A3	( <sup>2</sup> ) 70	—	19	6
A4	69	—	41	5
A5	48	2	38	1
A6	89	4	56	2
A7	44	—	25	3
A8	—	—	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>350</b>	<b>6</b>	<b>189</b>	<b>19</b>
LA3	( <sup>3</sup> ) 33	—	—	—
LA4	( <sup>4</sup> ) 296	—	—	—
LA5	155	—	—	—
LA6	152	—	—	—
LA7	40	—	—	—
LA8	—	—	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>(<sup>5</sup>) 676</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
B1	( <sup>6</sup> ) 107	2	29	3
B2	126	4	20	—
B3	49	—	21	1
B4	117	5	10	5
B5	33	—	—	4
<b>TOTAL</b>	<b>432</b>	<b>11</b>	<b>80</b>	<b>13</b>
C1	( <sup>7</sup> ) 414	5	52	11
C2	( <sup>8</sup> ) 500	21	70	10
C3	238	—	39	3
C4	153	9	3	1
C5	16	—	2	—
<b>TOTAL</b>	<b>1.321</b>	<b>35</b>	<b>166</b>	<b>25</b>
D1	( <sup>9</sup> ) 125	1	9	2
D2	147	1	—	—
D3	10	—	—	—
D4	—	—	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>282</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>3.062</b>	<b>(<sup>10</sup>) 54</b>	<b>(<sup>11</sup>) 444</b>	<b>(<sup>12</sup>) (<sup>13</sup>) 59</b>
		<b>(<sup>14</sup>) (<sup>15</sup>) 3.565</b>		

(1) dont 1 A1 à titre personnel

(2) dont 6 A2 à titre personnel

(3) dont 2 A2 à titre personnel

(4) dont 4 LA3 à titre personnel

(5) dont 496 pour la Traduction et 180 pour l'Interprétation

(6) dont 4 A5 à titre personnel

(7) dont 15 B3-2 à titre personnel

(8) dont 3 C1 à titre personnel

(9) dont 1 C3 à titre personnel

(10) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques

(11) dont: 5 A7-6 et 5 C5-4 pour qui les crédits sont inscrits au chapitre 100

(12) dont: 19 pour le Cabinet du Président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 rattachés au Secrétaire Général, 5 pour la DG V (dont 2 A7 à mi-temps), 3 pour le Comité du Personnel et 10 pour l'Informatique.

(13) dont 3 A3 jusqu'en 1996 inclus

(14) non compris la réserve virtuelle pour les détachements

(15) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## Section I — Parlement

Catégories et grades	1992			
	Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Groupes politiques	
HC	1	—	—	—
A1	9	—	—	1
A2	21	—	10	1
A3	( <sup>1</sup> ) 73	—	19	6
A4	66	2	43	5
A5	52	2	39	1
A6	88	2	59	2
A7	46	—	24	3
A8	—	—	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>355</b>	<b>6</b>	<b>194</b>	<b>19</b>
LA3	( <sup>2</sup> ) 34	—	—	—
LA4	( <sup>3</sup> ) 296	—	—	—
LA5	155	—	—	—
LA6	152	—	—	—
LA7	40	—	—	—
LA8	—	—	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>(<sup>4</sup>) 677</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
B1	( <sup>5</sup> ) 112	3	32	3
B2	121	2	23	—
B3	54	3	22	1
B4	113	3	14	5
B5	33	—	—	4
<b>TOTAL</b>	<b>433</b>	<b>11</b>	<b>91</b>	<b>13</b>
C1	( <sup>6</sup> ) 429	15	55	11
C2	( <sup>7</sup> ) 487	9	81	10
C3	240	3	33	3
C4	159	7	3	1
C5	22	—	2	—
<b>TOTAL</b>	<b>1.337</b>	<b>34</b>	<b>174</b>	<b>25</b>
D1	( <sup>8</sup> ) 130	2	9	2
D2	( <sup>9</sup> ) 143	1	—	—
D3	11	—	—	—
D4	—	—	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>284</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>(<sup>9</sup>) 3.087</b>	<b>(<sup>10</sup>) 54</b>	<b>468</b>	<b>(<sup>11</sup>) (<sup>12</sup>) 59</b>
		<b>(<sup>13</sup>) (<sup>14</sup>) 3.614</b>		

<sup>(1)</sup> dont 4 A2 à titre personnel<sup>(2)</sup> dont 2 A2 à titre personnel<sup>(3)</sup> dont 3 LA3 à titre personnel<sup>(4)</sup> dont 496 pour la Traduction et 181 pour l'Interprétation<sup>(5)</sup> dont 3 A5 à titre personnel<sup>(6)</sup> dont 15 B3-2 à titre personnel<sup>(7)</sup> dont 3 C1 à titre personnel<sup>(8)</sup> dont 1 C3 à titre personnel<sup>(9)</sup> dont 1 A7-6 et 1 C5-4 pour qui les crédits sont inscrits au chapitre 100<sup>(10)</sup> Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques<sup>(11)</sup> dont: 19 pour le cabinet du Président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 rattachés au Secrétaire général, 5 pour la DG V (dont 2 A7 à mi-temps), 3 pour le Comité du Personnel et 10 pour l'Informatique.<sup>(12)</sup> dont 3 A3 jusqu'en 1996 inclus<sup>(13)</sup> non compris la réserve virtuelle pour les détachements<sup>(14)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses  
du Parlement pour l'exercice 1992

Intitulé	Montant
Dépenses	560.412.193
Recettes propres	-36.634.644
<b>Contribution à percevoir</b>	<b>523.777.549</b>

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## RECETTES PROPRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1992	Exercice 1991	Exercice 1990
<b>4</b>	<b>TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES</b>			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
400	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents	19.185.235	16.586.734	15.753.967
401	Contributions du personnel au financement du régime des pensions	11.135.025	10.178.223	9.646.789
402	Prélèvement sur les rémunérations	p.m.	2.454.523	3.730.364
	TOTAL DU CHAPITRE 40	30.320.260	29.219.480	29.131.120
	Total du titre 4	30.320.260	29.219.480	29.131.120
<b>5</b>	<b>RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION</b>			
50	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
500	Produit de la vente de biens meubles	p.m.	p.m.	158.887
502	Produit de la vente de publications, imprimés et films	800.000	440.000	839.080
503	Produit de la vente du matériel de transport	50.000	10.000	67.035
	TOTAL DU CHAPITRE 50	850.000	450.000	1.065.002
52	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION			
520	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres	2.000.000	800.000	2.555.061
	TOTAL DU CHAPITRE 52	2.000.000	800.000	2.555.061
53	BÉNÉFICES DE CHANGE			
530	Bénéfices de change	p.m.	p.m.	0
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	0
55	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
550	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	1.000.000	550.000	1.269.481
	TOTAL DU CHAPITRE 55	1.000.000	550.000	1.269.481
	Total du titre 5	3.850.000	1.800.000	4.889.544

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## RECETTES PROPRES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1992	Exercice 1991	Exercice 1990
<b>6</b>	<b>CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX</b>			
61	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
<b>610</b>	<b>Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution</b>			
6101	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	950.000	765.000	611.814
6102	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution	644.384	644.384	286.360
6103	Remboursement de subventions	p.m.	p.m.	0
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 61</b>	<b>1.594.384</b>	<b>1.409.384</b>	<b>898.174</b>
	<b>Total du titre 6</b>	<b>1.594.384</b>	<b>1.409.384</b>	<b>898.174</b>
<b>9</b>	<b>RECETTES DIVERSES</b>			
90	RECETTES DIVERSES			
<b>902</b>	<b>Forfait des taxes téléphoniques et postales des groupes politiques</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0</b>
<b>904</b>	<b>Salaires</b>	<b>50.000</b>	<b>250.000</b>	<b>28.001</b>
<b>905</b>	<b>Solde créditeur des cantines et restaurants et de la centrale d'achats</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0</b>
<b>906</b>	<b>Autres recettes</b>	<b>p.m.</b>	<b>850.000</b>	<b>633.082</b>
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 90</b>	<b>50.000</b>	<b>1.100.000</b>	<b>661.083</b>
91	CONTRIBUTION (VOLONTAIRE) DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE	820.000	765.000	779.226
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 91</b>	<b>820.000</b>	<b>765.000</b>	<b>779.226</b>
	<b>Total du titre 9</b>	<b>870.000</b>	<b>1.865.000</b>	<b>1.440.309</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>36.634.644</b>	<b>34.293.864</b>	<b>36.359.147</b>

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## ÉTAT DES DÉPENSES

## Récapitulation générale des crédits (1992 et 1991) et de l'exécution (1990)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
<b>1</b>	<b>DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION</b>			
10	MEMBRES DE L'INSTITUTION	98.334.407	85.385.901	77.929.116
11	PERSONNEL	240.638.892	219.289.861	195.030.479
12	INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS	8.740.634	9.771.561	7.003.252
13	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	14.490.000	14.417.000	14.193.396
14	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	1.380.000	1.761.000	1.373.470
15	ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL	963.100	934.934	1.123.163
16	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	1.223.000	927.400	703.970
	<b>Total du titre 1</b>	<b>365.770.033</b>	<b>332.487.657</b>	<b>297.356.846</b>
<b>2</b>	<b>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
20	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	74.206.873	57.103.420	52.506.056
21	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (nouveau chapitre)	13.723.000	—	—
22	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	10.480.810	31.829.250	24.075.600
23	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	14.637.083	13.840.305	10.474.789
24	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	665.000	594.000	534.983
25	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	3.147.000	2.350.000	1.446.582
26	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	1.745.000	1.195.000	886.059
27	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	13.000.000	13.150.000	9.759.030
29	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	11.587.000	11.703.150	7.812.560
	<b>Total du titre 2</b>	<b>143.191.766</b>	<b>131.765.125</b>	<b>107.495.659</b>
<b>3</b>	<b>DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES</b>			
37	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	26.290.004	25.959.745	24.853.640
	<b>Total du titre 3</b>	<b>26.290.004</b>	<b>25.959.745</b>	<b>24.853.640</b>

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## Récapitulation générale des crédits (1992 et 1991) et de l'exécution (1990) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
<b>10</b>	<b>AUTRES DÉPENSES</b>			
100	CRÉDITS PROVISIONNELS	21.160.390	17.976.150	0
101	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	4.000.000	4.000.000	0
	<b>Total du titre 10</b>	<b>25.160.390</b>	<b>21.976.150</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>560.412.193</b>	<b>512.188.677</b>	<b>429.706.145</b>

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 10 - MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	<b>CHAPITRE 10</b>			
100	<i>Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements</i>			
1000	Traitements de base Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1001	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1002	Allocations familiales Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1003	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1004	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes Crédits non dissociés	( <sup>2</sup> ) 32.434.800	31.329.000	28.173.288
1005	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat Crédits non dissociés	1.295.000	( <sup>1</sup> ) 647.500	470.000
1006	Indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution autres que celles relevant du poste 1005 Crédits non dissociés	16.854.000	16.106.000	14.755.036
1007	Indemnités de fonctions Crédits non dissociés	104.400		
	<i>Total de l'article 100</i>	50.688.200	48.082.500	43.398.324

(<sup>1</sup>) Un crédit de 647.500 écus est inscrit au chapitre 100.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 878.000 écus + 328.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 10 - MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires																
100																	
1000	Ce poste est destiné à couvrir le financement des traitements des membres du Parlement qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.																
1001	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.																
1002	La prévision de ces allocations est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.																
1003	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.																
1004	<p>Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour. Il couvre 11 périodes de session et est reportable de droit.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="261 1065 1451 1258"> <tbody> <tr> <td data-bbox="261 1065 1136 1097">— sessions</td> <td data-bbox="1136 1065 1451 1097">9.867.636</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1097 1136 1129">— commissions et divers dans les trois lieux de travail</td> <td data-bbox="1136 1097 1451 1129">11.071.661</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1129 1136 1161">— commissions et divers hors des trois lieux de travail</td> <td data-bbox="1136 1129 1451 1161">1.366.423</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1161 1136 1193">— délégations interparlementaires</td> <td data-bbox="1136 1161 1451 1193">1.379.956</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1193 1136 1226">— réunions «ACP»</td> <td data-bbox="1136 1193 1451 1226">660.422</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1226 1136 1258">— groupes politiques hors des trois lieux de travail</td> <td data-bbox="1136 1226 1451 1258">2.281.769</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1258 1136 1281">— groupes politiques dans les trois lieux de travail</td> <td data-bbox="1136 1258 1451 1281"><u>5.806.933</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1023 1258 1451 1281" style="text-align: right;">Total</td> <td data-bbox="1315 1258 1451 1281"><u>32.434.800</u></td> </tr> </tbody> </table>	— sessions	9.867.636	— commissions et divers dans les trois lieux de travail	11.071.661	— commissions et divers hors des trois lieux de travail	1.366.423	— délégations interparlementaires	1.379.956	— réunions «ACP»	660.422	— groupes politiques hors des trois lieux de travail	2.281.769	— groupes politiques dans les trois lieux de travail	<u>5.806.933</u>	Total	<u>32.434.800</u>
— sessions	9.867.636																
— commissions et divers dans les trois lieux de travail	11.071.661																
— commissions et divers hors des trois lieux de travail	1.366.423																
— délégations interparlementaires	1.379.956																
— réunions «ACP»	660.422																
— groupes politiques hors des trois lieux de travail	2.281.769																
— groupes politiques dans les trois lieux de travail	<u>5.806.933</u>																
Total	<u>32.434.800</u>																
1005	<p>Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 10. Décision du bureau du 13 décembre 1989 et du 3 avril 1990.</p> <p>Le montant annuel de 2.500 écus par député ne peut pas être dépassé sauf cas exceptionnel.</p>																
1006	<p>Décision du bureau des 18 et 19 octobre 1982.</p> <p>Décision du bureau du 10 mai 1989.</p> <p>Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment:</p> <table data-bbox="261 1487 1451 1565"> <tbody> <tr> <td data-bbox="261 1487 1136 1519">— les frais de déplacement et frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement.</td> <td data-bbox="1136 1487 1451 1519">16.336.000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1519 1136 1552">— Indemnité télématique</td> <td data-bbox="1136 1519 1451 1552"><u>518.000</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1023 1552 1451 1588" style="text-align: right;">Total</td> <td data-bbox="1315 1552 1451 1588"><u>16.854.000</u></td> </tr> </tbody> </table>	— les frais de déplacement et frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement.	16.336.000	— Indemnité télématique	<u>518.000</u>	Total	<u>16.854.000</u>										
— les frais de déplacement et frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement.	16.336.000																
— Indemnité télématique	<u>518.000</u>																
Total	<u>16.854.000</u>																
1007	<p>Nouveau poste</p> <p>Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du Président. Décision du bureau du 20 mars 1991.</p>																

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 10 - MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
101	<i>Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales</i> Crédits non dissociés	1.220.000	1.162.500	1.042.356
102	<i>Indemnités transitoires</i> Crédits non dissociés	100.000	300.000	1.750.454
103	<i>Pensions</i>			
1030	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	2.515.000	2.515.000	2.058.723
1031	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	55.000	96.000	79.399
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés	1.832.807	1.577.801	1.200.406
1033	Régime de pension volontaire des membres Crédits non dissociés	4.400.000		
	<i>Total de l'article 103</i>	8.802.807	( <sup>1</sup> ) 4.188.801	3.338.528
105	<i>Cours pour les membres de l'institution</i>			
1050	Cours de langues Crédits non dissociés	542.400	572.100	506.343
1051	Cours d'informatique Crédits non dissociés	140.000	140.000	45.700
	<i>Total de l'article 105</i>	682.400	712.100	552.043
106	<i>Indemnités de secrétariat des membres de l'institution</i> Crédits non dissociés	36.341.000	( <sup>2</sup> ) 30.440.000	27.847.411

(<sup>1</sup>) Un crédit de 2.600.000 écus est inscrit au chapitre 100 au titre de l'article 103.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 4.300.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 10 – MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Commentaires		
101	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie ainsi que les autres charges sociales des membres du Parlement. Il se décompose comme suit:		
	— couverture des risques d'accident (décisions du bureau des 20 octobre 1958, 3 avril et 21 novembre 1990)	165.000	
	— couverture des risques de maladie (article 21 de la réglementation des frais et indemnités des membres), décisions du bureau des 24 septembre 1989, 3 avril et 21 novembre 1990 et assurance «rapatriement»	300.000	
	— assurance vie (décisions du bureau élargi des 18 juin 1975 et 4 février 1987), (les primes payées ne peuvent être prises en compte par d'autres organisations)	705.000	
	— assurance pertes et vols (décision du bureau des 19 janvier 1978, 3 avril et 21 novembre 1990)	50.000	
	Total		1.220.000
102	Décision du bureau des 18 mai 1988 et 12 décembre 1990. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de fin de mandat.		
103			
1030	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.		
1031	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.		
1032	Décisions du bureau élargi du 29 avril 1980 et du bureau des 24 et 25 mai 1982.		
1033	Nouveau poste Décision du bureau du 12 juin 1990. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution pour le régime de pension complémentaire des membres (volontaire).		
105			
1050	Ces crédits sont destinés à couvrir les frais de cours de langues pour les membres de l'institution. Décision du bureau du 10 mai 1989.		
1051	Ces crédits sont destinés à couvrir:		
	— les frais de cours d'informatique pour les membres de l'institution (décision du bureau du 3 avril 1990)	140.000	
	— le remboursement aux membres des frais qu'ils ont supportés pour la formation de leurs assistants en informatique.	p.m.	
	Total		140.000
106	Décision du bureau du 9 juillet 1987. Décision du collège des questeurs du 2 décembre 1987. Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 14 à 16. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'engagement par les députés d'assistants de secrétariat, de recherche et autres, sur base d'un contrat de droit privé entre le député et l'assistant.		

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 10 - MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

## CHAPITRE 11 - PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
109	<i>Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution.</i>			
	Crédits non dissociés	500.000	500.000	0
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 10</b>	<b>98.334.407</b>	<b>85.385.901</b>	<b>77.929.116</b>
	<b>CHAPITRE 11</b>			
110	<i>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</i>			
1100	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	160.092.103	147.740.112	135.409.036
1101	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	14.387.140	13.809.268	12.169.655
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	22.775.772	21.137.178	19.265.063
1103	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	1.753.741	1.497.396	1.451.978
	<i>Total de l'article 110</i>	<i>(<sup>1</sup>) 199.008.756</i>	<i>184.183.954</i>	<i>168.295.732</i>
111	<i>Autres agents</i>			
1110	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	5.700.000	5.274.065	4.753.102
1111	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1112	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1113	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0

(<sup>1</sup>) Un crédit de 85.581 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 10 - MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

## CHAPITRE 11 - PERSONNEL

Article Poste	Commentaires								
109	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres du Parlement.								
110									
1100	Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et, aux postes suivants, les allocations et indemnités qui s'y rattachent. Il est calculé sur base de l'organigramme 1992 compte tenu des postes dont la procédure de recrutement n'est pas encore terminée.								
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires.								
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues audit article.								
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographe et de dactylographe.								
111									
1110	<p>Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés:</p> <table data-bbox="269 1368 1455 1552"> <tbody> <tr> <td data-bbox="269 1368 1162 1414">— pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions</td> <td data-bbox="1162 1368 1455 1414">3.070.000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="269 1414 1162 1483">— pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers)</td> <td data-bbox="1162 1414 1455 1483">2.613.000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="269 1483 1162 1529">— autres</td> <td data-bbox="1162 1483 1455 1529">17.000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1032 1529 1162 1552" style="text-align: right;">Total</td> <td data-bbox="1162 1529 1455 1552" style="border-top: 1px solid black;">5.700.000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est calculé en fonction de l'expérience et des données statistiques moyennes des dernières années, en tenant compte, en particulier, des besoins de personnel pendant les sessions et de l'augmentation des traitements des agents auxiliaires engagés à l'occasion des sessions.</p>	— pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions	3.070.000	— pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers)	2.613.000	— autres	17.000	Total	5.700.000
— pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions	3.070.000								
— pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers)	2.613.000								
— autres	17.000								
Total	5.700.000								

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 11 – PERSONNEL (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
111	(suite)			
1114	Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres			
	Crédits non dissociés	( <sup>1</sup> ) 50.000	81.000	32.797
	<i>Total de l'article 111</i>	5.750.000	5.355.065	4.785.899
112	<i>Pensions et allocations de départ</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	<i>Total de l'article 112</i>	p.m.	p.m.	0
113	<i>Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle</i>			
1130	Couvertures des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	5.763.184	5.318.644	3.712.482
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	1.100.354	1.477.401	834.877
1132	Couverture des risques de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	169.952	130.000	136.376
	<i>Total de l'article 113</i>	( <sup>2</sup> ) 7.033.490	6.926.045	4.683.735
114	<i>Allocations et indemnités diverses</i>			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	15.000	28.500	9.550
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel			
	Crédits non dissociés	2.943.000	2.650.000	2.443.207
1142	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	1.000	1.000	56
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	77.450	74.736	76.731
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	46.300	43.005	52.177
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	42.000	41.000	33.456

(<sup>1</sup>) Un crédit de 31.000 écus est inscrit au chapitre 100.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 3.198 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 11 - PERSONNEL (suite)

Article Poste	Commentaires
111	<i>(suite)</i>
1114	Ce crédit est destiné à permettre au Parlement (comme le fait déjà la Commission) d'offrir aux parlements et autorités intéressés des États membres, la possibilité d'organiser un programme d'échange de fonctionnaires et autres agents sur la base de stages d'un an, éventuellement prolongeables, au sein des services et groupes politiques du Parlement européen. Il n'est pas nécessaire de créer des postes nouveaux ou supplémentaires à l'organigramme du Secrétariat Général du Parlement européen pour réaliser un tel programme.
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution du Parlement au régime commun d'assurance-maladie.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel ainsi que les dépenses en cas de non-intervention de l'assurance.
1132	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 bis. Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage prévu au paragraphe 7 de l'article 28 bis précité.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévues.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement (forfaitaire) des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine à l'occasion du congé annuel.
1143	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de fonctions.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement.
1145	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16.3.1990, p. 1), et notamment son article 75, paragraphe 4, premier alinéa. Une indemnité spéciale indexée est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 11 - PERSONNEL (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
114	(suite)			
1146	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	52.000	52.000	27.991
1149	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	<i>Total de l'article 114</i>	3.176.750	2.890.241	2.643.168
115	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	1.000.000	1.026.855	1.010.301
116	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	276.574
117	Prestations d'appoint			
1170	Interprètes et opérateurs de conférence			
	Crédits non dissociés	14.000.000	11.455.357	11.632.231
1171	Correcteurs freelance			
	Crédits non dissociés	—	—	0
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	3.716.050	2.090.756	1.702.839
	<i>Total de l'article 117</i>	17.716.050	13.546.113	13.335.070
119	Crédit provisionnel			
1190	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	( <sup>1</sup> ) 6.953.846	5.361.588	0
	<i>Total de l'article 119</i>	6.953.846	5.361.588	0
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 11</b>	<b>240.638.892</b>	<b>219.289.861</b>	<b>195.030.479</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 2.621 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 11 - PERSONNEL (suite)

Article Poste	Commentaires												
114 1146	(suite) Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.												
115	<p>Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.</p> <p>Ce crédit se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="267 879 1451 982"> <tr> <td>— indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes</td> <td style="text-align: right;">386.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées, comme prévu, par des congés</td> <td style="text-align: right;"><u>614.000</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td></td> <td style="text-align: right;"><u>1.000.000</u></td> </tr> </table>	— indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes	386.000		— indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées, comme prévu, par des congés	<u>614.000</u>		Total		<u>1.000.000</u>			
— indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes	386.000												
— indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées, comme prévu, par des congés	<u>614.000</u>												
Total		<u>1.000.000</u>											
116	Cet article est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs conformément aux décisions prises par le Conseil en la matière.												
117	<p>Décision du bureau du 16 février 1983.</p> <p>Réglementation concernant les interprètes.</p> <p>Ce crédit est calculé sur la base du système «horaire aménagé».</p>												
1172	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'estampillage, de micromation, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="267 1412 1451 1515"> <tr> <td>— traduction du compte rendu <i>in extenso</i></td> <td style="text-align: right;">1.873.550</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— autres traductions et dactylographies</td> <td style="text-align: right;">1.750.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— assistance technique</td> <td style="text-align: right;"><u>92.500</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td></td> <td style="text-align: right;"><u>3.716.050</u></td> </tr> </table>	— traduction du compte rendu <i>in extenso</i>	1.873.550		— autres traductions et dactylographies	1.750.000		— assistance technique	<u>92.500</u>		Total		<u>3.716.050</u>
— traduction du compte rendu <i>in extenso</i>	1.873.550												
— autres traductions et dactylographies	1.750.000												
— assistance technique	<u>92.500</u>												
Total		<u>3.716.050</u>											
119	<p>Ce crédit a un caractère provisionnel. Il ne peut être utilisé qu'après virement sur des articles et postes opérationnels. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations.</p>												
1190													

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 12 – INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	<b>CHAPITRE 12</b>			
120	<i>Frais divers de recrutement de personnel</i> Crédits non dissociés	500.000	499.000	426.030
121	<i>Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)</i>			
1211	Frais de voyage du personnel Crédits non dissociés	60.000	85.000	36.067
	<i>Total de l'article 121</i>	60.000	85.000	36.067
122	<i>Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation</i>			
1221	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel Crédits non dissociés	1.042.068	1.389.424	766.307
	<i>Total de l'article 122</i>	1.042.068	1.389.424	766.307
123	<i>Frais de déménagement</i>			
1231	Frais de déménagement du personnel Crédits non dissociés	455.566	650.808	376.996
	<i>Total de l'article 123</i>	455.566	650.808	376.996
124	<i>Indemnités journalières temporaires</i> Crédits non dissociés	750.000	631.000	938.774
125	<i>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</i>			
1250	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	350.000	312.000	301.210
1254	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82] Crédits non dissociés	77.000	80.000	69.917

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 12 - INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Commentaires
120	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines, etc., ainsi que les frais médicaux d'embauche.
121	
1211	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonction, de leur départ ou de leur réaffectation géographique. Il couvre également les frais de voyage des membres de leur famille.
122	
1221	Ce crédit est destiné à couvrir ces indemnités, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres. Elles sont dues aux agents tenus de changer de résidence lors de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions ou de l'affectation à un nouveau lieu de service.
123	
1231	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont question au poste 1221.
124	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Pendant une période limitée, le personnel nouvellement recruté a droit à des indemnités journalières.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

**CHAPITRE 12 - INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS (suite)****CHAPITRE 13 - DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
125	(suite)			
1256	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	4.600.000	5.100.000	3.711.674
1257	Indemnités destinées aux agents temporaires cessant définitivement leurs fonctions Crédits non dissociés	740.000	856.929	376.277
	<i>Total de l'article 125</i>	5.767.000	6.348.929	4.459.078
129	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations ainsi que des diverses indemnités des fonctionnaires et autres agents Crédits non dissociés	166.000	167.400	0
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 12</b>	8.740.634	9.771.561	7.003.252
	<b>CHAPITRE 13</b>			
130	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
1301	Frais de missions du personnel Crédits non dissociés	( <sup>1</sup> ) 14.490.000	14.417.000	14.193.396
1302	Équipements spéciaux pour missions Crédits non dissociés	—	—	0
	<i>Total de l'article 130</i>	14.490.000	14.417.000	14.193.396
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 13</b>	14.490.000	14.417.000	14.193.396

(<sup>1</sup>) Un crédit de 753.000 écus + 347.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 12 – INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS (suite)

## CHAPITRE 13 – DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires																																	
125	<i>(suite)</i>																																	
1256	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13.12.1985, p. 56).																																	
1257	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 209 du 31 juillet 1987, p. 1).																																	
129	Les indemnités visées à ce chapitre peuvent être modifiées en fonction des décisions relatives aux adaptations des rémunérations et le nombre de bénéficiaires peut varier en cours de l'exercice.																																	
130																																		
1301	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission et de déplacement du personnel. Son importance résulte notamment des missions nombreuses entre les trois lieux de travail, de l'accroissement des activités du Parlement et de l'augmentation des frais de voyage et de séjour.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="261 1315 1468 1610"> <tbody> <tr> <td>— sessions</td> <td style="text-align: right;">8.289.023</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— commissions dans les trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">909.400</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— commissions hors des trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">517.500</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— délégations interparlementaires</td> <td style="text-align: right;">848.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— réunions «ACP»</td> <td style="text-align: right;">540.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— groupes politiques dans les trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">317.600</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— groupes politiques hors des trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">709.500</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— autres missions dans les trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">1.205.977</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— autres missions hors des trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">853.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— formation professionnelle</td> <td style="text-align: right;">300.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;"><b>Total</b></td> <td style="text-align: right;"><u>14.490.000</u></td> </tr> </tbody> </table>	— sessions	8.289.023		— commissions dans les trois lieux de travail	909.400		— commissions hors des trois lieux de travail	517.500		— délégations interparlementaires	848.000		— réunions «ACP»	540.000		— groupes politiques dans les trois lieux de travail	317.600		— groupes politiques hors des trois lieux de travail	709.500		— autres missions dans les trois lieux de travail	1.205.977		— autres missions hors des trois lieux de travail	853.000		— formation professionnelle	300.000			<b>Total</b>	<u>14.490.000</u>
— sessions	8.289.023																																	
— commissions dans les trois lieux de travail	909.400																																	
— commissions hors des trois lieux de travail	517.500																																	
— délégations interparlementaires	848.000																																	
— réunions «ACP»	540.000																																	
— groupes politiques dans les trois lieux de travail	317.600																																	
— groupes politiques hors des trois lieux de travail	709.500																																	
— autres missions dans les trois lieux de travail	1.205.977																																	
— autres missions hors des trois lieux de travail	853.000																																	
— formation professionnelle	300.000																																	
	<b>Total</b>	<u>14.490.000</u>																																

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 14 - INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

## CHAPITRE 15 - ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	<b>CHAPITRE 14</b>			
140	<i>Restaurants, mess et cantines</i>			
1401	Frais de fonctionnement courant des restaurants, mess et cantines Crédits non dissociés	( <sup>3</sup> ) 1.000.000	1.446.000	1.103.104
	<i>Total de l'article 140</i>	1.000.000	1.446.000	1.103.104
141	<i>Service médical</i> Crédits non dissociés	380.000	315.000	270.366
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 14</b>	1.380.000	1.761.000	1.373.470
	<b>CHAPITRE 15</b>			
150	<i>Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution</i> Crédits non dissociés	350.000	303.804	258.874
151	<i>Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnels, information du personnel</i>			
1510	Formation professionnelle en général Crédits non dissociés	( <sup>4</sup> ) 400.000	( <sup>1</sup> ) 413.900	510.111
1511	Cours de langues Crédits non dissociés	( <sup>5</sup> ) 200.000	( <sup>2</sup> ) 204.750	316.261
1512	Perfectionnement professionnel dans le cadre de la mobilité Crédits non dissociés	—	—	26.146

(<sup>1</sup>) Un crédit de 413.900 écus est inscrit au chapitre 100.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 204.750 écus est inscrit au chapitre 100.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 500.000 écus est inscrit au chapitre 100.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 400.000 écus est inscrit au chapitre 100.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 200.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 14 - INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

## CHAPITRE 15 - ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
140 1401	Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement des cafétérias et cantines à Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg.
141	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel et de produits pharmaceutiques pour le cabinet médical aux trois lieux de travail, les frais d'experts et de matériel d'hygiène de travail ainsi que les frais de mise en invalidité et des visites médicales annuelles.
150	Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité aux stagiaires et à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages, y compris les frais de voyage et les indemnités éventuelles.
151	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment son article 24 troisième alinéa. Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais d'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, de cours de langues, de formation relative à la sécurité et des cours destinés à faciliter la mobilité du personnel. Ils couvrent également les dépenses résultant de l'achat du matériel pédagogique ainsi que du recours à des experts en formation informatique.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 15 - ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL (suite)

## CHAPITRE 16 - DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
151	(suite)			
1513	Matériel éducatif et technique pour la formation professionnelle Crédits non dissociés	13.100	12.480	11.771
	Total de l'article 151	613.100	631.130	864.289
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 15</b>	<b>963.100</b>	<b>934.934</b>	<b>1.123.163</b>
	<b>CHAPITRE 16</b>			
160	Secours extraordinaires Crédits non dissociés	13.000	13.000	8.325
161	Relations sociales entre le personnel Crédits non dissociés	94.000	94.000	67.395
162	Autres interventions sociales			
1620	Autres interventions Crédits non dissociés	204.000	182.000	275.540
1621	Aménagement d'un complexe sportif interinstitutionnel Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	Total de l'article 162	204.000	182.000	275.540
163	Centres de la petite enfance et crèches conventionnées Crédits non dissociés	770.000	638.400	352.710
164	Aide aux personnes handicapées			
1640	Frais non remboursés par le RCAM et autres interventions spécifiques Crédits non dissociés	142.000		
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 16</b>	<b>1.223.000</b>	<b>927.400</b>	<b>703.970</b>
	<b>Total du titre 1</b>	<b>365.770.033</b>	<b>332.487.657</b>	<b>297.356.846</b>

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 15 - ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL (suite)

## CHAPITRE 16 - DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.
162	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leurs familles pour des activités telles que centres de vacances, aides familiales, assistance juridique, etc., ainsi qu'une subvention en faveur du comité du personnel. Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles à Luxembourg et à Bruxelles.
1620	Ce poste est destiné à couvrir la location et les frais d'aménagement de terrains et de <i>halls</i> pour la pratique de sports pour les clubs des fonctionnaires. Pour le moment, il n'existe pas de complexe sportif interinstitutionnel.
1621	Ce poste est destiné à couvrir la location et les frais d'aménagement de terrains et de <i>halls</i> pour la pratique de sports pour les clubs des fonctionnaires. Pour le moment, il n'existe pas de complexe sportif interinstitutionnel.
163	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans les frais d'infrastructure des centres de la petite enfance et du fonctionnement des crèches privées avec lesquelles un accord a été conclu. Les frais de fonctionnement sont entièrement à la charge des parents.
164	
1640	Nouveau poste Les crédits inscrits sur le poste visent, dans le cadre d'une politique en faveur des handicapés, les personnes handicapées suivantes: — les fonctionnaires et agents temporaires en activité; — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité; — tous les enfants à charge au sens du Statut. Ils permettent de rembourser, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuels consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## TITRE 2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE 20 - INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	<b>CHAPITRE 20</b>			
200	<i>Loyers</i>			
2000	Loyers			
	Crédits non dissociés	48.835.450	34.005.688	32.451.779
2001	Garanties			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	<i>Total de l'article 200</i>	48.835.450	34.005.688	32.451.779

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## TITRE 2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE 20 - INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires		
200			
2000	Ce crédit se décompose comme suit:		
	— Luxembourg:		
	— bâtiment <i>Tour</i>	1.476.200	
	— <i>BAK</i>	6.193.000	
	— bâtiment <i>Schuman</i>	3.098.700	
	— <i>NHE</i>	654.700	
	— bâtiment <i>Senningerberg</i>	263.800	
			<u>11.686.400</u>
	— Strasbourg:		
	— Palais de l'Europe	495.400	
	— <i>IPE</i>	4.477.500	
	— <i>IPE</i> (extension I)	433.200	
	— <i>IPE</i> (extension II)	2.338.600	
	— <i>IPE</i> (extension III)	4.259.600	
	— parking	33.500	
			<u>12.037.800</u>
	— Bruxelles:		
	— bâtiment <i>Belliard I</i> (ancrage passerelle compris)	4.822.600	
	— bâtiment <i>Eastman</i>	253.700	
	— bâtiment <i>Remorqueur</i>	254.400	
	— bâtiment <i>Ardenne</i>	637.300	
	— bâtiment <i>Remard</i>	1.031.600	
	— bâtiment <i>Van Maerlant</i> (loyer passerelle compris)	3.257.300	
	— bâtiment <i>Belliard II</i>	1.234.200	
	— <i>Belliard 3/4</i>	4.071.800	
	— Redevance publique passerelle <i>Belliard/Remorqueur</i>	3.600	
	— D 1	6.992.750	
			<u>22.559.250</u>
	— bureaux extérieurs:		
	— Athènes	147.800	
	— Bonn	120.300	
	— Copenhague	73.600	
	— Copenhague extension	23.800	
	— Dublin	96.300	
	— La Haye	97.400	
	— Londres	574.700	
	— Madrid	133.550	
	— Madrid (extension)	26.750	
	— Paris	666.500	
	— Rome	440.100	
	— autres salles	31.200	
	— Berlin	120.000	
			<u>2.552.000</u>
			<u>48.835.450</u>
		Total	
			48.835.450
	Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation au coût de la vie ou au coût de la construction.		

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 20 - INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
201	<i>Assurances</i>			
	Crédits non dissociés	131.500	129.500	83.771
202	<i>Eau, gaz, électricité et chauffage</i>			
	Crédits non dissociés	4.476.000	3.348.428	2.770.635
203	<i>Nettoyage et entretien</i>			
	Crédits non dissociés	9.900.000	7.729.881	5.543.743
204	<i>Aménagement des locaux</i>			
	Crédits non dissociés	5.455.000	( <sup>1</sup> ) 6.197.000	3.198.701
205	<i>Sécurité et surveillance des immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	( <sup>3</sup> ) 4.958.923	4.958.923	3.877.121
206	<i>Acquisition de biens immobiliers</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	( <sup>2</sup> ) p.m.	4.000.000
207	<i>Construction d'immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
208	<i>Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
209	<i>Autres dépenses afférentes aux immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	( <sup>4</sup> ) 450.000	734.000	580.306
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 20</b>	<b>74.206.873</b>	<b>57.103.420</b>	<b>52.506.056</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 6 millions d'écus est inscrit au chapitre 100.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre 100.  
(<sup>3</sup>) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre 100.  
(<sup>4</sup>) Un crédit de 450.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 20 - INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Commentaires
202	Ce crédit se décompose comme suit: — Luxembourg 1.695.000 — Strasbourg 1.133.000 — Bruxelles 1.410.000 — bureaux extérieurs et autres lieux 238.000 Total 4.476.000
203	Ce crédit tient compte de l'augmentation des frais annexes. Il se décompose comme suit: — Luxembourg 3.171.000 — Strasbourg 3.155.000 — Bruxelles 3.244.000 — bureaux extérieurs et autres lieux 330.000 Total 9.900.000
204	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes prévisibles. Il se décompose comme suit: — Luxembourg 2.083.598 — Strasbourg 994.444 — Bruxelles 2.291.958 — bureaux extérieurs 85.000 Total 5.455.000
205	Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail et des bureaux extérieurs. Il se décompose comme suit: — Luxembourg 1.144.437 — Strasbourg 1.196.518 — Bruxelles 2.301.178 — bureaux extérieurs 316.790 Total 4.958.923
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 21 - INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS (Nouveau Chapitre)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	<b>CHAPITRE 21</b>			
210	<i>Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique</i>			
2100	Équipements du Centre informatique Crédits non dissociés	3.040.000		
2101	Équipements informatiques répartis Crédits non dissociés	4.012.000		
2102	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de systèmes informatiques Crédits non dissociés	1.914.000		
2103	Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers Crédits non dissociés	1.220.000		
	<i>Total de l'article 210</i>	10.186.000		
211	<i>Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications</i>			
2110	Équipements de télécommunications Crédits non dissociés	2.517.000		

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 21 - INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS (Nouveau Chapitre)

Article Poste	Commentaires		
210	Nouvel article		
2100	Anciens postes 2240/1 (pour partie) et 2242/1 (pour partie) Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes: — achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des systèmes centraux du Centre de Calcul — achat de matériel et documentation Recettes pouvant donner lieu à réemploi	3.040.000 p.m.	
	Total		<u>3.040.000</u>
2101	Anciens postes 2240/2 (pour partie), 2240/3, 2242/2 et 2242/3 Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes: — achat, location, entretien et maintenance afférentes aux réseaux de terminaux, micro-ordinateurs, mini-ordinateurs et jeux logiciels concernant l'informatique départementale — Achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des groupes politiques — achat de matériel et documentation Recettes pouvant donner lieu à réemploi	3.512.000 500.000 p.m.	
	Total		<u>4.012.000</u>
2102	Anciens postes 2243/1 (pour partie) et 2243/2 (pour partie)  Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour: — l'exploitation du centre informatique (opérateurs gestionnaires, analystes-système, ingénieurs-système, etc.) — la maintenance d'applications existantes (analyse des modifications, programmation, mise au point) — la réalisation de nouvelles applications et l'extension des applications existantes (étude de faisabilité, analyse, programmation, mise au point) — support infocentre — réalisation d'études spéciales (cahiers de charges complexes, ergonomie, stratégie, etc.)	110.000 400.000 604.000 400.000 400.000	
	Total		<u>1.914.000</u>
2103	Ancien poste 2243/4  Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation confiés à l'extérieur (service bureau, saisie de données, etc.) ainsi que l'abonnement et l'utilisation de services de réseaux (courrier électronique externe, etc.)		
211	Nouvel article		
2110	Anciens postes 2220/6, 2221/6, 2222/1, 2222/3, 2223/6, 2240/1 (pour partie), 2242/1 (pour partie)  Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance de: — réseaux de transmission — centrale et appareils téléphoniques et assimilés (répondeurs, modems, etc.) — télécopieurs — télex — autres matériels de télécommunications Recettes pouvant donner lieu à réemploi	170.000 2.347.000 0 p.m. p.m.	
	Total		<u>2.517.000</u>

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 21 - INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS (Nouveau Chapitre) (suite)

## CHAPITRE 22 - BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
211	(suite)			
2111	Frais d'installation de télécommunications Crédits non dissociés	490.000		
2112	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de logiciels et systèmes de télécommunications Crédits non dissociés	530.000		
	<i>Total de l'article 211</i>	3.537.000		
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 21</b>	( <sup>2</sup> ) 13.723.000		
	<b>CHAPITRE 22</b>			
220	<i>Machines de bureau</i>			
2200	Premier équipement en machines de bureau Crédits non dissociés	30.000	( <sup>1</sup> ) 55.000	53.951
2201	Renouvellement de machines de bureau Crédits non dissociés	200.000	180.000	178.750
2202	Location de machines de bureau Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau Crédits non dissociés	180.000	180.000	186.329
	<i>Total de l'article 220</i>	410.000	415.000	419.030

(<sup>1</sup>) Un crédit de 310.000 écus est inscrit au chapitre 100.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 21 - INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS (Nouveau Chapitre) (suite)

## CHAPITRE 22 - BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
211	<i>(suite)</i>
2111	Anciens postes 2040/1 (pour partie), 2040/2 (pour partie), 2040/3 (pour partie) et 2040/4 (pour partie)
	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de câblage, d'installation et déménagement du matériel de télécommunications
	— Luxembourg 200.000
	— Strasbourg 150.000
	— Bruxelles 125.000
	— autres lieux 15.000
	Total 490.000
2112	Ancien poste 2243/1 (pour partie)
	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique et télécommunications pour:
	— l'exploitation du réseau 160.000
	— la maintenance des systèmes de télécommunications 220.000
	— la réalisation d'études et/ou de logiciels concernant les télécommunications 150.000
	Total 530.000
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de compléments d'équipement en machines de bureau pour le secrétariat général et les groupes politiques à Luxembourg, Strasbourg et Bruxelles.
2203	Ce crédit est destiné au maintien du parc des machines de bureau.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 22 - BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
221	<i>Mobilier</i>			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	750.000	1.800.000	724.312
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	500.000	1.340.000	631.678
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	30.000	30.000	10.103
	<i>Total de l'article 221</i>	1.280.000	3.170.000	1.366.093
222	<i>Matériel et installations techniques</i>			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	( <sup>2</sup> ) 2.294.200	( <sup>1</sup> ) 2.457.750	2.018.643
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1.256.500	1.733.200	1.271.500
2222	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	715.000	2.223.000	1.537.533

(1) Un crédit de 1.500.000 écus est inscrit au chapitre 100.

(2) Un crédit de 2.862.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Commentaires
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir notamment l'achat de mobilier spécialisé.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier vieux d'au moins quinze ans et non réparable.
222	
2220	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de divers matériels et installations techniques supplémentaires. Il se décompose comme suit:
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 557.640
	— archives 27.167
	— audiovisuel 477.273
	— bâtiments 5.000
	— conférences 305.403
	— téléphone (voir nouveau poste 2110) —
	— cantines 343.957
	— équipement 137.560
	— courrier p.m.
	— sécurité 440.200
	Total 2.294.200
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'un certain nombre d'équipements de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique et des cantines et centrales d'achats. Il se décompose comme suit:
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 200.000
	— archives 15.300
	— audiovisuel 356.000
	— bâtiments 8.000
	— conférences 353.000
	— téléphone (voir nouveau poste 2110) —
	— cantines 260.000
	— équipement 20.000
	— courrier p.m.
	— sécurité 44.200
	Total 1.256.500
2222	Ce crédit se décompose comme suit:
	— équipement téléphonique (voir nouveau poste 2110) —
	— équipement de reprographie intendance 550.000
	— télécopieurs (voir nouveau poste 2110) —
	— équipements divers 15.000
	— équipement de reproduction imprimerie 150.000
	Total 715.000

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 22 - BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
222	(suite)			
2223	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	965.000	1.567.800	1.063.372
	<i>Total de l'article 222</i>	5.230.700	7.981.750	5.891.048
223	<i>Matériel de transport</i>			
2230	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	30.000	50.000	0
2231	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	720.000	706.500	448.340
2232	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	875.000	795.000	904.380
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	465.000	420.000	411.081
	<i>Total de l'article 223</i>	2.090.000	1.971.500	1.763.801
224	<i>Matériel, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique</i>			
2240	Premier équipement			
	Crédits non dissociés	—	3.120.000	3.618.922
2242	Location et entretien du matériel			
	Crédits non dissociés	—	9.220.000	5.836.233
2243	Réalisation et maintenance d'applications			
	Crédits non dissociés	—	4.315.000	3.904.534
	<i>Total de l'article 224</i>	—	16.655.000	13.359.689
225	<i>Dépenses de documentation et de bibliothèque</i>			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	164.750	308.000	261.757

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Commentaires
222	<i>(suite)</i>
2223	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien du matériel, y compris l'audiovisuel.
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 400.000
	— archives 13.500
	— audiovisuel 100.000
	— bâtiments 106.000
	— conférences 55.000
	— téléphone (voir nouveau poste 2110) —
	— cantines 130.000
	— équipements 20.000
	— courrier 5.700
	— sécurité 134.800
	<div style="text-align: right;">Total</div> <div style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">965.000</div>
223	
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du parc automobile.
2232	Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, taxis et autocars sur les lieux de réunions.
2233	Ce crédit est en rapport avec l'augmentation des coûts d'entretien.
224	Voir nouveau chapitre 21.
2240	Voir nouveaux postes: 2100, 2101 et 2110.
2242	Voir nouveaux postes: 2100, 2101 et 2110.
2243	Voir nouveaux postes: 2102, 2103 et 2112.
225	
2250	Ce crédit est indispensable pour élargir et renouveler le secteur des ouvrages de référence générale et pour tenir à jour le fonds de bibliothèque, en particulier les publications officielles, en tenant compte de l'approvisionnement en ouvrages de langues espagnole, grecque et portugaise.
	Il se décompose comme suit:
	— bibliothèque 85.250
	— traduction 79.500
	<div style="text-align: right;">Total</div> <div style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">164.750</div>

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 22 - BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

## CHAPITRE 23 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
225	(suite)			
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	25.750	45.000	39.137
2252	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	164.410	299.000	269.290
2253	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	850.000	789.000	527.754
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	5.200	5.000	4.974
2255	Interrogation des bases de données			
	Crédits non dissociés	85.000	70.000	56.977
2256	Base multilingue de données documentaires			
	Crédits non dissociés	175.000	120.000	116.050
	Total de l'article 225	( <sup>1</sup> ) 1.470.110	1.636.000	1.275.939
	TOTAL DU CHAPITRE 22	10.480.810	31.829.250	24.075.600
	CHAPITRE 23			
230	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	2.306.000	2.168.000	1.904.696
231	Affranchissement et télécommunications			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	1.860.783	1.779.085	1.327.210

(<sup>1</sup>) Un crédit de 354.990 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

## CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
225	(suite)
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation, de reproduction, de médiathèque et d'autres systèmes d'archivage de l'information.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux et périodiques. Il se décompose comme suit:
	— journaux 55.000
	— journaux et périodiques (bibliothèque) 86.090
	— services techniques et traduction 23.320
	Total 164.410
2253	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les abonnements aux agences de presse (AEP, ANSA, Belga, DPA, Reuter, Press Association, etc.) et les frais inhérents à la réception, au traitement et à la diffusion des informations via EPISTEL/OVIDE et d'autres supports. La rétribution des services télématiques peut donner lieu à réemploi.
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes (à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication).
2256	Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'utilisation de la base de données <i>Époque</i> (à l'exclusion du matériel et des coûts de télécommunication).
230	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc. Il se décompose comme suit:
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 200.000
	— bureaux extérieurs 55.000
	— fournitures pour l'audiovisuel 101.000
	— papier pour l'imprimerie 750.000
	— papier reprographique 400.000
	— fournitures de bureau 800.000
	Total 2.306.000
231	
2310	Ce crédit se décompose comme suit:
	— courrier Luxembourg 153.914
	— courrier Strasbourg 53.271
	— courrier Bruxelles 218.598
	— bureaux de presse 750.000
	— colis, dédouanement 60.000
	— distribution Luxembourg 550.000
	— distribution Strasbourg 75.000
	— distribution Bruxelles p.m.
	Total 1.860.783

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

Article Poste	Intitulé		Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
231	(suite)				
2311	Téléphone, télégraphe, télex, télévision	Crédits non dissociés	8.500.000	7.895.120	5.637.987
2312	Location de temps d'antenne en télévision	Crédits non dissociés	125.000	125.000	94.223
	<i>Total de l'article 231</i>		10.485.783	9.799.205	7.059.420
232	<i>Charges financières</i>				
2320	Frais bancaires	Crédits non dissociés	120.000	99.000	96.239
2321	Différences de change	Crédits non dissociés	( <sup>1</sup> ) p.m.	250.000	81.000
2329	Autres frais financiers	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	<i>Total de l'article 232</i>		120.000	349.000	177.239
233	<i>Frais de contentieux</i>	Crédits non dissociés	95.000	95.000	59.325
234	<i>Domages et intérêts</i>	Crédits non dissociés	15.000	10.000	4.749
235	<i>Autres dépenses de fonctionnement</i>				
2350	Assurances diverses	Crédits non dissociés	193.000	162.000	138.625

(<sup>1</sup>) Un crédit de 250.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 23 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

Article Poste	Commentaires																						
231	<i>(suite)</i>																						
2311	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;">— Luxembourg</td> <td style="text-align: right;">1.920.000</td> </tr> <tr> <td>— Strasbourg</td> <td style="text-align: right;">2.193.000</td> </tr> <tr> <td>— Bruxelles</td> <td style="text-align: right;">4.032.000</td> </tr> <tr> <td>— bureaux extérieurs</td> <td style="text-align: right;">288.000</td> </tr> <tr> <td>— frais de télex:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>    — Luxembourg et Strasbourg</td> <td style="text-align: right;">39.000</td> </tr> <tr> <td>    — Bruxelles</td> <td style="text-align: right;">14.000</td> </tr> <tr> <td>    — bureaux extérieurs</td> <td style="text-align: right;">14.000</td> </tr> <tr> <td>— frais supplémentaires d'installation</td> <td style="text-align: right;">p.m.</td> </tr> <tr> <td>— frais de télématique</td> <td style="text-align: right;">p.m.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;"><u>8.500.000</u></td> </tr> </table>	— Luxembourg	1.920.000	— Strasbourg	2.193.000	— Bruxelles	4.032.000	— bureaux extérieurs	288.000	— frais de télex:		— Luxembourg et Strasbourg	39.000	— Bruxelles	14.000	— bureaux extérieurs	14.000	— frais supplémentaires d'installation	p.m.	— frais de télématique	p.m.	Total	<u>8.500.000</u>
— Luxembourg	1.920.000																						
— Strasbourg	2.193.000																						
— Bruxelles	4.032.000																						
— bureaux extérieurs	288.000																						
— frais de télex:																							
— Luxembourg et Strasbourg	39.000																						
— Bruxelles	14.000																						
— bureaux extérieurs	14.000																						
— frais supplémentaires d'installation	p.m.																						
— frais de télématique	p.m.																						
Total	<u>8.500.000</u>																						
2312	Ce crédit est destiné à couvrir le coût de la location de temps d'antenne en télévision au départ des lieux de travail du Parlement vers les capitales ou les centres d'émission des États membres.																						
232																							
2321	Ce crédit est destiné à couvrir toutes les différences de change, exception faite des différences provenant de la revalorisation de l'écu, soit: transferts de fonds de comptes bancaires à comptes bancaires, paiements effectués à l'étranger, notamment aux fonctionnaires.																						
233	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses diverses et les frais de procédure entraînés par des recours en justice.																						
235																							
2350	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux assurances non spécifiquement prévues à un autre poste.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;">— primes d'assurance-transport de matériel (interprétation, matériel de télévision, etc.) ainsi que les primes de l'assurance contre les pertes et vols pour les parlementaires et les fonctionnaires</td> <td style="text-align: right;">180.000</td> </tr> <tr> <td>— assurance trésorerie</td> <td style="text-align: right;"><u>13.000</u></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;"><u>193.000</u></td> </tr> </table>	— primes d'assurance-transport de matériel (interprétation, matériel de télévision, etc.) ainsi que les primes de l'assurance contre les pertes et vols pour les parlementaires et les fonctionnaires	180.000	— assurance trésorerie	<u>13.000</u>	Total	<u>193.000</u>																
— primes d'assurance-transport de matériel (interprétation, matériel de télévision, etc.) ainsi que les primes de l'assurance contre les pertes et vols pour les parlementaires et les fonctionnaires	180.000																						
— assurance trésorerie	<u>13.000</u>																						
Total	<u>193.000</u>																						

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

## CHAPITRE 24 – FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
235	(suite)			
2351	Tenues de service et vêtements de travail, outils de travail Crédits non dissociés	382.300	339.100	294.995
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	440.000	420.000	394.737
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	430.000	330.000	327.726
2354	Menues dépenses Crédits non dissociés	152.000	150.000	97.277
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	18.000	18.000	16.000
	<b>Total de l'article 235</b>	<b>1.615.300</b>	<b>1.419.100</b>	<b>1.269.360</b>
239	<i>Prestations entre institutions</i>			
2390	Prestations de l'Office des publications Crédits non dissociés	(p.m.)	(3.460.000)	
2391	Service commun «interprétation-conférences» Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
2393	Service informatique juridique Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	<b>Total de l'article 239</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 23</b>	<b>14.637.083</b>	<b>13.840.305</b>	<b>10.474.789</b>
	<b>CHAPITRE 24</b>			
240	<i>Frais de réception et de représentation</i>			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	420.000	370.000	333.254
2401	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	25.000	22.000	18.614
2402	Fonds pour dépenses conformément à l'article 18 du règlement interne de l'institution Crédits non dissociés	22.000	22.000	20.000
2403	Œuvres d'art Crédits non dissociés	198.000	180.000	163.115
	<b>Total de l'article 240</b>	<b>665.000</b>	<b>594.000</b>	<b>534.983</b>
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 24</b>	<b>665.000</b>	<b>594.000</b>	<b>534.983</b>

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 23 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

## CHAPITRE 24 - FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
235	<i>(suite)</i>
2351	Ce crédit est destiné à couvrir: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="259 603 1453 655">— l'achat et l'entretien des tenues de service pour le personnel des cantines et de la restauration <span style="float: right;">22.300</span></li> <li data-bbox="259 655 1453 684">— l'achat des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs <span style="float: right;">320.000</span></li> <li data-bbox="259 684 1453 714">— outils de travail <span style="float: right;"><u>40.000</u></span></li> </ul> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">Total <span style="float: right;"><u>382.300</u></span></p>
2354	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de moindre importance.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président.
239	
2390	Ce crédit, inscrit <i>pro forma</i> , est destiné à couvrir les prestations fournies par l'Office des publications (frais d'intervention). Le crédit réel pour le paiement des activités de l'Office figure à l'annexe II de la partie A de l'état des dépenses de la section III «Commission» du budget général.
2393	Ce poste est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle <i>Celex</i> ).
240	
2400	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de réceptions organisées par le Parlement, y compris les fonds pour chaque commission parlementaire et délégation interparlementaire, et l'achat d'articles de représentation.
2401	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réceptions offertes par le secrétariat général.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 25 – FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

## CHAPITRE 26 – FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

## CHAPITRE 27 – DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	<b>CHAPITRE 25</b>			
250	<i>Réunions et convocations en général</i> Crédits non dissociés	1.927.000	885.000	100.000
251	<i>Frais de réunions de comités</i> Crédits non dissociés	—	—	0
255	<i>Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions</i> Crédits non dissociés	( <sup>1</sup> ) 1.220.000	1.465.000	1.346.582
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 25</b>	<b>3.147.000</b>	<b>2.350.000</b>	<b>1.446.582</b>
	<b>CHAPITRE 26</b>			
260	<i>Consultations, études et enquêtes de caractère limité</i> Crédits non dissociés	1.230.000	680.000	391.792
261	<i>Programme Stoa</i> Crédits non dissociés	( <sup>2</sup> ) 515.000	515.000	494.267
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 26</b>	<b>1.745.000</b>	<b>1.195.000</b>	<b>886.059</b>
	<b>CHAPITRE 27</b>			
270	<i>Journal officiel</i> Crédits non dissociés	5.000.000	6.200.000	4.202.649

(<sup>1</sup>) Un crédit de 480.000 écus est inscrit au chapitre 100.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 485.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 25 - FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

## CHAPITRE 26 - FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

## CHAPITRE 27 - DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires		
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail: — réunions et convocations en général — observateurs de l'ex RDA (cf décision du bureau élargi du 21 novembre 1990)	200.000 <u>1.727.000</u>	<u>1.927.000</u>
Total			
255	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail, de plus en plus nombreuses. Il se décompose comme suit: — réunions annuelles des commissions — réunions des groupes politiques — autres réunions	280.000 840.000 <u>100.000</u>	<u>1.220.000</u>
Total			
260	Ce crédit est destiné à permettre de mener des études pour les organes politiques et pour l'administration confiées par contrat à des experts qualifiés et des instituts de recherche, et à couvrir les dépenses pour les honoraires et les frais annexes concernant les recours institutionnels. Il se décompose comme suit: — experts juristes — autres experts — frais de recherches externes	80.000 150.000 <u>1.000.000</u>	<u>1.230.000</u>
Total			
261	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, dans le contexte de l'évaluation des options scientifiques et technologiques: — honoraires et frais d'organisation relatifs aux consultations, études et enquêtes, — frais d'organisation des réunions et frais accessoires et remboursement des frais des experts participant à ces réunions.		
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle ou électronique des textes que le Parlement est tenu de publier au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , notamment en application de son règlement (articles 17, 36 et 45) et du règlement de l'Assemblée consultative ACP-CEE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications).		

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 27 - DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
271	<i>Publications</i>			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	3.300.000	3.300.000	2.519.412
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	1.400.000	998.000	921.521
	<i>Total de l'article 271</i>	4.700.000	4.298.000	3.440.933
272	<i>Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques</i>			
2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques Crédits non dissociés	1.210.000	1.140.000	778.039
2721	Dépenses d'information audiovisuelle Crédits non dissociés	1.065.000	685.000	659.455
2722	Participation aux expositions internationales Crédits non dissociés	900.000	702.000	677.954
2723	Information des élus des collectivités locales et régionales sur les activités communautaires face à 1992 Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
2724	Participation aux frais d'administration et d'organisation de la Maison Jean-Monnet Crédits non dissociés	125.000	125.000	0
	<i>Total de l'article 272</i>	3.300.000	2.652.000	2.115.448
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 27</b>	13.000.000	13.150.000	9.759.030

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 27 - DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)

Article Poste	Commentaires
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reprographie traditionnelle ou électronique des publications officielles du Parlement européen autres qu'au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , tels que des ouvrages de caractère général, des documents de travail et imprimés divers ainsi que la sous-traitance afférente à ces mêmes ouvrages, documents et imprimés divers.
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information autres que celles imprimées par les services propres du secrétariat. Le crédit est destiné à l'édition du mensuel <i>Tribune pour l'Europe — Informations du Parlement européen</i> , de la brochure de base, des brochures spécialisées et des publications diverses. Il comprend: — l'édition et l'adaptation de la brochure de base, — l'impression et la diffusion du mensuel, — la réalisation de brochures spécialisées, de dépliants, d'autocollants, d'affichettes, de publications diverses, etc. Le produit d'une vente éventuelle peut donner lieu à réemploi.
272	
2720	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'organisation matérielle des conférences de presse, à l'invitation de journalistes aux sessions du Parlement, à la participation aux dépenses de fonctionnement du Centre international de presse à Bruxelles et des associations de journalistes européens et autres dépenses d'information. Les recettes éventuelles d'actions d'information peuvent donner lieu à réemploi.
2721	Ce crédit est destiné à couvrir le budget de fonctionnement (prestations techniques aux stations de radio-télévision, diffusion de films, de vidéo-cassettes et de diapositives, dépenses concernant la photographie, le cinéma, le secteur «audio» et la vidéographie). Il couvre également le financement des actions d'information audiovisuelles des bureaux extérieurs et les contributions financières accordées à des organismes producteurs de programmes de radio et de télévision ainsi qu'aux instances professionnelles. Les recettes éventuelles de la production audiovisuelle peuvent donner lieu à réemploi.
2722	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à la participation du Parlement à: — des foires internationales et à la présentation d'expositions 200.000 — l'exposition universelle de Séville, à l'exposition spécialisée de Gênes, à la commémoration du 5 <sup>e</sup> centenaire de la découverte de l'Amérique et aux Jeux olympiques de Barcelone Total 700.000 900.000
	Ce crédit concerne notamment les frais d'infrastructure, de transport, de matériel d'information et de fonctionnement engagés à l'occasion de ces manifestations. Les recettes éventuelles liées à la participation à des foires et expositions peuvent donner lieu à réemploi.
2723	Ce poste est destiné à faciliter, sur le plan communautaire, l'échange des expériences en vue de la préparation des collectivités locales et régionales à l'achèvement du grand marché intérieur.
	Il est destiné également à préparer l'adaptation des élus de ces collectivités locales et régionales à l'échéance de 1992.
2724	Décision du Bureau du 24 avril 1990.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 29 – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	<b>CHAPITRE 29</b>			
290	<i>Subventions à des institutions d'enseignement supérieur</i> Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
294	<i>Bourses d'études</i>			
2940	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés	250.000	201.150	185.352
2941	Bourses d'études accordées pour la formation et le perfectionnement d'interprètes de conférence Crédits non dissociés	527.000	527.000	74.289
2942	Autres bourses Crédits non dissociés	615.000	440.000	336.478
	<i>Total de l'article 294</i>	1.392.000	1.168.150	596.119
299	<i>Autres subventions</i>			
2990	Organisation de groupes de visiteurs Crédits non dissociés	7.820.000	7.820.000	6.071.690
2991	Subventions pour les dépenses liées à la visite de «multiplicateurs d'opinions» originaires des États membres Crédits non dissociés	( <sup>1</sup> ) 750.000	1.140.000	886.715
2992	Subventions et participations aux activités d'information des collectivités locales et régionales Crédits non dissociés	290.000	290.000	258.036
2993	Subventions en vue de favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Crédits non dissociés	80.000	80.000	0
2994	Programme Euroscola Crédits non dissociés	1.155.000	1.155.000	0
2995	Aide aux parlements démocratiquement élus d'Europe centrale et orientale Crédits non dissociés	100.000	50.000	0
	<i>Total de l'article 299</i>	10.195.000	10.535.000	7.216.441
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 29</b>	11.587.000	11.703.150	7.812.560
	<b>Total du titre 2</b>	143.191.766	131.765.125	107.495.659

(<sup>1</sup>) Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires déjà prises.

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## CHAPITRE 29 – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires								
294									
2940	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de Bourses d'études Robert Schumann attribuées à de jeunes universitaires pour effectuer des travaux de recherche à l'intérieur de la Direction Générale des Études, et les frais annexes, y compris les stagiaires non rémunérés.								
2941	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes et les frais annexes.								
2942	<p>Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'autres bourses.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="266 920 1456 1106"> <tr> <td data-bbox="266 920 1177 952">— séjours d'études dans la Communauté pour des ressortissants de pays tiers</td> <td data-bbox="1177 920 1456 952">560.000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="266 952 1177 984">— financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen</td> <td data-bbox="1177 952 1456 984">55.000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="266 984 1177 1106">— bourses d'études attribuées à de jeunes universitaires de pays ACP et des pays de l'Amérique centrale pour effectuer des travaux de recherche en matière de droits de l'homme auprès des services ayant une compétence spécifique dans ce domaine.</td> <td data-bbox="1177 984 1456 1106"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1036 1075 1177 1106" style="text-align: right;">Total</td> <td data-bbox="1177 1052 1456 1106" style="text-align: right;"> <u>p.m.</u>  <u>615.000</u> </td> </tr> </table>	— séjours d'études dans la Communauté pour des ressortissants de pays tiers	560.000	— financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen	55.000	— bourses d'études attribuées à de jeunes universitaires de pays ACP et des pays de l'Amérique centrale pour effectuer des travaux de recherche en matière de droits de l'homme auprès des services ayant une compétence spécifique dans ce domaine.		Total	<u>p.m.</u> <u>615.000</u>
— séjours d'études dans la Communauté pour des ressortissants de pays tiers	560.000								
— financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen	55.000								
— bourses d'études attribuées à de jeunes universitaires de pays ACP et des pays de l'Amérique centrale pour effectuer des travaux de recherche en matière de droits de l'homme auprès des services ayant une compétence spécifique dans ce domaine.									
Total	<u>p.m.</u> <u>615.000</u>								
299									
2990	Ce crédit est destiné à couvrir les subsides accordés aux groupes de visiteurs pendant et en dehors des sessions, l'indemnisation des visites d'études ainsi que tous les frais d'accueil, d'encadrement et d'infrastructure annexes.								
2991	Ce crédit est destiné à couvrir les subventions liées à la visite de «multiplicateurs d'opinions» originaires des États membres, tels que professeurs, journalistes, responsables des milieux socio-professionnels, opérateurs politiques, syndicaux et économiques, etc.								
2992	Ce crédit est destiné à couvrir le concours des collectivités locales et régionales, multiplicateurs directs d'opinion auprès des populations, pour développer sur une large échelle l'information sur le rôle et les activités du Parlement.								
2993	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux.								
2994	Subventions pour l'organisation d'un programme d'animation de rencontres de jeunes des classes terminales des collèges et lycées en provenance de plusieurs États de la Communauté.								
2995	Ce crédit est destiné à renforcer la coopération entre le Parlement européen et les parlements démocratiquement élus d'Europe centrale et orientale, afin de contribuer à l'installation d'un parlementarisme vigoureux et doté des moyens nécessaires et personnel comme en matériel dans les années à venir.								

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## TITRE 3

## DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

## CHAPITRE 37 - DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	<b>CHAPITRE 37</b>			
370	<i>Dépenses particulières du Parlement</i>			
3700	Dépenses pour les délégations parlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention de Lomé Crédits non dissociés	385.000	531.000	312.588
3702	Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie Crédits non dissociés	—	102.000	6.657
3705	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques et aux frais des membres non-inscrits Crédits non dissociés	9.135.000	8.758.000	8.253.000
3706	Activités politiques supplémentaires Crédits non dissociés	4.721.000	4.526.000	4.243.000
3708	Campagne d'information européenne Crédits non dissociés	12.000.000	12.000.000	12.000.000
3709	Cotisations aux organisations internationales Crédits non dissociés	49.004	42.745	38.395
	<i>Total de l'article 370</i>	26.290.004	25.959.745	24.853.640
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 37</b>	26.290.004	25.959.745	24.853.640
	<b>Total du titre 3</b>	26.290.004	25.959.745	24.853.640

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## TITRE 3

## DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

## CHAPITRE 37 - DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires												
370													
3700	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives à prévoir pour les délégations parlementaires, d'une part, et pour les réunions bi-annuelles de l'Assemblée paritaire ACP-CEE ainsi que de ses groupes de travail, d'autre part: Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="261 759 1466 873"> <tr> <td data-bbox="261 759 1169 789">— délégations</td> <td data-bbox="1169 759 1339 789">155.000</td> <td data-bbox="1339 759 1466 789"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 789 1169 818">— pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique</td> <td data-bbox="1169 789 1339 818">205.000</td> <td data-bbox="1339 789 1466 818"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 818 1169 848">— divers</td> <td data-bbox="1169 818 1339 848"><u>25.000</u></td> <td data-bbox="1339 818 1466 848"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 848 1169 877"></td> <td data-bbox="1169 848 1339 877">Total</td> <td data-bbox="1339 848 1466 877"><u>385.000</u></td> </tr> </table>	— délégations	155.000		— pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	205.000		— divers	<u>25.000</u>			Total	<u>385.000</u>
— délégations	155.000												
— pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	205.000												
— divers	<u>25.000</u>												
	Total	<u>385.000</u>											
3705	Ce crédit est destiné à couvrir une participation composée d'un «montant plancher» par groupe politique, qui est fixe, et d'un montant qui est fonction du nombre des membres et des langues utilisées.												
3706	Ce crédit est destiné à couvrir des activités autres que celles financées par le poste 3705 ainsi que les activités politiques des membres non-inscrits.												
3709	Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement européen est membre (IPU, Groupe 12 +, Association des Secrétaires généraux des parlements).												

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

## TITRE 10

## AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 100 - CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 101 - RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	CHAPITRE 100	21.160.390	17.976.150	0
	TOTAL DU CHAPITRE 100	21.160.390	17.976.150	0
	CHAPITRE 101	4.000.000	4.000.000	0
	TOTAL DU CHAPITRE 101	4.000.000	4.000.000	0
	<b>Total du titre 10</b>	<b>25.160.390</b>	<b>21.976.150</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>560.412.193</b>	<b>512.188.677</b>	<b>429.706.145</b>

Vendredi, 14 juin 1991

## PARLEMENT

TITRE 10  
AUTRES DÉPENSES

## CHAPITRE 100 - CRÉDITS PROVISIONNELS

## CHAPITRE 101 - RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
	<b>CHAPITRE 100</b>
	Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des chapitre, article et postes suivants:
	Poste 1004: Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes (sessions) <span style="float: right;">878.000</span>
	Poste 1301: Frais de missions (sessions) <span style="float: right;"><u>753.000</u> 1.631.000</span>
	Poste 1004: Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes (commissions et divers hors des trois lieux de travail) (groupes politiques hors des trois lieux de travail) <span style="float: right;">328.000</span>
	Poste 1301: Frais de missions (commissions hors des trois lieux de travail) (groupes politiques hors des trois lieux de travail) <span style="float: right;">347.000</span>
	Article 255: Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions <span style="float: right;"><u>480.000</u> 1.155.000</span>
	Poste 1114: Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres <span style="float: right;">31.000</span>
	Chapitre 11: Personnel 1 A7/6 et 1 C5/4 (unité STOA)
	— Article 110 <span style="float: right;">85.581</span>
	— Article 113 <span style="float: right;">3.198</span>
	— Article 119 <span style="float: right;"><u>2.621</u> 91.400</span>
	Article 140: Restaurants, mess et cantines <span style="float: right;">500.000</span>
	Poste 1510: Formation professionnelle en général <span style="float: right;">400.000</span>
	Poste 1511: Cours de langues <span style="float: right;"><u>200.000</u> 600.000</span>
	Article 205: Sécurité et surveillance des immeubles <span style="float: right;">2.000.000</span>
	Article 209: Autres dépenses afférentes aux immeubles <span style="float: right;">450.000</span>
	Chapitre 21: Informatique et télécommunications <span style="float: right;">10.000.000</span>
	Poste 2220: Premier équipement en matériel et installations techniques (installations audiovisuelles: bâtiment D1 à Bruxelles) <span style="float: right;">2.862.000</span>
	Article 225: Dépenses de documentation et de bibliothèque (bibliothèque) <span style="float: right;">354.990</span>
	Poste 2321: Différences de change: <span style="float: right;">250.000</span>
	Article 261: Programme SIDA <span style="float: right;">485.000</span>
	Poste 2991: Subventions pour les dépenses liées à la visite de «multiplicateurs d'opinions originaires des États membres» <span style="float: right;"><u>750.000</u></span>
	Total <span style="float: right;">21.160.390</span>
	<b>CHAPITRE 101</b>
	Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires déjà prises.

Vendredi, 14 juin 1991

## CORRIGENDUM

Modifier comme suit les totaux des lignes budgétaires suivantes:

Poste	Intitulé/Commentaires	Montant
	<b>État des Recettes</b>	
	Dépenses	559.962.193
	Recettes propres	-36.634.644
	<b>Contributions à percevoir</b>	<b>523.327.549</b>
1004	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes	31.784.800
	<i>Commentaires</i>	
1004	— sessions	9.649.000
	— commissions et divers dans les trois lieux de travail	10.869.800
	— commissions et divers hors des trois lieux de travail	1.330.000
	— délégations interparlementaires	1.354.000
	— réunions ACP	648.000
	— groupes politiques hors des trois lieux de travail	2.221.000
	— groupes politiques dans les trois lieux de travail	5.713.000
2100	Équipements du centre informatique	3.140.000
	<i>Commentaires</i>	
2100	— Achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des systèmes centraux du Centre de Calcul	<u>3.140.000</u>
	Total	3.140.000
2101	Équipements informatiques répartis	5.003.000
	<i>Commentaires</i>	
2101	— Achat, location, entretien et maintenance afférents aux réseaux de terminaux, micro-ordinateurs, mini-ordinateurs et jeux logiciels concernant l'informatique départementale	4.003.000
	— Achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des groupes politiques	<u>1.000.000</u>
	Total	5.003.000
2102	Prestation de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de systèmes informatiques	4.293.000
	<i>Commentaires</i>	
2102	— La réalisation de nouvelles applications et l'extension des applications existantes (étude de faisabilité, analyse, programmation, mise au point)	<u>2.983.000</u>
	Total	4.293.000
	Total de l'article 210	13.656.000

Vendredi, 14 juin 1991

Poste	Intitulé/Commentaires	Montant
2110	Équipements de télécommunications	3.647.000
	<i>Commentaires</i>	
2110	— Réseaux de transmissions	345.000
	— Centrales et appareils téléphoniques et assimilés (répondeurs, modems, etc.)	3.247.000
	— Télécopieurs	55.000
	Total	3.647.000
2111	Frais d'installation de télécommunications	890.000
	<i>Commentaires</i>	
2111	— Bruxelles	525.000
	Total	890.000
	Total de l'article 211	5.067.000
	Total du chapitre 21	18.723.000
	(?) Un crédit de 5 millions d'écus est inscrit au chapitre 100.	
2232	Location de matériel de transport	1.075.000
	Chapitre 100	16.160.390
	Total général	559.962.193
	<i>Commentaires:</i>	
	Chapitre 21: Informatique et télécommunications	5.000.000
	Total	16.160.390

N.B.: Suite à erreurs d'impression:

p. I/16, lire à la footnote (1) 85.581 écus au lieu de 85.561 écus

p. I/50, ajouter une footnote (1) nouvelle, imputable à l'article 255, «Frais divers, d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions», ainsi libellée:

(1) «Un crédit de 480.000 écus est inscrit au chapitre 100». La foot-note (1) actuelle devient foot-note (2).

Vendredi, 14 juin 1991

**9. Assistance financière à Israël et aux Territoires occupés \***

— proposition de décision COM(91) 125

**Proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires occupés****approuvée avec les modifications suivantes:**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Sixième considérant bis (nouveau)***considérant qu'à la lumière des conclusions du trilogue interinstitutionnel du 2 mai 1991, la Commission doit présenter à l'autorité budgétaire des rapports trimestriels sur la mise en œuvre de cette aide.**

(Amendement n° 2)

*Article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa*

Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour le financement de cette bonification s'élève à 27,5 millions d'écus pour 1991.

Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour le financement de cette bonification s'élève à 27,5 millions d'écus pour 1991, **que son versement soit effectué en une seule tranche en 1991 ou étalé sur la durée du prêt.**

(Amendement n° 3)

*Article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa*Dans ce cas, la Commission *diffère* l'application des mesures décidées par elle d'un délai *de deux mois* à partir de la date de la communication.Dans ce cas, la Commission **peut différer** l'application des mesures décidées par elle d'un délai **d'un mois** à partir de la date de la communication.

(Amendement n° 4)

*Article 6**Au plus tard le 30 juin 1992*, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil *un premier rapport sur l'exécution* de l'assistance financière prévue par la présente décision. Un rapport final sera également soumis, dès que l'opération sera terminée.La Commission présente au Parlement européen et au Conseil **des rapports trimestriels sur** l'assistance financière prévue par la présente décision. Un rapport final sera également soumis, dès que l'opération sera terminée.

(\*) JO n° C 111 du 26.4.1991, p. 3

Vendredi, 14 juin 1991

— A3-145/91

### RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires occupés**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 125) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-199/91),
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission politique et de la commission des relations économiques extérieures (A3-145/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 111 du 26.4.1991, p. 3

### 10. Délibérations de la commission des pétitions

— A3-122/91

### RÉSOLUTION

**sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1990-1991**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 129, paragraphe 5 du règlement,
  - vu ses résolutions antérieures en matière de pétitions, et notamment celle approuvée le 15 juin 1990 sur la base du rapport annuel (A3-107/90) sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1989-1990, et contenant des indications en matière de procédure à suivre à l'avenir pour le traitement des pétitions <sup>(1)</sup>,
  - vu la déclaration interinstitutionnelle signée lors de la séance du 12 avril 1989 sur les pétitions au Parlement européen <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport de la commission des pétitions (A3-122/91),
- A. considérant la tendance des dernières années à l'augmentation du nombre de pétitions et des personnes qui s'adressent au Parlement européen,

<sup>(1)</sup> JO n° C 175 du 16 juillet 1990, pp. 214 et 215

<sup>(2)</sup> JO n° C 120 du 16 mai 1989, p. 90

Vendredi, 14 juin 1991

B. considérant opportun que dans le traitement des pétitions il soit fait usage de tous les moyens prévus par le règlement et la pratique, et notamment de la transmission des pétitions à la Commission des Communautés européennes et aux commissions parlementaires, et de l'élaboration de rapports par la commission des pétitions, conformément à l'article 129, paragraphe 1, du règlement;

1. rappelle l'importance qu'ont les pétitions pour le Parlement européen et pour les Communautés, en ce qu'elles constituent un lien avec les citoyens, que, très souvent, les sujets abordés révèlent des besoins réels, voire reflètent un malaise général, et qu'elles sont toujours, en définitive, un moyen pour contribuer au fonctionnement et au caractère démocratiques des instances européennes;

2. estime donc qu'il est parmi ses devoirs primaires et prioritaires de répondre par tous les moyens à sa disposition aux attentes des personnes qui présentent des pétitions;

3. charge à cet effet les commissions parlementaires et les services compétents de donner une suite adéquate aux pétitions qui leur sont transmises pour avis, pour attribution ou pour information, et invite en outre les commissions auxquelles des pétitions sont transmises pour avis ou pour attribution à examiner de telles demandes lors de leurs réunions et à y répondre dans un délai raisonnable;

4. demande à la Commission des Communautés européennes d'intensifier son activité dans le traitement des pétitions qui lui sont transmises, et de prendre les mesures nécessaires pour que les délais de réponse puissent être sensiblement raccourcis, dans l'intérêt des pétitionnaires;

5. invite la Commission à assurer un suivi constant des dossiers, en tenant la commission des pétitions informée de tout développement des dossiers traités et en lui transmettant les documents de caractère général annoncés lors de l'examen des pétitions;

6. exprime sa préoccupation pour le nombre important de pétitions qui dénoncent une inapplication ou une mauvaise application du droit communautaire, et demande à la Commission de continuer à exercer son contrôle dans tous ces cas dans des délais aussi courts que possible;

7. enjoint à ce propos à la Commission d'utiliser tous les moyens en sa possession pour faire respecter le droit communautaire, en particulier dans les domaines où sont impliqués des participations financières ou des prêts européens, en s'abstenant d'allouer, ou en exigeant le remboursement de financements qui auraient été accordés à des opérations dans lesquelles la Commission estime que le droit communautaire pourrait être violé;

8. demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour réduire les délais de réponse aux questions qui leur sont posées par le Parlement et la Commission au sujet des pétitions, conformément à la déclaration interinstitutionnelle du 12 avril 1989;

9. demande à la Commission des Communautés européennes de lui envoyer un rapport annuel sur les plaintes déposées par le personnel au service des Communautés concernant la non-application ou la mauvaise application du droit communautaire à leur égard par les institutions communautaires ou leurs organes, et sur le résultat de ces plaintes;

10. se réjouit de la consolidation de la coopération entre la commission des pétitions et les médiateurs et les commissions parlementaires nationales responsables pour les pétitions, coopération qui — une fois renforcée et intensifiée — peut représenter la base d'une structure appropriée pour la défense du citoyen par rapport à l'administration tant au niveau national et local qu'au niveau communautaire;

11. exprime à ce sujet son opposition à la création d'un «ombudsman européen», parce que cette mesure porterait atteinte aux compétences du Parlement et de ses commissions en matière de contrôle de la Commission des Communautés européennes et de ses services et qu'elle représenterait une nouvelle structure appelée à se superposer, à leur détriment, aux structures déjà existantes, telle que la commission des pétitions du Parlement européen;

12. estime que, au niveau communautaire, l'analyse, le travail et la position d'une commission parlementaire au sujet des pétitions présentées soient préférables à l'activité d'un «ombudsman» décidant souverainement sur les questions qui lui sont soumises;

Vendredi, 14 juin 1991

13. craint que certains textes actuellement à l'examen dans le cadre de la conférence intergouvernementale sur l'union politique:

- n'introduisent sans nécessité un nouvel élément de nature à compliquer et à alourdir la structure institutionnelle, par la création d'un organe qui exercerait ses fonctions en toute indépendance mais dont le mandat serait fixé par le Parlement européen avec l'approbation du Conseil; qui aurait des compétences d'enquête séparées de celles du Parlement et concurrentes avec celles-ci; qui pourrait entamer une enquête de sa propre initiative (comme le fait aujourd'hui la Commission des Communautés européennes), et qui en dernière analyse ne pourrait qu'affaiblir le fonctionnement des institutions,
- n'aient pour effet une restriction très significative des droits des citoyens, par l'ajout de la condition selon laquelle les pétitions au Parlement européen ne seraient recevables que si elles concernent le pétitionnaire directement et individuellement, condition qui diminuerait grandement l'importance politique des pétitions;

14. estime que l'action et les moyens de la commission des pétitions doivent être renforcés substantiellement et que sa coopération avec la Commission des Communautés européennes, les médiateurs nationaux et les commissions parlementaires nationales responsables pour les pétitions doit être intensifiée;

15. considère à cet effet que, en lieu et place d'une limitation des moyens de la commission des pétitions, une extension de ses capacités, notamment en matière d'enquête, constituerait un gage d'efficacité au service des citoyens de la Communauté;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission et au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'à leurs commissions des pétitions ou à leurs autres commissions compétentes dans ce domaine, et à leurs médiateurs.

ANNEXE

## PÉTITIONS COLLECTIVES

Les pétitions suivantes portent 50 signatures ou plus:

N <sup>os</sup>	Objet	Nombre de signatures
199/90	L'Animal Health Act de 1981 et la protection des animaux	54
204/90	Carence de l'Italie par rapport à la politique communautaire de l'environnement	203
205/90	Violation des dispositions en matière de la protection de l'environnement lors de la construction d'une station d'épuration en Corse	420
241/90	Reconnaissance du statut universitaire à part entière des «Accademie di Belle Arti»	93
243/90	Droit de mener des négociations collectives	600
275/90	Pollution du réseau d'alimentation en eau de Chessington (Surrey) par les pesticides	300
281/90	Intégration de la Guadeloupe à la Communauté européenne	1.680
282/90	Amélioration du sort du peuple érythéen	5.628
297/90	Mise en liberté de 250 objecteurs de conscience, témoins de Jéhovah, par les autorités militaires d'Avlona	244
302/90	Protection de la pêche artisanale traditionnelle des pays du tiers monde	2.190
306/90	Objection de conscience	246
362/90	Interdiction de l'expérimentation des produits cosmétiques sur les animaux	31.907

Vendredi, 14 juin 1991

N°	Objet	Nombre de signatures
373/90	Situation des enseignants belges et qualité de l'enseignement en Belgique	7.700
375/90	Nouveau projet de loi sur les canaux banalisés	70
379/90	Tentatives déployées au Parlement européen en vue de l'abolition des corridas	67
380/90	Protection des ânes en Espagne	50
382/90	Mesures de protection de la couche d'ozone	137
392/90	Situation des anciens prisonniers politiques en Espagne	1.227
418/90	Protection des chevaux dans les transports à destination d'autres pays	200
424/90	Soutien des sanctions anti-apartheid en Afrique du Sud	115
426/90	Protection des animaux durant le transport	253
428/90	Souffrances endurées par les animaux pendant l'exportation	3.000
439/90	Sauvegarde des tortues de l'espèce <i>Caretta-Caretta</i> menacées d'extinction	122
440/90	Action en faveur du tiers monde	270
462/90	Mesures contre l'apartheid	1.200
463/90	Introduction au Royaume-Uni d'un passeport européen du troisième âge et octroi d'autres facilités aux retraités	5.000
471/90	Atteintes à la santé occasionnées par les champs électromagnétiques	1.792
480/90	Exportation de chevaux sur pied aux fins d'abattage	500
491/90	Problèmes liés aux corporations écossaises de développement de nouvelles villes	438
509/90	Forêts tropicales humides brésiliennes	145
539/90	Utilisation des eaux de distribution pour des activités de loisir	300
540/90	Règlement de la question palestinienne	181
544/90	Liberté de choisir des remèdes naturels	1.640
559/90	Protection des renards	20.597
593/90	Comportement de la police italienne	76
615/90	Circuit d'essai automobile dans la Crau (France)	655
629/90	Abolition des «Wages Councils» au Royaume-Uni	2.300
652/90	Exigences spéciales des groupes ethniques minoritaires et des travailleurs migrants au sein de la Communauté	1.300
655/90	Situation au Moyen-Orient	22.216
670/90	Réduction de l'aide financière pour la Yougoslavie	60
673/90	Prolongation d'emploi dans la fonction publique	440
681/90	Effets de l'accident survenu à l'usine Farnoplant à Massa	1.000
683/90	Meilleur accès du public aux activités aquatiques de loisir	8.375
686/90	Dégradation écologique du port de San Esteban de Pravia	130
693/90	Décision de la Cour de cassation de Grèce interdisant la possession d'animaux domestiques dans des appartements de location	1.200
730/90	Application en Italie de la directive 82/501/CEE (directive «Seveso»)	84
732/90	Dégradation de la Place des Martyrs à Bruxelles	229
756/90	Mesures pour mettre fin aux essais nucléaires	382
763/90	Interdiction de capturer les oiseaux chanteurs	280
773/90	Campagne de protestation contre la loi allemande sur l'immigration	400
150/90	Mauvais traitements des animaux	+ de 1.000.000

Le service de la séance a fait savoir, à la commission qu'il avait reçu, le 27 septembre 1990, 250.000 signatures supplémentaires de soutien à la pétition n° 371/89 sur le retraitement des combustibles nucléaires; pétition qui avait été présentée durant l'année parlementaire 1989-1990.

Vendredi, 14 juin 1991

**11. Aide à l'URSS \***

— proposition de règlement COM(91) 172

**Proposition de règlement (CEE, EURATOM) du Conseil relatif à une aide destinée à assister l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie****approuvée avec les modifications suivantes:**


---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)
 

---



---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
 LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

(Amendement n° 1)

*Deuxième considérant*

considérant que la Communauté et ses États membres, lors des réunions du Conseil européen à Dublin et Rome en 1990, ont manifesté leur volonté d'appuyer les réformes entreprises par les autorités soviétiques pour l'assainissement et le redressement de l'économie soviétique, notamment une assistance technique dans les domaines de la formation à la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie, des transports et de la distribution des denrées alimentaires;

considérant que la Communauté et ses États membres, lors des réunions du Conseil européen à Dublin et Rome en 1990, ont manifesté leur volonté d'appuyer les réformes entreprises par les autorités soviétiques pour l'assainissement et le redressement de l'économie soviétique, notamment une assistance technique dans les domaines de la formation à la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie, des transports et de la distribution des denrées alimentaires; **considérant que cette aide doit soutenir des projets qui servent les destinataires finals dans les différentes républiques de l'URSS;**

(Amendement n° 7)

*Cinquième considérant <sup>(1)</sup>*

considérant que les crédits effectivement disponibles seront déterminés dans la procédure budgétaire dans le respect des perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988;

considérant que les crédits effectivement disponibles seront déterminés dans la procédure budgétaire dans le respect des perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988, **et que le financement de cette action pour 1992 ne sera possible qu'après révision des perspectives financières;**

(Amendement n° 8)

*Article 2*

L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice.

L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice **dans le respect des perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 (JO L 185 du 15.7.1988).**

(<sup>1</sup>) Dans certaines langues, les cinquième et sixième considérants ne forment qu'un seul considérant dans le texte de la Commission

(\*) JO n° C 140 du 30.5.1991, p. 10

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

*Article 3, paragraphe 3*

3. Cette assistance technique porte sur les domaines de la formation à la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie, des transports et de la distribution des denrées alimentaires.

3. Cette assistance technique porte sur les domaines de la formation à la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie, **de l'organisation des transports et des télécommunications et de la transformation et distribution des denrées alimentaires, à l'exclusion des grands travaux d'infrastructure.**

(Amendement n° 3)

*Article 4, paragraphe 2*

2. Les décisions de financement, ainsi que tous les contrats qui en découlent, prévoient entre autres, et expressément, le pouvoir de contrôle des services compétents de la Commission, ainsi que celui de la Cour des Comptes.

2. Les décisions de financement, ainsi que tous les contrats qui en découlent, prévoient entre autres, et expressément, le pouvoir de contrôle des services compétents de la Commission, ainsi que celui de la Cour des Comptes, **à effectuer si nécessaire sur place.**

(Amendement n° 4)

*Article 5*

Les orientations générales sont fixées dans un programme indicatif comportant l'ensemble des actions visées à l'article 3, paragraphe 4 et arrêtées selon la procédure définie à l'article 7, paragraphes 2 et 3. Ces orientations générales définissent les axes de l'assistance communautaire dans les secteurs de concentration et les modalités de mise en œuvre des actions.

Les orientations générales sont fixées dans un programme indicatif comportant l'ensemble des actions visées à l'article 3, paragraphe 4 et arrêtées selon la procédure définie à l'article 7, paragraphes 2 et 3. Ces orientations générales définissent les axes de l'assistance communautaire dans les secteurs de concentration et les modalités de mise en œuvre des actions. **Ces orientations générales sont communiquées au Parlement européen avant leur mise en œuvre.**

(Amendement n° 5)

*Article 6, paragraphe 2*

2. Les consultants chargés des actions d'assistance technique sont engagés dans le cadre de contrats de services. Les contrats seront conclus selon la procédure de gré à gré jusqu'à concurrence de *500.000 écus* à *3 millions d'écus*, après appel d'offres restreint de *500.000 écus*, après appel d'offres ouvert au-delà de *3 millions d'écus*. La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'URSS.

2. Les consultants chargés des actions d'assistance technique sont engagés dans le cadre de contrats de services. Les contrats seront conclus selon la procédure de gré à gré jusqu'à concurrence de **50.000 écus**, après appel d'offres restreint de **50.000 à 500.000 écus**, après appel d'offres ouvert au-delà de **500.000 écus**. La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'URSS.

(Amendement n° 6)

*Article 9*

Après la fin de chaque exercice budgétaire, la Commission établit un rapport d'exécution des actions de coopération. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Après la fin de chaque **semestre** d'exercice budgétaire, la Commission établit un rapport d'exécution des actions de coopération, **y compris les actions de coordination figurant à l'article 8**. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Vendredi, 14 juin 1991

— A3-168/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à une aide destinée à assister l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 172) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE et à l'article 203 du Traité CEEA (C3-233/91),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission des budgets (A3-168/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 140 du 30.5.1991, p. 10

## 12. Contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de Pays Tiers

— proposition de règlement COM(91) 75

**Proposition de règlement du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté**

**approuvée avec les modifications suivantes:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 19)

*Neuvième considérant*

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre les mesures d'application *du présent règlement;*

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre les mesures d'application **et que les mesures à mettre en œuvre doivent être prises dans le cadre du comité vétérinaire permanent;**

(\*) JO n° C 89 du 6.4.1991, p. 5

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

*Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)*

**2 bis.** La Commission publie, dans le contexte de la présente disposition une liste actualisée des règles non harmonisées en vigueur pour les importations d'animaux.

(Amendement n° 1)

*Article 3, paragraphe 1*

1. Chaque lot d'animaux en provenance des pays tiers est soumis à un contrôle documentaire par les autorités compétentes, quelle que soit la destination douanière de ces animaux.

1. Chaque lot d'animaux en provenance des pays tiers est soumis à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité par les autorités compétentes, quelle que soit la destination douanière de ces animaux.

(Amendement n° 21)

*Article 3, paragraphe 2*

2. Le contrôle documentaire est effectué dès l'introduction sur le territoire défini à l'annexe I.

2. Le contrôle documentaire est effectué dès l'introduction sur le territoire défini à l'annexe I. **La personne qui importe les animaux est tenue de notifier cette importation 24 heures avant l'arrivée au service de contrôle.**

(Amendement n° 22)

*Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)*

**2 bis.** Les frais en résultant pour le service de contrôle sont à la charge de l'importateur.

(Amendement n° 18)

*Article 4, paragraphe 1*

1. Les animaux sont conduits directement sous surveillance douanière au poste d'inspection mentionné à l'article 5 ou le cas échéant, à une station de quarantaine mentionnée à l'article 6. Chaque lot d'animaux est soumis à un contrôle d'identité et à un contrôle physique. *Le contrôle d'identité et le contrôle physique sont effectués de manière aléatoire selon des fréquences arrêtées conformément au paragraphe 3.*

1. Les animaux sont conduits directement sous surveillance douanière au poste d'inspection mentionné à l'article 5 ou le cas échéant, à une station de quarantaine mentionnée à l'article 6. Chaque lot d'animaux est soumis à un contrôle d'identité et à un contrôle physique. **Les procédures applicables au contrôle d'identité et au contrôle physique complet sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.**

(Amendement n° 3)

*Article 4, paragraphe 3*

3. *Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.*

**3. Supprimé**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendements n<sup>os</sup> 4 et 23)*Article 5, paragraphes 3 et 4*

3. Le poste d'inspection doit être sous l'autorité d'un vétérinaire officiel qui assume effectivement la responsabilité des contrôles. Le vétérinaire officiel peut se faire assister dans l'exécution des tâches purement matérielles par des auxiliaires spécialement formés à cet effet. Les modalités de cette assistance sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

4. Les conditions générales d'agrément des postes d'inspection sont fixées à l'annexe II. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 21, détermine les conditions particulières d'agrément valant pour les différentes espèces animales.

3. Les conditions générales d'agrément des postes d'inspection sont fixées à l'annexe II. **Un expert vétérinaire de la Commission procède régulièrement aux contrôles périodiques prescrits et apporte s'il y a lieu, l'appui administratif ou technique requis par le vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection.** La Commission, selon la procédure prévue à l'article 21, détermine les conditions particulières d'agrément valant pour les différentes espèces animales.

4. Le poste d'inspection doit être sous l'autorité d'un vétérinaire officiel qui assume effectivement la responsabilité des contrôles. Le vétérinaire officiel **peut à tout moment faire appel à l'appui administratif ou technique de l'expert vétérinaire de la Commission.** Il peut se faire assister dans l'exécution des tâches purement matérielles par des auxiliaires spécialement formés à cet effet. **La formation de ceux-ci doit répondre à certaines normes minimales dans toute la Communauté.** Les modalités de cette assistance sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

(Amendement n° 5)

*Article 6, paragraphe 1*

1. Dans l'hypothèse où la réglementation communautaire ou la réglementation nationale, dans les domaines non encore harmonisés et dans le respect des règles générales du traité, prévoient la mise en quarantaine pour des animaux vivants, ou si le vétérinaire responsable du poste d'inspection en décide, cette mise en quarantaine a lieu *dans l'exploitation de destination ou* dans une station de quarantaine.

1. Dans l'hypothèse où la réglementation communautaire ou la réglementation nationale, dans les domaines non encore harmonisés et dans le respect des règles générales du traité, prévoient la mise en quarantaine pour des animaux vivants, ou si le vétérinaire responsable du poste d'inspection en décide, cette mise en quarantaine a lieu dans une station de quarantaine **agrée.**

**La Commission, selon la procédure prévue à l'article 21, peut dans certains cas autoriser la mise en quarantaine dans l'exploitation de destination.**

(Amendement n° 6)

*Article 6, paragraphe 2*

2. Les conditions générales d'agrément des stations de quarantaine sont fixées à l'annexe III. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 21, détermine les conditions particulières d'agrément valant pour les différentes espèces animales.

2. Les conditions générales d'agrément des stations de quarantaine sont fixées à l'annexe III. **Un expert vétérinaire de la Commission procède régulièrement aux contrôles périodiques prescrits et apporte s'il y a lieu, l'appui administratif ou technique requis par le vétérinaire officiel responsable de la station de quarantaine.** La Commission, selon la procédure prévue à l'article 21, détermine les conditions particulières d'agrément valant pour les différentes espèces animales **et s'il y a lieu pour les différentes maladies envisagées.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

*Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)*

**2 bis. La station de quarantaine doit être sous l'autorité d'un vétérinaire officiel qui assume effectivement la responsabilité des contrôles. Le vétérinaire officiel peut à tout moment faire appel à l'appui administratif ou technique de l'expert vétérinaire de la Commission. Il peut se faire assister dans l'exécution des tâches purement matérielles par des auxiliaires spécialement formés à cet effet. Les modalités de cette assistance sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21.**

(Amendement n° 24)

*Article 6, paragraphe 3*

3. La Commission procède à l'agrément des stations de quarantaine selon la procédure prévue à l'article 21.

3. La Commission procède à l'agrément des stations de quarantaine selon la procédure prévue à l'article 21. **Elle publie au Journal officiel la liste des stations de quarantaine agréées.**

(Amendement n° 8)

*Article 8, paragraphe 2, point a)*

a) Le contrôle défini à l'article 3 a été effectué avec résultat satisfaisant pour l'autorité compétente. Cette dernière *en cas de suspicion de fraude* peut effectuer tout contrôle vétérinaire supplémentaire approprié et notamment décider que les animaux doivent être conduits au poste d'inspection pour y subir les contrôles appropriés.

a) Le contrôle défini à l'article 3 a été effectué avec résultat satisfaisant pour l'autorité compétente. Cette dernière peut, **si elle le juge nécessaire**, effectuer tout contrôle vétérinaire supplémentaire approprié et notamment décider que les animaux doivent être conduits au poste d'inspection pour y subir les contrôles appropriés.

(Amendement n° 9)

*Article 15, paragraphe 1, points a) et b)*

a) que les postes d'inspection agréés conformément à l'article 5, paragraphe 5, répondent aux conditions d'agrément;

a) **au moins chaque semestre**, que les postes d'inspection agréés conformément à l'article 5, paragraphe 5, répondent **toujours** aux conditions **de leur** agrément;

b) que les stations de quarantaine agréées conformément à l'article 6, paragraphe 3 répondent aux conditions d'agrément;

b) **au moins chaque trimestre**, que les stations de quarantaine agréées conformément à l'article 6, paragraphe 3, répondent **toujours** aux conditions **de leur** agrément;

(Amendement n° 10)

*Article 15, paragraphe 2*

2. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes, des contrôles sur place.

2. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent **à tout moment** effectuer, **si possible** en collaboration avec les autorités compétentes, des contrôles sur place.

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 11)

*Article 16, paragraphes 1, 2 et 3*

1. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre estime, suite aux résultats de contrôles opérés au lieu de destination des animaux, que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées dans un poste d'inspection, elle entre sans délai en contact avec l'autorité centrale compétente de cet État. Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires et communique à l'autorité compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

2. Si l'autorité compétente du premier État membre craint que ces mesures ne soient pas suffisantes, elle recherche avec l'autorité compétente de l'État membre mis en cause, les voies et moyens de remédier à la situation, le cas échéant, par une visite sur place.

3. Lorsque les contrôles mentionnés au paragraphe 1 permettent de constater un manquement répété aux dispositions du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre de destination informe la Commission et les autorités compétentes des autres États membres.

1. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre estime, suite aux résultats de contrôles opérés au lieu de destination des animaux, que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées dans un poste d'inspection, elle entre sans délai en contact avec l'autorité centrale compétente de cet État **et avec la Commission**. Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires et communique à l'autorité compétente du premier État membre **et à la Commission** les décisions prises et les motifs de ces décisions.

2. Si l'autorité compétente du premier État membre craint que ces mesures ne soient pas suffisantes, elle recherche avec l'autorité compétente de l'État membre mis en cause **et avec la Commission**, les voies et moyens de remédier à la situation, le cas échéant, par une visite sur place.

3. Lorsque les contrôles mentionnés au paragraphe 1 permettent de constater un manquement **grave ou répété** aux dispositions du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre de destination informe la Commission et les autorités compétentes des autres États membres.

(Amendement n° 25)

*Article 18, paragraphe 1*

1. L'article 20, paragraphe 1 de la directive 90/425/CEE est applicable aux échanges d'information à effectuer dans le cadre du présent règlement.

1. L'article 20, paragraphe 1 de la directive 90/425/CEE est applicable aux échanges d'information à effectuer dans le cadre du présent règlement. **La Commission met en place à cet effet un système de traitement informatique, doté d'une banque centrale de données, auquel sont reliés les services vétérinaires compétents et les services de contrôles aux frontières.**

(Amendement n° 12)

**ARTICLE 24, PARAGRAPHE 1***Article 7, paragraphe 1, point a) (Directive 90/425/CEE)*

a) il doit être procédé à une vérification des certificats ou documents relatifs aux animaux ou aux produits animaux;

a) il doit être procédé à une vérification des certificats ou documents relatifs aux animaux ou aux produits animaux, **et de l'identité des animaux concernés;**

(Amendement n° 13)

**ARTICLE 24, PARAGRAPHE 2***Article 26, premier alinéa, point ii) (Directive 90/425/CEE)*

ii) aux autres dispositions de la présente directive au plus tard *le 1<sup>er</sup> juillet 1991*.

ii) aux autres dispositions de la présente directive au plus tard **le 1<sup>er</sup> janvier 1992**.

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 14)

*Article 25, deuxième alinéa*Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

(Amendement n° 15)

*Annexe II, point 3*

3) d'installations — faciles à nettoyer et à désinfecter — permettant d'accueillir, de contrôler, de nourrir et d'abreuver les animaux et disposant d'une superficie, d'un éclairage et d'un réseau d'évacuation suffisants pour le type et le nombre d'animaux hébergés;

3) d'installations — faciles à nettoyer et à désinfecter — permettant d'accueillir, de contrôler, de nourrir et d'abreuver les animaux et disposant d'une superficie, d'un éclairage et d'un réseau d'évacuation suffisants pour le type et le nombre d'animaux hébergés **compte tenu de la législation en vigueur concernant le bien-être des animaux;**

(Amendement n° 17)

*Annexe II, point 7*

7) d'un système adéquat pour l'évacuation des déchets et des animaux morts;

7) d'un système adéquat pour l'évacuation **sans risque pour la santé humaine ou animale ni pour l'environnement** des déchets et des animaux morts;

(Amendement n° 16)

*Annexe III, point 2, premier et deuxième tirets*

— être placée sous le contrôle permanent et sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel;

— **supprimé**

— être située dans un lieu éloigné d'élevages ou d'autres endroits où se trouvent des animaux susceptibles d'être infectés par les maladies contagieuses;

— être située dans un lieu éloigné **des zones d'habitation ou des élevages** ou autres endroits où se trouvent **des personnes ou des animaux** susceptibles d'être infectés par les maladies contagieuses;

— A3-169/91

### RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur un règlement du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 75) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-191/91),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-169/91);

<sup>(1)</sup> JO n° C 89 du 6.4.1991, p. 5

Vendredi, 14 juin 1991

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

### 13. Instrument financier «EC — International Investment Partners» \*

— proposition de règlement COM(91) 575

#### Proposition de règlement du Conseil concernant l'instrument financier «EC-International Investment Partners» destiné aux Pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
<i>Premier considérant</i>	
considérant que la Communauté met en œuvre une coopération tant financière et technique qu'économique avec les pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée,	considérant que la Communauté met en œuvre une coopération tant financière et technique qu'économique avec les pays <b>en voie de développement</b> ,
(Amendement n° 2)	
<i>Deuxième considérant</i>	
considérant que le Conseil a adopté les orientations concernant la nouvelle coopération à mettre en œuvre en faveur de la Méditerranée d'une part, de l'Asie et de l'Amérique latine, d'autre part,	<i>Insérer ce considérant après le cinquième considérant existant.</i>
(Amendement n° 3)	
<i>Cinquième considérant</i>	
considérant <i>les avantages que la coopération entre entreprises de la Communauté et des pays en développement peut présenter en tant qu'outil privilégié de transfert de savoir-faire et comme catalyseur d'apports supplémentaires de ressources,</i>	considérant <b>que des entreprises communes et des investissements opérés par des entreprises communautaires dans des pays en voie de développement peuvent apporter certains avantages à ces pays, parmi lesquels le transfert de capitaux, le savoir-faire, l'emploi, le transfert de formations et de capacités, la possibilité accrue d'exporter et la satisfaction des besoins locaux,</b>

(\*) JO n° C 81 du 26.3.1991, p. 6

Vendredi, 14 juin 1991

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---



---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

(Amendement n° 4)

*Huitième considérant*

considérant que *les résultats atteints* jusqu'ici témoignent des possibilités considérables de cet instrument au regard de cet objectif,

considérant que **l'utilisation faite** jusqu'ici des **facilités ECIIP** témoigne des possibilités considérables de cet instrument au regard de cet objectif,

(Amendement n° 5)

*Neuvième considérant*

considérant que, dès lors, le renouvellement et l'approfondissement de l'instrument dénommé «ECIIP» pour une phase expérimentale ultérieure de 5 ans à *partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992*, est nécessaire *pour* répondre aux besoins nouveaux des pays ALA et de la Méditerranée,

considérant que, dès lors, le renouvellement et l'approfondissement de l'instrument dénommé «ECIIP» pour une phase expérimentale ultérieure de 3 ans est nécessaire **pour confirmer l'utilité de cet instrument et peaufiner sa mise en œuvre afin de** répondre aux besoins nouveaux des pays ALA et de la Méditerranée,

(Amendement n° 6)

*Article premier*

La Communauté met en œuvre, pour une période expérimentale de 5 ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, dans le cadre de la coopération économique avec les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, des formes particulières de coopération qui visent à promouvoir les investissements d'opérateurs de la Communauté, notamment sous forme d'entreprises communes, avec des opérateurs locaux dans les pays éligibles concernés.

La Communauté met en œuvre, pour une période expérimentale de 3 ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, dans le cadre de la coopération économique avec les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, des formes particulières de coopération qui visent à promouvoir les investissements d'opérateurs de la Communauté, notamment sous forme d'entreprises communes, avec des opérateurs locaux dans les pays éligibles concernés.

(Amendement n° 7)

*Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa*

En revanche, pour les facilités visées à l'article 2, points 2 à 4, les fonds de la Communauté sont fournis exclusivement aux entreprises par l'intermédiaire d'institutions financières définies à l'article 4, tant de la Communauté que des pays tiers éligibles, ayant signé un accord cadre avec la Communauté.

En revanche, pour les facilités visées à l'article 2, points 2 à 4, les fonds de la Communauté sont **sollicités et** fournis aux entreprises exclusivement par l'intermédiaire d'institutions financières définies à l'article 4, tant de la Communauté que des pays tiers éligibles, ayant signé un accord cadre avec la Communauté.

(Amendement n° 8)

*Article 3, paragraphe 2*

2. En ce qui concerne la facilité visée à l'article 2, paragraphe 3, les institutions financières sont tenues d'intervenir financièrement pour un montant au minimum égal à celui de la Communauté.

2. En ce qui concerne la facilité visée à l'article 2, paragraphe 3, les institutions financières sont tenues d'intervenir financièrement pour un montant au minimum égal à celui de la Communauté. **Priorité est donnée aux demandes émanant des petites et moyennes entreprises.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 9)

*Article 4*

Les institutions financières sont choisies par la Commission *parmi les organismes suivants: banques de développement, banques commerciales, banques d'affaires et organismes de promotion des investissements.*

Les institutions financières sont choisies par la Commission **sur la base de l'avis du Comité décrit à la procédure II b prévu à l'article 2 du COM(87) 373.**

(Amendement n° 10)

*Article 4, aliné unique bis (nouveau)*

**Les accords-cadres signés par la Commission avec les institutions financières prévoient expressément l'exercice d'un pouvoir de contrôle de la part de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'article 206 bis du Traité CEE, sur les activités desdites institutions relatives aux projets financiers à la charge du budget communautaire.**

(Amendement n° 11)

*Article 5, phrase introductive*

*La sélection des projets est faite par la Commission sur la base de quatre types de critères:*

**La Commission assure la sélection des projets sur la base de quatre types de critères et en fonction des crédits arrêtés par l'autorité budgétaire:**

(Amendement n° 12)

*Article 5, point 2*

- 2) la contribution au développement évaluée notamment à partir des éléments suivants:
- création de valeur ajoutée,
  - *création d'emplois locaux,*
  - *promotion* d'entrepreneurs locaux,
  - transfert de technologie,
  - *transfert* de savoir-faire,
  - impact sur la balance des paiements,
  - impact *favorable* sur l'environnement,
  - production et offre sur le marché local de produits jusque là difficilement disponibles ou de qualité inférieure.

- 2) la contribution au développement évaluée notamment à partir des éléments suivants:
- a) **impact sur l'économie locale,**
  - b) création de valeur ajoutée,
  - c) **stimulation** d'entrepreneurs locaux,
  - d) transfert de technologie et de savoir-faire, **mise en valeur des techniques employées,**
  - e) **formation professionnelle et acquisition de capacités par les gestionnaires et le personnel local,**
  - f) **conséquences pour les femmes,**
  - g) **création d'emplois locaux dans des conditions qui ne se traduisent pas par une exploitation des personnes employées,**
  - h) impact sur la balance des paiements,
  - i) impact sur l'environnement, **sur la base d'une étude de l'impact sur l'environnement établie dans les règles,**
  - j) production et offre sur le marché local de produits jusque là difficilement disponibles ou de qualité inférieure.

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

*Article 5, point 3*

- |  |   |
|--|---|
| 3) la compatibilité avec la politique de la Communauté dans ses aspects sectoriels et géographiques. | 3) la compatibilité avec la politique de la Communauté dans ses aspects sectoriels et géographiques <b>ainsi qu'au niveau de l'environnement, des affaires sociales, des droits de l'homme et du développement.</b> |
|--|---|

(Amendement n° 14)

*Article 6*

Les pays éligibles sont ceux ayant conclu un accord de coopération ou d'association avec la Communauté.

Les pays éligibles sont ceux ayant conclu un accord de coopération ou d'association avec la Communauté. **La Commission et la Banque européenne d'investissement veillent à ce que leurs activités concernant la région méditerranéenne soient cohérentes et complémentaires et ne se recoupent pas.**

(Amendement n° 15)

*Article 7, alinéa unique bis (nouveau)*

**La Commission fait rapport sur la possibilité de créer un Fonds ECIIP distinct doté d'une identité juridique, géré par la Commission ou par la Banque européenne d'investissement et soumis au contrôle de la Cour des comptes, qui serve d'instrument pour les prises de participation et les prêts participatifs et sur lequel opérer les remboursements.**

(Amendement n° 16)

*Article 7 bis (nouveau)*

**Article 7 bis**

**La Commission est assistée par le comité mis en place conformément au règlement du Conseil sur l'aide financière et technique et la coopération économique avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie ainsi que par le comité mis en place conformément au règlement (CEE) n° 3973/86 du Conseil sur la coopération avec les pays méditerranéens. Pour les besoins de l'ECIIP, ces comités relèvent du type décrit à la procédure II b) de la décision 87/373/CEE du Conseil. Le comité conseille la Commission sur la sélection des partenaires financiers, sur l'approche générale à adopter pour les prises de participation et sur d'autres matières liées à l'ECIIP, dont elle est saisie par la Commission.**

(Amendement n° 17)

*Article 8*

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'exécution annuel ainsi qu'un rapport d'évaluation à mi-parcours et à la fin de la période de cinq ans.

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'exécution annuel **notamment sur les projets sélectionnés, les crédits octroyés et les remboursements au budget communautaire** ainsi qu'un rapport d'évaluation à mi-parcours et à la fin de la période de trois ans.

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 18)

*Article 8 bis (nouveau)***Article 8 bis**

**La Commission examine et transmet au Parlement et au Conseil ses observations sur la faisabilité de l'extension du présent programme, financé dans le cadre des dispositions existantes de Lomé, aux pays ACP.**

(Amendement n° 19)

*Article 8 ter (nouveau)***Article 8 ter**

**Sur la base des conclusions qu'elle tire du rapport annuel et du rapport d'évaluation, ainsi que d'une évaluation indépendante, la Commission présente le 1<sup>er</sup> janvier 1994 au plus tard une proposition de règlement portant établissement d'un programme quinquennal renouvelable du type ECIIP.**

— A3-170/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant l'instrument financier «EC-International Investment Partners» destiné aux pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 575) <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-178/91),
  - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission des relations économiques extérieures (A3-0170/91);
1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve de modifications apportées par le Parlement;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
  3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
  5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 81 du 26.3.1991, p. 6

Vendredi, 14 juin 1991

**14. Sièg e de l'Agence européenne de l'environnement (Article 41, paragraphe 4 du règlement)**

— B3-900/91

**RÉSOLUTION****sur l'absence d'une décision quant au sièg e de l'Agence européenne pour l'environnement***Le Parlement européen,*

- vu le règlement du Conseil n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement <sup>(1)</sup>, et en particulier le quatrième considérant dudit règlement, dans lequel le Conseil affirme qu'il convient maintenant de prendre les dispositions nécessaires à la création d'un système permanent d'information et d'observation pour l'environnement,
  - rappelant l'avis qu'il a adopté le 14 mars 1990 sur la proposition initiale de la Commission <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 41, paragraphe 4 de son règlement,
- A. considérant que le Conseil a décidé, le 7 mai 1990, d'instituer l'Agence européenne pour l'environnement mais a laissé en suspens la question du sièg e de cette Agence,
  - B. considérant que l'article 21 du règlement précité fondant l'Agence européenne pour l'environnement dispose que ledit règlement n'entrera toutefois en vigueur que «le jour suivant celui où les autorités compétentes auront pris une décision sur le sièg e de l'agence»,
  - C. considérant que, à ce jour, les gouvernements des États membres n'ont toujours pas décidé du sièg e de l'Agence,
  - D. considérant que, par conséquent, l'Agence n'a pas encore été instituée et qu'elle ne peut pas même engager provisoirement ses travaux dans l'attente de la décision sur son sièg e,
  - E. considérant que, de toutes les nouvelles organisations communautaires prévues, l'Agence européenne pour l'environnement est celle dont la mise en place est de loin la plus urgente, compte tenu surtout de l'importance croissante que revêt la protection de l'environnement dans tous les États membres, sans exception,
  - F. considérant que le Parlement européen a déjà alloué, dans le cadre du budget 1991, des crédits importants pour la mise en place de l'Agence européenne pour l'environnement,
  - G. considérant que la nécessité impérieuse de mettre en place une agence communautaire pour la protection de l'environnement est directement liée à la pression de l'opinion publique, de plus en plus alarmée par l'état de l'environnement dans la Communauté;
1. affirme que l'on ne peut plus différer la prise d'une décision concernant le lancement des activités de l'Agence pour l'environnement;
  2. déplore au plus haut point que les gouvernements des États membres n'aient toujours pas fixé le sièg e de l'Agence, portant ainsi préjudice à la politique communautaire en matière d'environnement précisément au cours de la période précédant l'achèvement du marché unique;
  3. demande instamment aux États membres de dissocier la décision relative au sièg e de l'Agence (qui n'est pas une institution communautaire) des décisions touchant à l'implantation d'organes ou institutions communautaires afin que la mise en place effective de l'Agence européenne pour l'environnement soit décidée lors de la prochaine session du Conseil européen;

(1) JO n° L 120 du 11.5.1990, p. 1

(2) JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

Vendredi, 14 juin 1991

4. souhaite que les gouvernements de tous les États membres prennent conscience que l'absence d'une décision quant au siège de l'Agence et, s'agissant de certains d'entre eux, la persistance à lier la fixation du siège de l'Agence au choix du siège d'organes et institutions de la Communauté risquent de porter gravement atteinte non seulement à la crédibilité de la Communauté, mais aussi à la capacité de la future Agence européenne pour l'environnement de prendre en charge les problèmes d'environnement qui se posent en Europe (notamment en raison de l'expiration du programme Corine avant la création de l'Agence);
5. décide de désigner, comme l'ont déjà fait plusieurs États membres, dans les plus brefs délais ses deux représentants (personnalités scientifiques particulièrement qualifiées dans le domaine de la protection de l'environnement) au conseil d'administration de l'Agence;
6. décide d'examiner, en coopération avec la Commission, quelles autres mesures s'imposent dès à présent afin de surmonter les graves implications de l'absence d'une décision quant à l'installation de l'Agence européenne pour l'environnement, notamment la possibilité de proposer une implantation provisoire en sorte que l'Agence engage ses travaux dans les plus brefs délais;
7. se félicite des travaux préparatoires que la Commission a accomplis en vue de la création de l'Agence européenne pour l'environnement, en particulier grâce au groupe d'action qu'elle a affecté à cette tâche, et félicite la Commission pour son initiative;
8. prie, toutefois, instamment la Commission de ne pas hésiter à entreprendre le maximum possible de travaux préparatoires avant l'entrée en vigueur du règlement instituant l'Agence européenne pour l'environnement;
9. se réserve le droit, faute de décision quant au siège pour le 1<sup>er</sup> juillet 1991, de redistribuer les crédits prévus pour l'Agence dans le budget 1991;
10. demande à la Présidence en exercice du Conseil de faire en sorte que la présente résolution soit aussi largement que possible prise en considération et reçoive toute l'attention nécessaire;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux États membres et, notamment, aux chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté européenne.

---

## 15. Situation économique de la Communauté

— A3-157/91

### RÉSOLUTION

**sur les aspects conjoncturels du rapport annuel de la Commission sur la situation économique de la Communauté 1990-1991**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition révisée de la Commission au Conseil (COM(91) 185 — C3-231/91),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 4 de la décision du Conseil du 12 mars 1990 relative à la réalisation d'une convergence progressive des politiques économiques et des performances pendant la première étape de l'union économique et monétaire <sup>(1)</sup>,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-157/91);

1. observe que selon les données fournies par la Commission, la situation économique de la Communauté s'est détériorée en 1990 (de nombreux indicateurs conjoncturels en témoignent);

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 78 du 24.3.1990, p. 23

Vendredi, 14 juin 1991

2. enregistre les prévisions de la Commission qui annoncent un nouveau recul du taux de croissance communautaire pour 1991 (+ 1,4 % en 1991 contre + 2,8 % en 1990) mais que celui-ci devrait remonter au-delà de 2 % en 1992 (+ 2,3 %);

3. partage l'avis de la Commission selon lequel une partie des évolutions enregistrées, en particulier la baisse marquée du taux de croissance des investissements (+ 4,2 % en 1990, + 0,9 % en 1991) et la stabilisation de la part des salaires dans la valeur ajoutée, s'explique par le mécanisme bien connu de transition conjoncturelle et par le fait que la politique monétaire n'est pas suffisamment axée sur la lutte contre l'inflation;

4. note qu'à l'origine de cette dégradation de la situation économique en Europe il y a un ensemble de facteurs qui étaient déjà présents avant la crise du Golfe: reprise de l'inflation, récession dans les pays anglo-saxons, hausse des taux d'intérêts en relation avec le lourd déficit budgétaire de certains pays, endettement des PVD;

5. observe en outre que la situation dans les pays du centre et de l'est de l'Europe, en particulier les problèmes rencontrés dans la phase de reconstruction de leurs économies qu'ils traversent actuellement, ne fait qu'aggraver les difficultés auxquelles doit faire face l'économie mondiale;

cependant les problèmes qu'ils rencontrent actuellement pour renouveler leurs capacités de production, constituent un grand défi pour les entreprises d'Europe occidentale, défi qui peut profiter au développement de l'emploi tant à l'ouest qu'au centre et à l'est;

6. souligne que, même si le morcellement des marchés constitue encore un obstacle au sein de la Communauté, l'élimination des dernières frontières subsistantes à compter de 1993 représente un potentiel de croissance, sans compter les perspectives de croissance à moyen terme qu'ouvre le processus de redressement qui s'accélère dans les pays et les régions jusqu'ici moins favorisés;

7. fait observer que subsistent encore beaucoup d'incertitudes quant aux développements conjoncturels à venir. En particulier, l'évolution future des taux d'intérêt, du taux de change ECU/dollar, de la confiance des chefs d'entreprise et des consommateurs est encore incertaine; en tout état de cause, les évolutions les plus récentes de ces variables cruciales ne sont pas bien orientées;

8. constate donc qu'indépendamment des perspectives favorables qui s'ouvrent au marché intérieur, la grande dépendance à la fois conjoncturelle et structurelle de l'économie à des événements extérieurs, que l'Europe ne peut ou ne veut maîtriser, est susceptible de faire courir des risques importants à son développement économique interne;

9. s'inquiète des conséquences pour l'emploi, et le tissu industriel européen découlant de la détérioration croissante de la balance commerciale CEE/Japon;

10. même si l'Europe évite un ralentissement durable du taux de croissance et que se réalise donc le scénario proposé par la Commission, il n'en demeure pas moins qu'il faudra affronter plus sérieusement au moins trois problèmes structurels présents dès maintenant:

- une consolidation de la croissance sur une base non-inflationniste et la garantie de l'emploi,
- une détérioration du solde net à financer des pouvoirs publics,
- le freinage du processus de convergence économique réelle,
- une plus grande souplesse de l'offre ainsi qu'une politique cohérente en ce qui concerne la concurrence et les petites et moyennes entreprises;

11. estime que les diminutions de rentrées fiscales, les politiques de contrôle de dépenses publiques ont réduit les capacités d'investissements des États et que dès lors la Communauté se doit de promouvoir des politiques anti-chocs;

12. souligne par conséquent que les évolutions socio-économiques observées dans la Communauté:

- risquent de compromettre la mise en place d'une union économique et monétaire aux bénéfices également distribués,
- peuvent rendre plus difficiles à mettre en œuvre les impulsions positives pour favoriser l'intégration économique des pays de l'Est et l'avenir des PVD si les mesures qu'impose la situation économique actuelle n'étaient pas prises par la Communauté et par les États membres;

Vendredi, 14 juin 1991

13. demande dès lors à la Commission, au Conseil et aux gouvernements nationaux de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Parlement dans son rapport sur la situation économique 1990-1991 (résolution A3-48/91 du 14 mars 1991) <sup>(1)</sup> et en particulier les passages suivants:

- 1) estime que, dans les circonstances présentes, le soutien aux investissements passe surtout par des mesures plus structurelles, à savoir la nécessité de:
  - concevoir et appliquer une stratégie industrielle communautaire, afin de mettre en place un développement économique soutenable, tenant compte de la concurrence et des stratégies des pays tiers,
  - rencontrer au mieux les besoins en capitaux engendrés par la mutation technologique et l'exigence de cohésion interne, besoins en concurrence avec la demande de financements en provenance de l'Europe centrale;
- 2) souligne la nécessité, tout en évitant de déclencher une spirale inflationniste, d'assurer un partage économiquement et socialement optimal de la valeur ajoutée;
- 3) estime que, pour assurer un développement économique soutenable, il faut relever le niveau des investissements publics, matériels (infrastructures) et immatériels (ReD, enseignement, formation); les investissements assurés par les Fonds structurels doivent également être évalués dans cette perspective et, le cas échéant, réorientés et intensifiés;
- 4) observe, comme la Commission, que le niveau de l'épargne interne dans la communauté est insuffisant pour faire face aux besoins engendrés en particulier par la mutation technologique, l'exigence de cohésion interne et la demande considérable de capitaux en provenance des pays d'Europe centrale. Demande à la Commission d'examiner avec les États membres les moyens d'améliorer le niveau de l'épargne productive dans la Communauté;
- 5) estime indispensable de prévoir, dès à présent, toutes initiatives et mesures pour parvenir, au-delà des fonds structurels, à une véritable péréquation budgétaire communautaire, qualitativement et quantitativement proche des systèmes qui assurent la cohésion sociale, économique et politique des États fédéraux;
- 6) propose la mise en place ou l'intensification d'une politique extérieure autour des deux axes suivants:
  - a) la création d'un système monétaire international juste et stable via:
    - une stabilisation des taux de change recourant, le cas échéant, à la taxation des mouvements de change spéculatifs,
    - la mise à disposition de moyens supplémentaires aux pays de l'Est et du Sud;
  - b) la création d'un ordre économique mondial plus juste et plus stable, via:
    - la coordination des programmes économiques nationaux favorisant le développement socio-économique des produits intérieurs, à partir d'une meilleure utilisation des ressources propres, humaines et naturelles,
    - un important programme d'économies de matières premières, en particulier l'énergie, pour à la fois assurer un accès équitable à celles-ci et répondre à certains défis écologiques,
    - la mise sur pied ou le renforcement de fonds destinés à assurer aux pays du Sud et de l'Est des systèmes énergétiques efficaces et à leur garantir l'accès à des technologies propres,
    - l'ajustement et la stabilisation des termes d'échange.

14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> P.V. n° C 106 du 22.4.1991, p. 127

Vendredi, 14 juin 1991

**16. Politiques communautaires et leurs effets sur la jeunesse**

— A3-142/91

**RÉSOLUTION****sur les politiques communautaires et leurs effets sur la jeunesse***Le Parlement européen,*

- vu l'article 121 de son règlement,
- vu les propositions de résolution déposées
  - a) par M. Gangoiti Llaguno sur la création d'un programme intégré destiné à la jeunesse (B3-226/90),
  - b) par M. Siso Cruellas sur l'intégration dans les programmes scolaires des objectifs de la Communauté (B3-831/90),
- vu le mémorandum de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulé «Les jeunes dans la Communauté européenne» (COM(90) 469),
- vu ses résolutions:
  - du 16 février 1990 sur les programmes communautaires d'éducation et de formation <sup>(1)</sup>,
  - du 21 octobre 1985 sur l'harmonisation de l'accès à la majorité civile et les capacités juridiques reconnues aux jeunes dans la Communauté <sup>(2)</sup>,
  - du 10 juillet 1985 sur l'année internationale de la jeunesse <sup>(3)</sup>,
  - du 25 janvier 1991 sur la dimension européenne, au niveau universitaire, et particulièrement la mobilité des étudiants et des professeurs <sup>(4)</sup>,
- vu les déclarations finales des réunions informelles des ministres de la jeunesse de la Communauté tenues à Athènes, le 16 juillet 1988, à Paris, le 8 novembre 1989, à Rome, le 9 novembre 1990,
- vu la proposition de «Charte des droits des jeunes en Europe», élaborée par le Forum de la jeunesse de la Communauté européenne,
- vu les décisions du Conseil:
  - du 28 juillet 1989, établissant un programme d'action visant à promouvoir la connaissance de langues étrangères dans la Communauté européenne (LINGUA) <sup>(5)</sup>,
  - du 14 décembre 1989, modifiant la décision 87/327/CEE portant adoption du programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (ERASMUS) <sup>(6)</sup>,
  - du 16 décembre 1988, portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (COMETT II) <sup>(7)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° C 68 du 19.3.1990, p. 175<sup>(2)</sup> JO n° C 343 du 31.12.1985, p. 10<sup>(3)</sup> JO n° C 229 du 9.9.1985, p. 62<sup>(4)</sup> JO n° C 48 du 25.2.1991, p. 216<sup>(5)</sup> JO n° L 239 du 16.8.1989, p. 24<sup>(6)</sup> JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 23<sup>(7)</sup> JO n° L 13 du 17.1.1989, p. 28

Vendredi, 14 juin 1991

- vu les propositions de décision du Conseil:
    - du 9 novembre 1990, modifiant la décision 87/569/CEE concernant un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et leur préparation à la vie adulte et professionnelle <sup>(1)</sup>,
    - du 22 novembre 1990, portant adoption d'un programme d'action visant à promouvoir les échanges et la mobilité des jeunes dans la Communauté («Jeunesse pour l'Europe») <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (A3-142/91),
- A. considérant que le succès du processus d'intégration européenne repose en grande partie sur l'engagement et l'enthousiasme des 130 millions au moins de jeunes qui vivent dans la Communauté,
- B. considérant que, malgré l'absence dans les traités de références directes à cette matière, la Communauté n'a cessé, au cours des dernières années, de multiplier ses initiatives dans les différents domaines qui touchent à la vie des jeunes,
- C. se félicitant de ce que la Commission se donne pour objectif, notamment en élaborant un mémorandum ad hoc, d'«associer les jeunes au développement de la Communauté»,
- D. prenant acte des efforts qui ont été déployés pour obtenir enfin la convocation d'une première réunion officielle des ministres de la jeunesse de la Communauté,
- E. considérant que, pour positifs qu'ils sont dans l'ensemble, les actions et les programmes entrepris par la Communauté en faveur de la jeunesse (formation, éducation, mobilité, etc.), se révèlent encore largement insuffisants quant aux moyens qui y sont affectés et au nombre des jeunes qui y participent effectivement,
- F. considérant que l'approfondissement du processus d'achèvement du marché unique et, à plus long terme, la réalisation de l'Union politique et de l'Union économique et monétaire commandent de définir une politique communautaire de la jeunesse,
- G. considérant que l'ouverture des conférences intergouvernementales offre une occasion historique de définir et d'élargir les compétences communautaires en matière de jeunesse et d'éducation,
- H. considérant que l'impact des politiques communautaires sur les jeunes générations doit être considéré comme un élément essentiel pour l'évaluation de leur efficacité, et qu'il est nécessaire, dans la définition des politiques communautaires, de tenir compte des jeunes générations,
- I. convaincu de ce que les jeunes, leurs organisations et les organismes qui les représentent doivent être les premiers protagonistes et les principales parties prenantes de la construction communautaire,
- J. convaincu de ce que qu'un des objectifs essentiels de la Communauté doit être de garantir à tous les citoyens et donc aussi aux jeunes le maximum de droits et de possibilités, compte tenu de leurs origines sociales, géographiques, ethniques, linguistiques et culturelles diverses;
1. redit son soutien aux actions et aux programmes entrepris par la Communauté en faveur des jeunes, dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de la mobilité et de la promotion des activités des jeunes et des associations de jeunesse;
  2. manifeste cependant une nouvelle fois son insatisfaction quant à l'insuffisance des ressources financières affectées auxdits programmes et à la difficulté qu'il y a à y participer, du fait notamment du manque d'information surtout des catégories les moins favorisées parmi les jeunes; insiste sur la nécessité d'intensifier l'action des institutions de la Communauté européenne en vue de la mise en œuvre d'une véritable politique d'information de la jeunesse;
  3. estime qu'il est nécessaire, dans la définition des politiques communautaires, de tenir compte des conditions de vie et de travail des jeunes;

<sup>(1)</sup> JO n° C 322 du 21.12.1990, p. 21

<sup>(2)</sup> JO n° C 308 du 8.12.1990, p. 6

Vendredi, 14 juin 1991

## 4. demande à cet effet:

- l'élargissement, dans le cadre de la modification des traités communautaires, du champ d'application de l'article 128 du Traité CEE (dont devrait clairement relever le secteur de l'éducation) et l'attribution à la Communauté de compétences en matière de coordination des politiques de la jeunesse, dans le respect toujours du principe de subsidiarité et de leur dimension européenne,
- la tenue régulière, à titre permanent, de réunions officielles des ministres de la jeunesse des États membres visant à définir les priorités d'intervention de la Communauté et à coordonner et dynamiser les politiques des États et des régions à l'égard de la jeunesse,
- l'approfondissement de toutes les formes nécessaires de collaboration et d'échange d'expériences entre les services jeunesse des États membres;

5. soutient qu'il est nécessaire d'approfondir la recherche sur les conditions de vie et le statut des jeunes dans les pays de la Communauté tant pour faciliter la définition des priorités d'intervention de la Communauté et des États membres que pour promouvoir la cohésion socio-économique dans la Communauté et pouvoir jeter les bases d'une œuvre de coordination et d'harmonisation en la matière, en tenant compte de la diversité ethnique, linguistique et culturelle qui caractérise la Communauté et fait sa richesse;

6. estime que, parallèlement aux processus de l'intégration européenne et du développement des politiques communautaires, un «cadre de référence» des droits des jeunes en Europe doit être défini, qu'il faudra ensuite garantir et mettre en œuvre;

7. rappelle que sa résolution précitée sur l'harmonisation des normes qui régissent l'accès à la majorité civile et les capacités juridiques reconnues aux jeunes dans la Communauté constitue déjà une contribution importante à ce cadre de référence<sup>(1)</sup> des droits des jeunes en Europe et redemande que les orientations contenues dans cette résolution qui visent à clarifier et à harmoniser le statut des jeunes soient mises en œuvre;

8. invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir évaluer en permanence l'impact sur les jeunes générations et l'efficacité pour la jeunesse des actions et des politiques communautaires; appuie la proposition qui a été avancée de créer une banque de données sur la condition des jeunes en Europe et les orientations qui sont les leurs; demande à la Commission qu'elle élabore périodiquement des rapports sur l'impact des politiques communautaires sur les jeunes; demande que l'adoption de toutes les actions communautaires, et surtout celles concernant spécifiquement les jeunes, ou ayant des conséquences pour ceux-ci, que la Communauté entreprendra désormais, passe nécessairement par l'évaluation préalable de leur impact sur les jeunes;

9. réaffirme qu'il faut accroître d'une manière significative et mieux cibler les crédits affectés aux programmes de mobilité destinés aux jeunes en se donnant pour objectif d'y intéresser au moins, dans un premier temps, 10 % des jeunes et des étudiants européens; invite la Commission et le Conseil à formuler des propositions sérieuses en la matière, en rappelant qu'à l'heure actuelle moins de 0,1 % des jeunes de la Communauté sont touchés par ces programmes; estime qu'à terme, ce sont tous les jeunes qui doivent être concernés grâce aussi aux efforts complémentaires des gouvernements des États membres, des collectivités territoriales et des associations;

10. estime qu'il est essentiel de développer les programmes d'information s'adressant aux jeunes, tant ceux qui leur sont spécifiquement destinés que ceux qui concernent la réalité communautaire, de manière à entraîner la participation des institutions communautaires elles-mêmes, des médias, des opérateurs sociaux, des associations de jeunesse;

11. rappelle que l'objectif premier des initiatives communautaires devrait être de s'adresser aux catégories «les moins favorisées» de la jeunesse et qu'à cet effet, il faut lever tous les obstacles d'ordre social, ethnique, linguistique, culturel, géographique, juridique et administratif qui empêchent encore de nombreux jeunes de pouvoir participer aux programmes communautaires ainsi que de jouir des droits et de remplir les devoirs résultant de la citoyenneté de l'Union; réaffirme dans ce contexte la nécessité de développer l'enseignement et l'apprentissage des langues communautaires pour faciliter la libre circulation des personnes et le droit d'établissement;

(1) P.V. n° C 343 du 31.12.1985, p. 10

Vendredi, 14 juin 1991

12. appuie et encourage la Commission dans les efforts qu'elle déploie pour ouvrir de nouvelles perspectives (dans le cadre tant des programmes déjà existants que des actions spécifiques) à la promotion du volontariat transnational, de la formation des animateurs de jeunesse, du développement des initiatives de mobilité et d'échanges et de l'information des jeunes;
13. soutient la politique d'association progressive des pays tiers à des programmes tels qu'ERASMUS et COMETT; estime qu'il convient d'intensifier les échanges d'expériences entre les organismes communautaires et ceux du Conseil de l'Europe; est convaincu qu'il faut développer des politiques spécifiques de mobilité et d'échanges des jeunes avec d'autres régions du monde, telles que le Bassin méditerranéen, l'Europe centrale et orientale, l'Amérique centrale et l'Amérique latine;
14. réaffirme le rôle fondamental qu'un engagement plus franc et massif des jeunes dans la construction communautaire peut jouer dans le développement démocratique, culturel, civil, social et économique de la Communauté elle-même; demande, à cette fin, la mise en œuvre de mesures concrètes visant à soutenir le mouvement associatif des jeunes, notamment en accroissant l'aide directe aux ONG de jeunesse, en finançant les activités d'intérêt communautaire, en appuyant la création et le développement des associations de jeunes au niveau européen;
15. réaffirme son soutien au développement d'un réseau européen de cartes «jeunes», invite la Commission à tout mettre en œuvre à cette fin et demande aux États membres qui n'auraient pas encore mis en œuvre le système de la carte «jeunes» de le faire aussi rapidement que possible;
16. souligne la nécessité de soutenir les associations qui réunissent des jeunes ressortissants ou fils de ressortissants d'un autre État membre et des jeunes immigrants ou fils d'immigrants, ainsi que les associations qui poursuivent, en faveur de ceux-ci, une action sociale, culturelle ou de formation;
17. réaffirme qu'il soutient le Forum de la jeunesse des Communautés européennes dans son rôle de représentant des jeunes et dans ses activités et estime qu'il faut mettre en œuvre tout ce qui, sur le plan financier et normatif, peut renforcer son rôle politique et institutionnel de partenaire au niveau communautaire;
18. appuie le principe qui consiste à associer les jeunes à la phase de la mise en œuvre des programmes qui s'adressent à eux et invite la Commission et les États membres à œuvrer pour que le Forum de la jeunesse, les conseils nationaux, régionaux et locaux de la jeunesse et les organisations des jeunes participent pleinement aux processus de décision, d'évaluation et de contrôle des politiques qui les concernent directement;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

---

#### **17. Association des PTOM à la CEE \***

— proposition de décision COM(90) 387 et COM(91) 141: approuvée

---

Vendredi, 14 juin 1991

— A3-159/91

**RÉSOLUTION**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la Communauté économique européenne**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 387 <sup>(1)</sup> et COM(91) 141 <sup>(2)</sup>),
- consulté par le Conseil (C3-104/91 et C3-224/91),
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission des budgets (A3-159/91);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 95 du 11.4.1991, p. 1

<sup>(2)</sup> JO n° C 126 du 16.5.1991, p. 5

**18. Citoyenneté européenne**

— A3-139/91

**RÉSOLUTION**

**sur la citoyenneté communautaire**

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 22 novembre 1990 sur la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 12 décembre 1990 sur les bases constitutionnelles de l'Union européenne <sup>(2)</sup>,
- vu sa résolution du 12 avril 1989 sur la déclaration des droits et des libertés fondamentales <sup>(3)</sup>,
- vu ses nombreuses résolutions sur le sujet, celle du 16 novembre 1977, sur l'attribution de droits spéciaux aux citoyens de la Communauté européenne <sup>(4)</sup>, et celle du 29 octobre 1982, sur le mémorandum de la Commission des Communautés européennes concernant l'adhésion des Communautés européennes à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales <sup>(5)</sup>, en particulier,

<sup>(1)</sup> JO n° C 324 du 24.12.1990, p. 219

<sup>(2)</sup> JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 65

<sup>(3)</sup> JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51

<sup>(4)</sup> JO n° C 299 du 12.12.1977, p. 26

<sup>(5)</sup> JO n° C 304 du 22.11.1982, p. 253

Vendredi, 14 juin 1991

- vu les propositions formulées par les États membres et la Commission dans le cadre de la conférence intergouvernementale sur l'Union européenne et le document global présenté par la présidence de la conférence sur l'Union politique,
  - vu la proposition de résolution sur la citoyenneté (B3-1680/90),
  - vu le rapport intérimaire de la commission institutionnelle et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-139/91),
- A. considérant qu'il est urgent de mettre au point et de définir les propositions du Parlement européen en matière de citoyenneté pour la conférence intergouvernementale sur l'Union politique, et considérant également la nécessité d'examiner plus à fond cette question essentielle pour l'édification européenne,
- B. considérant la relation étroite qui existe entre l'instauration de la citoyenneté et la construction de l'Union européenne et considérant également qu'elles doivent progresser et se développer parallèlement,
- C. considérant que la construction européenne ne peut se développer que sur des bases démocratiques et qu'il est donc indispensable d'établir un autre équilibre des pouvoirs entre les institutions ainsi qu'entre ces dernières et les citoyens de l'Union pour leur permettre de participer effectivement aux décisions les concernant,
- D. considérant que la citoyenneté implique nécessairement la définition de critères régissant l'acquisition et la perte de celle-ci et qu'il est possible, provisoirement, de les faire coïncider avec les critères régissant l'acquisition et la perte de la nationalité en vigueur dans les États membres respectifs,
- E. considérant qu'en tout cas la citoyenneté communautaire vient se superposer à la nationalité et que les droits et obligations qu'elle implique se superposent aux droits et aux obligations existant au niveau national,
- F. considérant toutefois que la citoyenneté communautaire doit être définie de façon autonome et de manière à représenter un statut véritable, dans le cadre de la pleine et entière reconnaissance et de la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont définis par la convention européenne des droits de l'homme, pour toutes les personnes tant à titre individuel que dans le cadre d'entités sociales, notamment dans la famille,
- G. considérant que la définition d'un statut de citoyen implique essentiellement:
- que l'autorité publique puise sa légitimité dans le vote des citoyens et qu'en particulier les lois tirent leurs origines dans des institutions démocratiquement élues par les citoyens,
  - que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés et garantis à tous, ainsi que sur le plan juridictionnel, et que les droits sociaux soient reconnus et convenablement protégés,
  - que toute discrimination fondée sur la race, la religion, les convictions politiques et syndicales, le sexe, la nationalité ou toute autre situation personnelle soit interdite,
  - que les citoyens jouissent à ce titre de droits spécifiques — y compris politiques — à l'égard des institutions de la Communauté et de chacun des États membres et que ces droits soient pleinement protégés au plan juridictionnel dans les États membres et, subsidiairement, au niveau communautaire,
  - que les citoyens jouissent, dans leurs rapports avec les États tiers, de la pleine protection non seulement de leur propre État, mais aussi de la Communauté dans son ensemble et de tous les États membres,
  - que, pour que ces droits soient protégés vis-à-vis des institutions communautaires, vis-à-vis de chaque État membre et dans le cadre des relations avec les États tiers, chaque citoyen ait la possibilité de déposer des recours auprès d'une institution européenne,

Vendredi, 14 juin 1991

- H. considérant que, dans le cadre d'une société pluri-ethnique comme celle qui se dessine toujours plus nettement dans l'Europe communautaire, il est indispensable de garantir aux étrangers résidents, non seulement les droits et les libertés fondamentales, mais aussi les droits indispensables à l'exercice d'une activité économique, professionnelle ou sociale, dans le cadre des dispositions en la matière, ainsi que les droits civils et politiques et les garanties indispensables au plein épanouissement de la personne humaine,
- I. considérant que la citoyenneté de l'union peut se nourrir du sentiment de solidarité et d'appartenance à une Communauté dans le cadre d'une comparaison utile, d'une mise en garde d'une protection des cultures des peuples la composant ainsi que d'une reconnaissance des valeurs et des intérêts communs aux citoyens européens,
- J. considérant que les propositions du gouvernement espagnol et de la Commission, tout en mettant en relief des aspects importants de la citoyenneté de l'Union et en faisant ressortir le caractère essentiel de celle-ci pour la construction européenne, ne parviennent pas à préfigurer un statut plein et entier du citoyen,
- K. considérant qu'au contraire, les articles relatifs à la citoyenneté contenus dans le projet global de la présidence de la Conférence sur l'Union politique n'instaurent pas la citoyenneté de l'Union en se bornant à évoquer des droits spéciaux et partiels dont l'exercice effectif est subordonné à des accords unanimes à caractère intergouvernemental ou, pour ce qui est du droit de pétition, interinstitutionnel,
- L. considérant que malgré l'existence d'une jurisprudence communautaire consolidée au cours des décennies et l'importance fondamentale que le Parlement attache à ces problèmes, avec pour point culminant la déclaration d'avril 1989, le document global de la Conférence sur l'Union politique passe sous silence l'évolution intervenue en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales en faisant uniquement référence à la Convention européenne et aux normes nationales,
- M. considérant que le refus d'instituer la citoyenneté de l'Union traduit une volonté politique non point de mettre les citoyens et le respect de leurs droits au centre de l'Union mais de maintenir et de renforcer un système intergouvernemental et fortement bureaucratisé;
1. considère comme essentiel qu'une liste des droits de l'homme et des libertés fondamentales, inspirée de celle que le Parlement européen adopta le 12 avril 1989<sup>(1)</sup>, fasse partie intégrante des traités communautaires, soit applicable à tous et à chacun et bénéficie de la protection juridique appropriée et s'engage, dans cet objectif, à rédiger, en y associant de la manière qui convient les parlements nationaux, une liste de ce type, à soumettre à l'approbation définitive de ces derniers;
  2. demande l'instauration de la citoyenneté de l'Union et sa consécration dans les traités, sous un chapitre distinct;
  3. demande que les citoyens des États membres aient la citoyenneté pleine et entière de l'Union et que les traités leur accordent directement l'exercice des principaux droits dévolus aux citoyens;
  4. estime que l'Union, dans la poursuite de ses objectifs, doit avoir pour première fin de faciliter l'application et le renforcement des droits de ses citoyens ainsi que l'exercice de leurs obligations, parallèlement aux progrès qui seront accomplis dans l'édification de l'Union européenne;
  5. réaffirme la nécessité d'une reconnaissance et application entières des droits sociaux, sur la base de l'élargissement substantiel des propositions contenues dans la charte sociale et de leur protection, conformément aux accords internationaux en la matière, notamment à la déclaration du Conseil de l'Europe, et souligne en particulier le droit des citoyens à l'égalité des possibilités offertes et à l'élargissement de leurs capacités dans leur environnement habituel et à la parité homme/femme»;
  6. souligne que cet objectif requiert, pour être atteint, des initiatives communautaires sous forme de politiques actives définies et mises en œuvre avec la collaboration des États membres;

(1) JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51

Vendredi, 14 juin 1991

7. demande instamment que les citoyens soient totalement libres de participer à la vie politique, tant au niveau des États membres qu'à celui de l'Union, par le biais des organisations sociales, des partis politiques, des organisations syndicales et de toute autre formation compatible avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
8. demande qu'à tout citoyen soit garanti le droit de vote et l'éligibilité, au niveau européen, dans l'État membre de résidence ou, au choix, dans son État d'origine, dans les conditions prévues par une loi électorale uniforme;
9. demande une fois de plus que, sous certaines conditions, les citoyens résidant dans un État autre que le leur d'origine, obtiennent le droit de vote aux élections locales et que ce droit puisse être étendu à tous les étrangers résidents;
10. demande qu'aucune loi ne puisse être imposée aux citoyens par les institutions communautaires à défaut du consentement des représentants élus à cet effet;
11. demande que tous les citoyens et toutes les personnes résidant légalement dans la Communauté, aient le droit de circuler et de séjourner librement, sans aucune restriction, sur l'ensemble du territoire de l'Union et que soient interdites les discriminations demeurant encore, notamment au niveau national;
12. demande que l'ensemble des activités ayant des effets sur la liberté des citoyens et des personnes en général, notamment en matière de sécurité intérieure, d'entrée et de sortie du territoire de la Communauté, soit soumis au contrôle parlementaire au niveau adéquat; demande en particulier que les accords de police et de coopération judiciaire conclus en vue de parachever la libre circulation, y compris le droit de résidence, fassent partie intégrante du droit communautaire et que les dispositions en la matière, ainsi que leur application, soient soumises à la décision et au contrôle du Parlement, assorties d'une protection juridictionnelle appropriée;
13. demande que les citoyens se voient garantir une administration équitable et transparente, dotée de l'efficacité nécessaire;
14. demande que la protection diplomatique des citoyens puisse être assurée, si besoin est, non seulement par leur État d'origine, mais également par les autres États membres ainsi que par l'Union;
15. demande que soient garantis aux étrangers résidents, les droits inhérents à l'exercice d'une activité économique, professionnelle ou sociale en conformité avec la loi, et qu'une fois admis à exercer ces activités, toute discrimination à leur encontre soit interdite et sanctionnée;
16. demande que la notion de «personnes résidant légalement dans la Communauté» soit définie clairement;
17. demande par ailleurs qu'il leur soit reconnu ainsi qu'aux citoyens, les droits, libertés et garanties indispensables au plein épanouissement de la personne humaine, tant à titre individuel que dans le cadre d'entités sociales et notamment de la famille;
18. insiste sur le fait que les normes communautaires et celles des États membres qui concernent la libre circulation des personnes doivent tenir tout particulièrement compte de l'extrême pauvreté de millions de citoyens de la Communauté («quart monde») qui, de ce fait, ne peuvent exercer leurs droits sociaux et politiques, au nombre desquels figure le droit à la libre circulation et au libre établissement;
19. invite sa commission compétente à examiner en particulier la question de l'acquisition et de la perte de la citoyenneté, des droits électoraux, des droits et des obligations des résidents non nationaux;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux conférences intergouvernementales, aux gouvernements ainsi qu'aux parlements des États membres.

Vendredi, 14 juin 1991

## LISTE DE PRÉSENCE

## Séance du 14 juin 1991

ADAM, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE PÁZ, AMARAL, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, ARIÁS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANDRÉS MOLET, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOWE, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTELLINA, CAUDRON, CEYRAC, CHABERT, CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DEFRAIGNE, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESSYLAS, DE VITTO, DE VRIES, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESTGEN, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH, FUNK, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, IVERSEN, JACKSON CH., JAKOBSEN, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KÖHLER K.P., KUHN, LAGAKOS, LALOR, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LEMMER, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, LULLING, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCMAHON, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORETTI, MOTTOLA, MUSSO, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIQUET, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REYMAN, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WELSH, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN.

*Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande*

BEREND, GOEPEL, KOCH, MEISEL, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Vendredi, 14 juin 1991

## ANNEXE

## Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour  
 (-) = contre  
 (O) = abstention

*Rapport Bombard (doc. A 3-151/91)**Amendement n° 12*

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, ARIAS CAÑETE, BARTON, BEAZLEY C., BELO, BERTENS, BOFILL ABEILHE, BOWE, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CASTELLINA, COLLINS, CRAMON-DAIBER, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE VRIES, DESAMA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, FERNEX, FORD, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HINDLEY, HOLZFUSS, HORY, HUGHES, JACKSON M., JENSEN, KELLETT-BOWMAN, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MARCK, MARTIN S., MCCARTIN, MCCUBBIN, MEDINA ORTEGA, MONNIER-BESOMBES, NEWMAN, ODDY, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, POLLACK, PRAG, QUISTORP, RAWLINGS, REDING, ROTH, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SCHMIDBAUER, SIMEONI, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAUFFENBERG, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERHAGEN, VON DER VRING, WILSON, VON WOGAU.

(O)

GUILLAUME.

*Amendement n° 43*

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, BELO, BERTENS, BOFILL ABEILHE, BOWE, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CASTELLINA, COIMBRA MARTINS, COLLINS, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VRIES, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FERNEX, FORD, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERVÉ, HINDLEY, HOLZFUSS, HORY, HUGHES, IVERSEN, JENSEN, LARIVE, MAHER, MARINHO, MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MONNIER-BESOMBES, NEWMAN, ODDY, PARTSCH, POLLACK, VAN PUTTEN, ROTH, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SCHMIDBAUER, SIMEONI, SMITH A., TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VON DER VRING, WILSON.

(-)

BEAZLEY C., BEAZLEY P., CARVALHO CARDOSO, DALY, ESTGEN, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HADJIGEORGIOU, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, LULLING, MCCARTIN, MERZ, NICHOLSON, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PRAG, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, THEATO, TURNER, VERHAGEN, WELSH, VON WOGAU.

*Rapport Tomlinson (doc. A 3-146/91)**Amendement n° 2*

(+)

CRAMON-DAIBER, DE VRIES, ESTGEN, FERNEX, FONTAINE, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HOLZFUSS, JOANNY,

Vendredi, 14 juin 1991

KEPPELHOFF-WIECHERT, LANE, LARIVE, LULLING, MAHER, MARCK, MERZ, MONNIER-BESOMBES, PARTSCH, PESMAZOGLOU, REDING, SABY, SIMEONI, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, TELKÄMPER, THEATO, VERHAGEN, VON WOGAU.

(-)

BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BOWE, VAN DEN BRINK, CASTELLINA, COIMBRA MARTINS, COLLINS, DA CUNHA OLIVEIRA, DESAMA, ELLIOTT, FALCONER, FORD, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HERVÉ, HINDLEY, HOWELL, HUGHES, JACKSON M., JENSEN, KELLETT-BOWMAN, MEDINA ORTEGA, NAPOLETANO, NEWMAN, ODDY, PATTERSON, POLLACK, PRAG, RAWLINGS, SAKELLARIOU, SIMPSON B., SMITH A., TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TURNER, VAYSSADE, VECCHI, WELSH.

(O)

ROTH.

*Rapport Arias Cañete (doc. A 3-145/91)*

*Amendement n° 6*

(+)

FERNEX, JOANNY, MARCK, NEWMAN, SIMEONI.

(-)

BARTON, BEAZLEY P., BELO, BINDI, VAN DEN BRINK, COLLINS, DA CUNHA OLIVEIRA, DESAMA, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FONTAINE, FORD, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HINDLEY, HOWELL, HUGHES, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, LANE, LULLING, MEDINA ORTEGA, ODDY, POLLACK, PRAG, RAWLINGS, REDING, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, THEATO, TOMLINSON, TURNER, VAYSSADE, VECCHI, VERHAGEN, VERNIER, WELSH, VON WOGAU.

*Rapport Reding (doc. A 3-122/91)*

*Amendement n° 2*

(+)

BEAZLEY P., JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, MONNIER-BESOMBES, PATTERSON, PRAG, TURNER, WELSH.

(-)

BARTON, BELO, BINDI, BRU PURÓN, CASTELLINA, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VRIES, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERNEX, FONTAINE, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HINDLEY, HUGHES, JOANNY, KEPPELHOFF-WIECHERT, LANE, MAHER, MEDINA ORTEGA, NEWMAN, ODDY, PARTSCH, PESMAZOGLOU, POLLACK, REDING, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIMEONI, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, TITLEY, TOMLINSON, VAYSSADE, VECCHI, VERHAGEN, VON WOGAU.

Vendredi, 14 juin 1991

*Résolution*

( + )

ALAVANOS, BARTON, BELO, BINDI, BRU PURÓN, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CASTELLINA, COIMBRA MARTINS, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VRIES, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERNEX, FONTAINE, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HINDLEY, HUGHES, JOANNY, LALOR, LANE, MAHER, MEDINA ORTEGA, MONNIER-BESOMBES, NEWMAN, ODDY, PARTSCH, PESMAZOGLOU, PIERROS, POLLACK, VAN PUTTEN, REDING, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIMEONI, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, TITLEY, TOMLINSON, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VECCHI, VERNIER, VON WOGAU.

( O )

BEAZLEY P., HOWELL, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, PATTERSON, PRAG, RAWLINGS, WELSH.

*Agence européenne de l'environnement (doc. B 3-900/91)**Paragraphe 8*

( + )

ALBER, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, DÜHRKOP DÜHRKOP, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HADJIGEORGIOU, IVERSEN, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, LANDA MENDIBE, MAHER, PRAG, RAWLINGS, SABY, SELIGMAN, SONNEVELD, TURNER, VAN OUTRIVE, VON WOGAU.

( O )

BINDI.

*Rapport Bindi (doc. A 3-139/91)**Résolution*

( + )

ALBER, BINDI, CASTELLINA, COIMBRA MARTINS, COLLINS, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FERNEX, FONTAINE, FORD, HADJIGEORGIOU, HUGHES, KELLETT-BOWMAN, MAHER, MARTIN D., PRAG, ROTHLEY, SABY, SCHMIDBAUER, TELKÄMPER, TURNER, VAN OUTRIVE.

---